



HAL
open science

“ Vapeurs coloniales ”. Alcool, justice et société en Nouvelle-Calédonie (années 1850 - 1940), séminaire de recherche de l’équipe TROCA, 5 août 2021, 93 p.

Gwénael Murphy

► **To cite this version:**

Gwénael Murphy. “ Vapeurs coloniales ”. Alcool, justice et société en Nouvelle-Calédonie (années 1850 - 1940), séminaire de recherche de l’équipe TROCA, 5 août 2021, 93 p.. 2022. hal-03600972

HAL Id: hal-03600972

<https://hal.science/hal-03600972>

Preprint submitted on 8 Mar 2022

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L’archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d’enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



« VAPEURS COLONIALES ».

Alcool, justice et société en Nouvelle-Calédonie

(années 1850 – 1930)

Séminaire public de l'équipe TROCA – 5 août 2021

Présenté par Gwénael MURPHY, maître de conférences en Histoire moderne et contemporaine

INTRODUCTION

La consommation excessive d'alcool est un problème de société majeur en Nouvelle-Calédonie à l'époque contemporaine, comme dans de nombreuses sociétés insulaires et postcoloniales. Elle s'inscrit dans une réalité mesurée, par exemple, en 2018 par le Congrès du territoire. À l'issue d'une enquête menée à sa demande, le constat d'un taux d'interpellation pour ivresse sur la voie publique cinquante fois supérieur à celui de la moyenne française a marqué les esprits et poussé au durcissement de la législation sur la vente d'alcool. Sa surconsommation était à l'origine, selon la même source, de « 80% des délits, 91% des morts sur la route, 80% des femmes battues, 81% des cambriolages et 80% des interpellations de mineurs pour faits de délinquance »¹. Difficile de ne pas utiliser le terme de « fléau » à la lecture d'un tel état des lieux. Trois ans plus tôt, l'Agence de santé sanitaire calédonienne avançait le chiffre de 59% des adultes qui boivent régulièrement de l'alcool et 12% de manière qualifiée addictive². Ces constats entraînent une présentation parfois désastreuse dans les médias métropolitains qui, comme *L'Express* du 12 décembre 2017, qualifient la Nouvelle-Calédonie de territoire « ivre de ses abus d'alcool », citant en particulier le commissaire général qui chiffre à 3160 le nombre d'arrestations pour ivresse sur la voie publique à Nouméa sur un trimestre, contre une centaine dans une ville française de même gabarit³. Or, comme nous allons le constater au cours de ce chapitre, la circulation et la consommation de boissons enivrantes constitue des préoccupations politiques, économiques et judiciaires précoces et, ainsi que cela a été souligné dans le chapitre 4, forment une part importante du travail de la justice civile et même correctionnelle du territoire. Afin de développer une étude thématique des archives judiciaires, je propose donc de s'intéresser à la pénalisation et à la répression de la vente et de la surconsommation d'alcool en situation coloniale, et des évolutions de celles-ci.

La question qui se pose à l'historien est généalogique : d'où vient l'alcool, à quel moment est-il devenu un problème de société reconnu et identifié comme tel, et quels furent les moyens mis en œuvre pour freiner la « culture de l'ivrognerie » ? La question de la « première bouteille » ou du « premier litre » importé sur le sol de la Nouvelle-Calédonie n'est pas notre sujet, car très probablement insoluble et, finalement, sans intérêt particulier : quel que soit ce moment, il serait arrivé de toute manière. L'importation de l'alcool fort, vin, eau-de-vie, tafia, rhum, correspond probablement aux contacts réguliers avec les Européens à partir de l'installation des premiers baleiniers aux Loyauté en 1793, puis des santaliers à l'île des Pins en 1841. Il convient de souligner, toutefois, que les premiers récits sur la Nouvelle-Calédonie n'évoque pas la

circulation ou la consommation de boissons alcooliques, que ce soit la description de Jacques-Julien Houtou de la Bilardière, botaniste de l'expédition d'Entrecasteaux (1793) ou, un demi-

¹ Selon <https://www.outremers360.com/bassin-pacifique-appli/nouvelle-caledonie-le-congres-adopte-la-loi-pays-sur-lalcool>.

² Selon <https://la1ere.francetvinfo.fr/nouvellecaledonie/>, reportage du 9 février 2015.

³ Selon https://www.lexpress.fr/actualites/1/styles/la-nouvelle-caledonie-s-attaque-aux-abus-d-alcool_1968285.html.

siècle plus tard, le capitaine Andrew Cheyne, santalier qui parcourt l'île des Pins et les Loyauté en 1841 et 1842⁴. Alban Bensa estime pour sa part, se fiant aux traditions orales et aux gravures sur bambous, que sa diffusion dans la population kanak se à partir des années 1850 et des débuts de la conquête coloniale française⁵. Bien entendu, la culture et la consommation du kava au Vanuatu, par exemple, démontre une présence antérieure de boissons dont les effets sont proches de l'alcool dans les sociétés insulaires⁶.

Au-delà de la vaine recherche du « buveur zéro », la diffusion massive des alcools européens en Nouvelle-Calédonie s'avère concomitante des débuts de la colonisation. Les maladies liées à ces nouveaux breuvages participent certainement au choc microbien subi par les sociétés océaniques au XIX^e siècle. La création du tribunal correctionnel de Nouméa, en 1856, en constitue l'illustration frappante : les six premiers procès concernent des vendeurs et vendeuses non autorisés d'alcool⁷. La mise en place d'un appareil législatif et répressif contre la surconsommation n'est pas plus tardive en Nouvelle-Calédonie que dans les autres espaces coloniaux ni même qu'en métropole, puisque la première loi française sur l'ivresse publique est promulguée 8 mai 1873 par le gouverneur de la Richerie⁸.

Ainsi que l'a démontré D. Nourrisson, la France sort d'un XIX^e siècle marqué par le débat entre la représentation traditionnelle de l'alcool comme une simple volonté du buveur, un loisir et une faiblesse, et la vision défendue par les ligues de tempérance nord-américaines⁹. Celles-ci, dans la lignée de Benjamin Rush, le père de la psychiatrie américaine (Lefebvre et Legrand)

⁴ Selon Georges PISIER, *Les aventures du capitaine Cheyne*, Nouméa, Société d'Etudes Historiques de la Nouvelle-Calédonie, n° 7, 1975 et Jacques-Julien HOUTOU de la BILLARDIÈRE, *Relation du voyage à la recherche de La Pérouse*, Paris, G.H.J. Janssen, 1800, vol. 2, p. 178-248. Les récits rassemblés dans le recueil de P.A. de SALINIS, *Marins et missionnaires. Récits de la prise de possession de la Nouvelle-Calédonie*, Nouméa, Humanis, éd. 2018 [1892] ou la biographie rédigée par E.J.M. CHAUMETTE, *Vie de Monseigneur Douarre, évêque d'Amatha, premier apôtre de la Nouvelle-Calédonie*, Riom, Leboyer, 1880, n'évoquent pas non plus les boissons alcoolisées. Ces ouvrages et recueils sont sans complaisance pour les Kanak, et ont grandement contribué, avec Jules Garnier, à en forger les stéréotypes (en particulier autour de l'anthropophagie). Plus généralement, les historien-nes de l'Océanie n'abordent pas la problématique de l'alcool.

⁵ Alban BENSA, Yvon KAGUÉ GOROMOEDO, Adrian MUCKLE, *Les sanglots de l'aigle pêcheur : la guerre kanak de 1917*, Toulouse, Anarchasis, 2015, p. 76. Raymond H. LEENHARDT, pour sa part, rapporte qu'en 1839, « John Willimas tombait sous les sagaies des indigènes d'Erromango, qui, par le meurtre d'un blanc, pensaient se venger des marchands de bois de santal, d'alcool et de femmes », se fiant au récit du missionnaire T. Heath (L.M.S., 126, dans *Au vent de la Grande Terre. Les Îles Loyalty de 1840 à 1895*, Nantes, Editions Siloé, éd. 2020, p. 20). L'alcool semble donc déjà avoir perverti une partie de la population du Vanuatu dans la décennie 1830 mais ne donne pas d'information équivalente sur les Loyauté.

⁶ « Kava » dans Christiane TERRIER, Marcellin ABONG, Darrell TYRON (dir.), *Le Vanuatu*, coll. « 101 mots », Nouméa, GROHC, 2011, p. 55-56.

⁷ Archives de la Nouvelle-Calédonie (désormais ANC), 23 W-B/1 : Tribunal correctionnel de Nouméa, 1856-1876.

⁸ Il s'agit de la loi de référence sur le sujet qui criminalise, en France puis dans les colonies, l'ivrognerie dans les lieux publics. Elle fut promulguée par l'Assemblée nationale le 23 janvier 1873 sous le titre « Loi visant à réprimer l'ivresse publique et à combattre les progrès de l'alcoolisme » (*Bulletin officiel de la Nouvelle-Calédonie*, désormais *BONC*, année 1873, p. 333-337).

⁹ Didier NOURRISSON, *Crus et cuites. Histoire du buveur*, Paris, Perrin, 2013.

qui forge le concept d'addiction en 1785, proposent de traiter l'alcoolisme comme une pathologie et le buveur comme un malade, et non plus comme un être faible manquant simplement de volonté. Depuis 1859 et l'invention du mot « alcoolisme » par Magnus Huss, le breuvage est mis en cause plus que le consommateur, qui aurait une prédisposition génétique, voire atavique, à l'ivresse¹⁰.

D. Nourrisson identifie le tournant, en ce domaine, pour la France, à la Commune de 1871, dont 4000 condamnés furent envoyés purger leur peine en Nouvelle-Calédonie : « *la Commune de Paris en 1871 passe pour un sommet alcoolique et tabagique. Les médecins et les moralistes observent avec angoisse la dégénérescence des Communards. Ils parlent de « pétrolomanie alcoolique », de « saturnales » répétées, du « temple colossal de l'ivrognerie »* »¹¹. L'ensemble de ces abus supposés aboutit, combiné à l'influence américaine en ce domaine, à la création de la Société Française de Tempérance (1872). Elle compte onze députés parmi ses membres, inspirateurs de la loi votée l'année suivante qui a la particularité de ne pas prendre le mal à la racine. Il s'agit de lutter de manière bien éphémère contre l'ivresse en s'attaquant à ce qui est « *publique et manifeste* », détournant pudiquement le regard de l'ivrognerie chronique, que l'on laisse aux sociétés charitables, de la vente légale aux profits bien trop considérables pour être remis en cause, et du trafic clandestin.

L'application de cette loi aboutit essentiellement, en Nouvelle-Calédonie comme en France, à sanctionner les miséreux, les vagabonds, les libérés très précaires, les « filles soumises » et toutes les personnes socialement fragiles. Les Kanak sont particulièrement visés par la surveillance policière à partir de la promulgation du code de l'Indigénat (1887), qui leur empêche d'accéder aux débits de boisson, puis d'un arrêté du 3 juil et 1897, qui rend il égale la vente d'alcool aux autochtones, avant que la consommation de boissons enivrantes leur soit totalement interdite en 1903 : pour eux, un demi-siècle après l'annexion française, c'est la prohibition¹². Non pas que l'ivrognerie soit réservée aux exclus de cette société coloniale bien restrictive, bien au contraire, mais celle-ci s'étale bien plus souvent au grand jour. Et c'est le regard des bourgeois qu'il convient de protéger, les rues de la capitale qu'il convient de « nettoyer ». Dans les archives judiciaires, bien peu de trafiquants d'alcool émergent. Lorsque

¹⁰ Rod PHILIPS, *Une histoire de l'alcool*, Presses universitaires de Laval, 2017, p. 133.

¹¹ Didier NOURRISSON, « La représentation des drogues dans l'histoire des sociétés. Le cas français », *Drogues, santé et sociétés*, 16/2, octobre 2017, p. 12.

¹² Sur ce sujet, voir l'ouvrage complet d'Isabelle MERLE et Adrian MUCKLE, *L'Indigénat. Genèses dans l'empire français, pratiques en Nouvelle-Calédonie*, Paris, CNRS Editions, 2019, p. 147 : le code de l'Indigénat interdit aux Kanak, dans sa première version (1887), « le fait d'entrer dans les cabarets ou les débits de boissons » (art. 5), mais pas la consommation en elle-même. Cette disposition sera renouvelée en 1915, 1928 et 1937 avant d'être supprimée en 1940 (*idem*, p. 467). Pour les décrets sur l'interdiction de la vente puis de la consommation : *BONC*, année 1897, p. 371 et année 1903, p. 841.

la vente clandestine est sanctionnée, la procédure s'applique toujours aux tenanciers, qui sont souvent des tenancières, ayant omis de s'acquitter des droits afférents à leur licence. Mais toutes ces bouteilles vendues sous le manteau aux populations pour lesquelles l'alcool est prohibé, Kanak et libérés sans attaches, mis ensemble dans la même et vaste catégorie des marginaux de la colonie, les uns sur leurs propres terres et les autres condamnés à un exil sans fin : d'où viennent-elles ? Qui les fait entrer sur le territoire et qui les détourne ? De cela nous ne savons peu, si ce n'est les seize fraudeurs condamnés en justice criminelle. La police et la justice ne remontent pas à la « source », punissant simplement les derniers maillons de la longue chaîne de l'alcool, le petit vendeur et le gros consommateur.

Il conviendrait d'élargir le champ de cette enquête au profit d'un plus vaste chantier sur l'alcool dans les espaces coloniaux français. Ce sujet, abordé pour l'Amérique du Nord dans l'historiographie anglo-saxonne, ne trouve pas d'écho dans les études coloniales ou sociologiques francophones¹³. Le rôle de l'alcool dans les tranchées pour aider les soldats de la Première guerre mondiale à « tenir » et même à monter à l'assaut pour des boucheries aussi répétitives que stériles pendant trois ans a été récemment mis en avant par C. Ridel¹⁴. A cette exception près, à laquelle s'ajoutent les travaux de D. Nourrisson¹⁵, l'histoire sociale de l'alcoolisme ne semble pas véritablement constituer un champ de recherche, si l'on excepte le vin sous son aspect culturel ou les études d'histoire économique. Plus encore que la métropole, les colonies sont un terrain oublié en ce domaine. Et pourtant ! Que n'a-t-on écrit dans la littérature coloniale, la presse officielle ou satirique sur l'alcoolisme ravageur parmi les populations autochtones ! Pour un Louis-Ferdinand Céline (*Voyage au bout de la nuit*, 1932) ou une caricature de *L'Assiette au Beurre* (« La civilisation », 1911, **figure 1**), combien de discours savants visant à démontrer que cet alcoolisme confirmerait la nécessité de la poursuite de la « mission civilisatrice » de la France dans ses colonies acquises au XIX^e siècle ? Etrange renversement de la réalité historique, puisque l'ivrognerie en tant que problème social émerge dès le XVI^e siècle dans les archives françaises, et que les alcools forts sont des importations européennes¹⁶. Etrange déni de réalité, puisque, comme nous le verrons dans la seconde partie,

¹³ Béatrice MEDICINE, *Drinking and Sobriety. Among the Lakota Sioux*, Lonham, Altamira Press, 2007; Richard W. THATCHER, *Fighting firewater fictions : moving beyond the disease model of alcoholism in the first nations*, University of Toronto Press, 2004. Deux exceptions, les études de Marie-Pierre BOUSQUET, « Histoire de l'alcool et désintoxication chez les Algonquins », *Drogues, santé et société*, 4/1, 2005, p. 129-173 et Andre-Paul CONNOR, « Les plaisirs des légionnaires au temps des colonies : l'alcool et les femmes », *Guerres mondiales et conflits contemporains*, 2006/2, n° 222, p. 33-42.

¹⁴ Charles RIDEL, *L'ivresse du soldat*, Paris, Vendémiaire, 2016

¹⁵ Outre ceux mentionnés précédemment, voir également *Le buveur au XIX^e siècle*, Paris, Albin Michel, 1990 ; *Une histoire du vin*, Paris, Perrin, 2017.

¹⁶ Voir Mathieu LECOUTRE, *Ivresse et ivrognerie dans la France moderne*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2011 et *Le goût de l'ivresse. Boire en France depuis le Moyen âge*, Paris, Belin, 2017. Dans une

les archives judiciaires montrent la modeste proportion de Kanak, soumis à la prohibition, parmi les buveurs réguliers et, comme nous le constaterons avec le docteur Collin dans la dernière partie, l'alcoolisme excessif est une pratique courante surtout chez les militaires en garnison qui tentent de noyer l'ennui, la solitude affective et l'exil. A quand un grand travail qui permettrait de comprendre l'importance de l'alcool dans les conquêtes coloniales puis la déstructuration des sociétés autochtones qu'il entraîne, mais aussi sa présence massive parmi les Européens, de saisir qu'il constitue peut-être une forme de lien tragique entre les « vaincus de la colonisation », une méthode subversive et sournoise de soumission des peuples conquis ? Une première approche de l'histoire de l'alcool en Nouvelle-Calédonie est donc proposée ici. Elle s'avère très incomplète car s'appuyant sur des sources précises mais limitées, comme le *Bulletin officiel de la Nouvelle-Calédonie*, des sondages dans les archives de justice, dans la presse locale et l'analyse d'une publication médicale. L'alcool est un « système » pour l'époque étudiée : production, distribution, consommation, conséquences médico-sociales, prévention et soins... Pour le chercheur, le repérage de l'information est malaisé, les écrits sont pléthoriques mais disparates, parcellisés et parfois mal référencés. Le champ de recherche est donc très vaste, nous proposons donc d'y faire une « brèche » qui, peut-être, en appellera d'autres à venir¹⁷.

bibliographie peu abondante, signalons également : Michel CRAPLET, *L'ivresse de la Révolution. Histoire secrète de l'alcool, 1789-1794*, Paris, Grasset, 2021 ; Thierry FILLAUT, Véronique NAHOUM-GRAPPE, Myriam TSIKOUNAS, *Histoire et alcool*, Paris, L'Harmattan, 1999 (avec trois longues études approfondies proposées par les auteurs : « Le boire et l'ivresse dans la pensée sociale sous l'Ancien régime en France », p. 15-100 ; « Les premiers historiens français face à la question du boire », p. 101-126 ; « Pouvoirs publics et antialcoolisme en France sous la III^e République », p. 127-182) ; Mark FORSYTH, *Une brève histoire de l'ivresse*, Paris, Editions du Sonneur, 2020 ; Pierre FOUQUET et Martine de BORDE, *Histoire de l'alcool*, Paris, Presses universitaires de France, coll. « Que sais-je ? », 1990 ; Nicolas PITSOIS, *Les sirènes de la Belle Epoque. Histoire des passions toxicomanes en France au début du XX^e siècle*, Paris, Le Manuscrit 2012 ; Jean-Charles SOURNIA, *Histoire de l'alcoolisme*, Paris, Flammarion, 1992.

¹⁷ Le point de départ de cette enquête fut une réponse à l'amicale sollicitation d'A. Le Tenneur (journaliste à NC 1^{ère}) dans le cadre de la préparation d'un documentaire thématique de la série *Les chemins de l'Histoire* (diffusion le 30/08/2020).

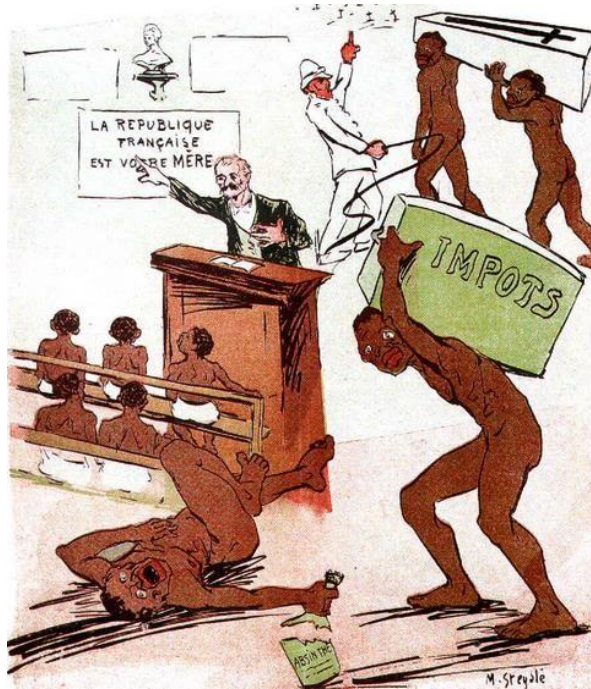


Figure 1 : M. Stegale, « La civilisation », *L'Assiette au beurre*, 1911¹⁸.

Une des rares représentations de l'alcool (ici l'absinthe) comme un fléau pour les populations autochtones, mais aussi de son instrumentalisation par la puissance coloniale pour obtenir leur asservissement et exploiter les richesses du territoire conquis.

¹⁸ *L'Assiette au beurre* est un journal satirique à tendance anarchiste créé en 1901 par l'éditeur Samuel Schwarz et qui a proposé, entre autres, près de dix mille dessins antimilitaristes, anticolonialistes, antiféministes, anti-bourgeois, anticléricaux, antiparlementaires, antimaçonniques et parfois aussi antisémites, dénonçant la ploutocratie française, la peine de mort ou le travail des enfants jusqu'à sa dernière parution, en avril 1936. 672 numéros sont disponibles sur Gallica : <https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/cb327033728/date>.

Partie I

LA LÉGISLATION SUR L'ALCOOL EN NOUVELLE-CALÉDONIE

La réglementation de l'importation, de la vente et de la consommation d'alcool fait partie des préoccupations du gouvernement de la colonie, sans toutefois en constituer un aspect majeur. Selon le *Bulletin officiel de la Nouvelle-Calédonie*, au cours du premier demi-siècle de présence française, 61 arrêtés ont été promulgués à ce propos, dont près de la moitié concerne uniquement le montant des taxes¹⁹. Ils sont à compléter avec les nombreuses décisions publiées dans le même *Bulletin* concernant les autorisations d'ouverture et de fermeture des débits de boissons²⁰.

Une mise en place laborieuse

La première mention de l'alcool dans la législation coloniale est liée à la garnison de Port-de-France. Le 24 janvier 1855, le chef de bataillon Jules Testard, qui commande la colonie par intérim depuis quelques jours, évoque les militaires qui ont « déjà donné quelques sujets de plainte et qu'il faut des moyens de répression » décide de faire entrer en vigueur sur la terre ferme « les peines disciplinaires infligées à bord des bâtiments »²¹. Une menace peu dissuasive toutefois, puisque cinq mois plus tard, la nature des faits reprochés aux marins se précise dans le texte de la première décision qui concerne explicitement l'excès d'alcool en Nouvelle-Calédonie. En effet, le 20 juin, Testard signe un texte dans lequel il déplore « les cas d'ivrognerie qui se présentent peu fréquemment, il est vrai, mais qui n'en sont pas moins

¹⁹ En une année « moyenne », ce sont entre 600 et 700 arrêtés, décisions et dépêches qui sont publiés au *BONC*. Dans le détail, 29 arrêtés repérés concernant l'importation, 17 les modalités de vente et 15 la consommation.

²⁰ Que j'estime, après sondages, aux environs de 200 sur la période étudiée, soit 1857-1908. Une étude précise de l'ensemble de ces décisions permettrait de dresser une géographie fine de la vente d'alcool en Nouvelle-Calédonie à l'époque coloniale.

²¹ *BONC*, années 1853-1858, n° 39, p. 54.

regrettables par la manière dont ils se produisent et par leurs conséquences »²². Une nouvelle fois, l'arrêté ne vise que les militaires de la garnison de Port-de-France pour lesquels une suspension d'une semaine de salaire sera appliquée pour « tout cas d'ivrognerie qui occasionnera soit du scandale, soit une cessation de service ou de travail », puis six jours supplémentaires à chaque récidive, voire un abaissement de classe. L'arrêté doit être lu aux troupes à deux reprises : le fléau de l'alcool semble donc commencer à se propager parmi les militaires français, qui font seuls l'objet d'une législation répressive en ces débuts de conquête coloniale. En France, il est vrai, l'ivresse publique ne tombe pas encore sous le coup de la loi²³. L'année suivante, Testard décrète la prohibition totale : par un arrêté en date du 8 août 1856, « l'introduction, le déplacement et la vente de boissons enivrantes sont prohibés, à moins d'autorisation spéciale, dans toute l'étendue de la Nouvelle-Calédonie et dépendances »²⁴. Le mal semble déjà fait toutefois, car l'introduction de ce texte, après avoir rappelé les mesures antérieures, souligne « les violations qui y sont faites journalièrement ». 50 à 500 francs d'amende et la confiscation des boissons prohibées sont prévues. L'institution judiciaire n'est pas encore installée à Port-de-France, ainsi que nous le constaterons par la suite, et la Nouvelle-Calédonie est alors sous la tutelle de Tahiti ; les modalités de fonctionnement de la justice française en Polynésie sont donc importées dans l'archipel pour faire appliquer cet arrêté. L'article 14 du Code de procédure du protectorat de Tahiti, qui entre en application le même jour, doit être souligné : « Quand les indigènes seront en cause, il y aura lieu à peine de nullité, de poser la question du discernement ». Le juge devra donc s'assurer avant d'émettre une sentence que, lorsqu'un Kanak aura enfreint la loi française, le premier aura bien eu connaissance de la seconde, ainsi que cela se pratique en Polynésie. La Nouvelle-Calédonie se dotera de son propre appareil judiciaire à partir de 1856, et de son propre arsenal juridique et législatif à partir de 1867, la présence très fréquente des interprètes lors des procédures impliquant des non-Français sera directement liée à cette loi.

La prohibition ne semble pas efficace : soit le commandant a frappé trop tard, soit il n'a pas les moyens d'empêcher la circulation de l'alcool dans la colonie. Quatre mois seulement s'écoulent avant que, probablement, il ne revienne à des décisions plus réalistes. Le 8 décembre 1857, il signe un arrêté qui régleme au lieu de l'interdire l'introduction et la circulation de l'alcool. La consommation des militaires est interdite uniquement pendant les heures de service, tandis

²² *Idem*, n° 56, p. 73.

²³ Ce qui arrivera par la loi du 23 janvier 1873 « tendant à réprimer l'ivresse publique et les abus de l'alcoolisme », mentionnée dans la chronologie de la législation sur l'ivresse et les alcools sous la III^e République proposée par FILLAULT, NAHOUM-GRAPPE, TSIKOUNAS, *Histoire et alcool*, *op. cit.*, p. 170-175.

²⁴ *BONC*, n° 108, f. 134.

que les débits peuvent ouvrir à partir de 9 heures du matin jusqu'à la tombée de la nuit pour les soldats, moment auquel ces derniers devront être « rigoureusement évacués », et jusqu'à 22 heures pour « les bourgeois et les fonctionnaires du rang d'officier »²⁵. L'alcool semble plus ou moins dangereux selon la catégorie sociale du consommateur. Enfin, l'introduction et la vente d'alcool est soumise à des permis qui seront exclusivement délivrés par le commissaire de police de Port-de-France. Les contrevenants à la règle édictée semblent cependant suffisamment nombreux pour qu'en septembre 1858, un arrêté complète les mesures antérieures et devienne très contraignant : chaque commission réalisée par un militaire chez un débitant de boisson devra faire l'objet d'un bil et mentionnant la date, l'heure et le motif du déplacement ainsi que la nature de l'achat, le tout devant être présenté à la police à la moindre demande²⁶.

En réalité, cette réglementation des boissons s'insère dans un arsenal législatif mis en place à partir de janvier 1855, qui pose les prémices de l'ordre colonial : interdiction du commerce des armes et des munitions de guerre (22 janvier), réglementation de la coupe de bois (28 janvier), défense d'alumer un feu sans autorisation (30 janvier), encadrement des heures de travail (8 mai), surveillance des baignades et des chiens errants (11 mai 1856), mise en place d'une carte de résident (même jour), création d'un commissariat de police (27 mai)... N'omettons pas, en outre, le contexte plus général de conquête du sud de la Grande Terre dans lequel les troupes coloniales se trouvent engagées, avec les premières révoltes kanak contre la présence française et les expéditions de représailles menées²⁷.

La coercition autour de la consommation d'alcool se poursuit en 1859. Entre un arrêté prescrivant les mesures à prendre en cas d'incendie à Port-de-France, un autre interdit strictement le commerce des armes de guerre ou celui défendant aux Kanak de se présenter armés à moins de cinq kilomètres autour de la capitale sous peine de mort (16 juin), le chef de bataillon Durand qui commande alors la colonie signe trois arrêtés dont le premier rapporte que « des plaintes se sont élevées contre certains débitants dont les boissons sont de nature à compromettre la santé publique »²⁸. En effet, les tenanciers proposent parfois des « boissons falsifiées », coupées ou mélangées. Une Commission permanente voit donc le jour, le 20 avril,

²⁵ *Idem*, n° 159, p. 206.

²⁶ *Idem*, n° 243, p. 305.

²⁷ En 1855, le chef Kuindo a mené une attaque contre Port-de-France. Entre 1856 et 1859, au moins quatre soulèvements et attaques sont relevés : à Saint-Louis contre un détachement militaire protégeant la mission (deux militaires sont tués) ; à la Conception où quatre colons sont assassinés ; au Mont-Dore où treize colons et quinze employés océaniens sont tués, entraînant la première grande expédition punitive menée par l'armée française à partir d'avril 1856 qui se solde par des destructions de pirogues, de villages, des cultures brûlées et un début de famine dans les chefferies (Alain SAUSSOL, *L'héritage. Essai sur le problème foncier mélanésien en Nouvelle-Calédonie*, Paris, Société des Océanistes, 1979, p. 53-79 et Joël DAUPHINÉ, *Les débuts d'une colonisation laborieuse : le sud calédonien (1853-1860)*, Paris, L'Harmattan, 1995).

²⁸ *BONC*, 1859, n° 45, p. 85-88.

composée d'un officier de la garnison et de deux chirurgiens, assistés du commissaire de police, en charge de la vérification de la qualité des boissons proposées aux habitants de la colonie. Désormais, à l'arrivée de tout bâtiment de commerce en rade de Port-de-France, le négociant devra fournir un échantillon des liquides qu'il compte commercialiser, pris au hasard par un douanier dans l'un des fûts désignés par celui-ci, puis remis à la Commission qui en fera l'examen et autorisera ensuite son introduction sur le territoire ou en ordonnera la saisie ou la « réexportation ». Cette même Commission reçoit la charge de visiter au moins une fois par mois chaque débitant de boisson de la ville, auberges, cafés, restaurants, cabarets, quand elle le souhaite et sans prévenir, afin de se faire présenter et examiner toutes les boissons qui y sont commercialisées. Des amendes sont prévues, allant de 50 francs pour le cabaretier qui vend des boissons frelatées ou il égales à 2000 francs pour le capitaine de navire qui tente d'écouler sa marchandise en un point quelconque de l'archipel alors que la Commission ne l'y aura pas autorisé. Quelques jours plus tard, une patente est mise en place pour la vente d'alcool et l'obligation de placer un écriteau explicite sur la devanture du débit est imposée²⁹. Cependant, il semble tellement difficile d'empêcher certains soldats de respecter le couvre-feu nocturne qu'à partir du 29 mai, un coup de canon sera tiré chaque soir à dix heures depuis l'Artillerie pour indiquer aux débitants qu'il est temps de fermer, aux « militaires permissionnaires » que le moment de regagner la garnison est venu et aux gendarmes que les patrouilles de surveillance peuvent débiter³⁰. La première mention reliant des Kanak à la consommation légale d'alcool apparaît l'année suivante, lorsque le gouverneur Durand accorde aux membres de la « compagnie indigène » une ration de 23 centilitres de vin par jour³¹.

Adopter et adapter les règles françaises

En 1872 et 1873, la Nouvelle-Calédonie, dont l'administration coloniale avait jusque-là construit sa propre réglementation, promulgue des lois métropolitaines qui font écho aux nouvelles préoccupations de tempérance qui parcourent la France³². Désormais, l'ivresse

²⁹ *Idem*, n° 47, p. 92.

³⁰ *Idem*, n° 70, p. 103.

³¹ *BONC*, 1860, n° 279, p. 346.

³² Selon M. LECOUTRE, *Le goût de l'ivresse*, *op. cit.*, p. 241, la première loi française condamnant l'ivresse remonte à un édit de François I^{er}, daté du 30 août, visant à lutter contre l'oisiveté, les blasphèmes et les homicides dus à l'ébriété. L'historien souligne combien l'échelle des peines prévues est sévère : « (...) la prison au pain et à l'eau (suivant une logique confiscatoire), le fouet ou la bastonnade en prison (si l'on considère que l'enivrement ponctuel de la victime est une affaire privée) ou en public et enfin l'essorillement et le bannissement pour les récidivistes (...) ». L'essorillement, qui consiste à couper une ou les deux oreilles, punit les récidivistes qui n'ont pas « entendu » les remontrances qui leur ont déjà été faites.

publique et l'ivrognerie sont considérés comme des problèmes de santé publique, et leur traitement social et politique sera à la fois médicalisé et judiciaire.

A ce moment, la réglementation se précise : le 6 juin 1872, une circulaire ministérielle pour les peines prévues en cas d'ivresse des marins est promulguée, le 31 décembre il s'agit de fixer les taxes sur l'importation et la production de l'alcool, la grande loi française sur l'ivresse entre en vigueur dans l'archipel le 8 mai 1873 et enfin, le 16 septembre, la « police des cafés, cabarets et débits de boissons » est définie³³. Si le premier ne concerne qu'une partie restreinte et mouvante de la population de la Nouvelle-Calédonie, il introduit un nouveau vocabulaire : l'inconduite et, plus spécifiquement, l'intempérance, qui vient désigner le non-respect de la sobriété attendue des marins, sous-officiers et officiers des navires accostant dans l'archipel. La « culture de l'alcool » qui imprègne la société française a retardé la mise en place de « Ligues de tempérance », qui existent depuis le XVI^e siècle dans les Etats protestants d'Alemagne du sud, et depuis les années 1820 dans les pays anglo-saxons, prise en main par les femmes dans la seconde moitié du siècle³⁴. En France, l'Association française contre l'abus des boissons alcooliques est fondée cette même année, 1872, par Louis Pasteur et Claude Bernard, dans le but d'accompagner les lois sur l'ivresse sur le plan social³⁵.

L'arrêté n°360 fixe les taxes afférentes aux boissons importées³⁶. Il impose qu'elles soient toutes débarquées, sans exception, dans le port de Nouméa et déclarées au bureau des Douanes par les capitaines de navire dans les vingt-quatre heures qui suivent l'arrimage, factures à l'appui. L'article 8 interdit formellement le « colportage des boissons » et l'article 9 prévoit jusqu'à quinze jours d'emprisonnement pour les contrevenants qui n'auraient pas été en mesure de présenter le « *laisser-passer délivré par le Service des Douanes* ». Tous les agents de la force publique sont mobilisés pour lutter contre ces ventes illégales : « *les gendarmes, les agents de police, les surveillants militaires de la transportation et de la déportation* ». Les premiers surveillent les Kanak et les colons libres, les suivants sont affectés aux forçats libérés ou en

³³ *BONC*, 1872, n° 221, p. 439-442.

³⁴ En 1873 est fondée dans l'Ohio la *Women's Christian Temperance Union* (WCTU), point de départ d'un mouvement qui prône l'abstinence, puis défendra le droit de vote des femmes et l'abolition de la prostitution. En 1893, il est présent dans 72 pays et compte 500 000 membres (selon <http://www.wwctu.org/>). La toile de fond est également la lutte contre les violences conjugales, fortement liées à l'excès de consommation alcoolique chez les hommes.

³⁵ Selon le site de l'association Addictions France, qui en est l'héritière (<https://www.anpaa.asso.fr/lanpaa/qui-sommes-nous/histoire>). Je n'ai pas trouvé trace, dans les archives de la Nouvelle-Calédonie, d'une société similaire sur le territoire avant l'initiative de Scholastique Pidjot-Togna en 1971 avec la fondation du « Mouvement pour un Souriant Village Mélanésien » (ANC, 125 W : Délégation territoriale des droits des femmes en Nouvelle-Calédonie, 1989-1991 et <https://touteslesfemmesdenosvies2018.wordpress.com/2018/07/01/scholastique-pidjot-togna-1914-1984/>).

³⁶ *BONC*, 1872, n° 360, p. 710-715.

cours de peine. Le même jour, l'arrêté n° 361 encadre la fabrication de rhums et de tafias, eau-de-vie fabriquée avec des mélasses de canne à sucre et dont l'émergence dans l'archipel correspond au développement de l'industrie sucrière depuis l'arrivée de planteurs réunionnais et de travailleurs engagés indiens dans la région de Bourail et de La Foa³⁷. La licence autorisant ces productions est désormais délivrée par le Secrétaire colonial, bras droit du gouverneur, et le distillateur doit déclarer « *le nombre et la contenance des alambics, cuves, bacs, citernes, futailles et de tous autres vaisseaux composant le matériel de la distillerie* ». Autour de Bourail et Boulouparis, sept distilleries basées sur la mélasse s'installent dans la seconde moitié du XIX^e siècle, l'arrêté vient donc encadrer une pratique qui se répand, écho de pratiques similaires dans d'autres espaces insulaires francophones (La Réunion, Antilles) mais aussi de la région de Bundaberg, dans le Queensland, où de nombreux travailleurs engagés des îles Loyauté vont travailler dans les champs de canne à sucre³⁸.

L'administration coloniale établit un protocole de contrôle très strict. Chaque opération des distilleries devra être consignée sur un registre, de même que le rendement, les jours de fonctionnement de l'alambic ou encore le décompte précis de la production et des ventes effectuées. Une « commission permanente » composée d'un agent de l'administration et d'un employé des Ponts et Chaussées est spécialement dédié au contrôle des déclarations en question. Le stockage d'alcool doit être limité au maximum tandis que tous les contenants (alambics, vases, fûts) doivent être soigneusement répertoriés, numérotés et marqués du nom de leur propriétaire. S'ensuivent plusieurs pages spécifiant les taxes auxquelles sont soumis les distillateurs, identiques à celles imposées aux alcools importés, ainsi que les amendes, d'un montant de cent à cinq cents francs, pour la vente au détail qui leur est interdite. Cette dernière pourrait s'apparenter à la diffusion clandestine de boissons toxiques telles qu'évoquées dans l'arrêté précédent. Le moment de la réglementation des alcools s'accompagne, quelques mois plus tard, par celui de la promulgation du premier texte législatif sur l'alcoolisme voté en France le 23 janvier 1873.

A Nouméa, le gouverneur de la Richerie promulgue la « *Loi sur l'ivresse* » le 8 mai³⁹. Composée de treize articles, elle vise à « réprimer l'ivresse publique et à combattre les progrès de l'alcoolisme ». Décalque d'une législation française, elle veut donner à une réponse à des

³⁷ *Idem*, n° 361, p. 715-717.

³⁸ Voir Jerry DELATHIÈRE, *L'expérience d'une industrie sucrière en Nouvelle-Calédonie au XIX^e siècle*, Nouméa, Société des Etudes Historiques de la Nouvelle-Calédonie, 2011 ; Karin SPEEDY, *Colons, créoles et coolies. L'immigration réunionnaise en Nouvelle-Calédonie et le tayo de Saint-Louis*, Paris, L'Harmattan, 2007 et, sur les Kanak engagés en Australie, notre ouvrage *Archives de la Nouvelle-Calédonie*, Paris, Archives & Culture, 2019, p. 32 ; Geoffrey BLAINEY, *A Shorter History of Australia*, Sydney, Vintage Books, éd. 2014 [1994], p. 150-153.

³⁹ *BONC*, 1873, n° 187, p. 332-336.

problèmes sociaux dont la nature est bien différente de la métropole où la lutte se mène essentiellement à l'encontre de l'alcoolisme dans la classe ouvrière. La loi, dont la version « actualisée » se trouve encore affichée à l'entrée des supermarchés de Nouméa (en date de janvier 1918...) sanctionne d'une amende d'un à cinq francs l'ivrogne trouvé dans les espaces publics ainsi que dans les cafés et les cabarets. La récidive dans l'année qui suit la première arrestation entraîne le passage devant la justice correctionnelle, qui peut emprisonner le contrevenant jusqu'à un mois et lui réclamer une amende de trois cents francs. La graduation des peines s'égrène ensuite au fil des articles pour les buveurs invétérés qui sont condamnés à de multiples reprises durant la même année : faute d'encombrer la cour d'assises, ils perdent leurs droits de vote et d'élection, puis d'éligibilité, puis la possibilité d'être appelé comme jury, se voient interdits d'exercer toute fonction publique et de porter des armes pendant deux ans. Le remède à la dépendance alcoolique serait-il la privation des droits civiques ? Difficile de croire que le législateur est sincèrement persuadé de la vertu rédemptrice de ce genre de sanction, qui plus est sur un territoire où, comme la Nouvelle-Calédonie, lesdits droits sont extrêmement restreints. Mais, symboliquement, l'ivrogne notoire est exclu du champ de la citoyenneté. Il n'est plus considéré comme un membre digne de la cité. La loi s'intéresse ensuite aux vendeurs. Les débitants prennent des risques lorsqu'ils continuent de servir un client déjà manifestement enivré (un à cinq francs d'amende) ou âgé de moins de seize ans ; là encore, la récidive peut l'emmener en prison pour six à trente jours et à l'interdiction totale d'exercer ce métier, qu'un affichage public en de nombreux lieux confirmera. L'article 11 crée les fameuses « chambres de dégrisement » en contraignant gendarmes et policiers à retenir l'ivrogne « dans le poste voisin jusqu'à ce qu'il ait retrouvé la raison ». Les brigades et postes de gendarmerie possèdent souvent déjà des « chambres de sûreté », petite pièce destinée à emprisonner un supposé délinquant ou criminel en attendant son transfert ou sa libération⁴⁰. Il s'agira de la principale loi promulguée dans la colonie sur la répression de la surconsommation d'alcool. Elle va considérablement augmenter le travail des forces de l'ordre et des instances de justice civile, ainsi que nous le verrons dans la seconde partie. Le buveur devient donc officiellement un parasite social qu'il faut réprimer, sanctionner, dégrader civiquement voire enfermer. Une quarantaine d'autres textes relatifs à l'alcool sont promulgués par la suite. Il n'est bien entendu pas question d'entrer dans le détail de chacun, dont la liste est proposée en **annexe**

⁴⁰ Le rôle de la gendarmerie dans la lutte contre l'alcoolisme fut fondamental : voir Arnaud-Dominique HOUTTE, *Le métier de gendarme au XIX^e siècle*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2010 ; Jean-Noël LUC (dir.), *Gendarmerie, Etat et société au XIX^e siècle*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2002 et *Soldats de la loi. La gendarmerie au XX^e siècle*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2010.

n° 1. Les trois volets de la législation, l'importation, la vente et la consommation, sont posés à partir de 1873, désormais il s'agira d'ajustements dans chacun de ces trois aspects : ainsi les cafés, cabarets et débits de boissons de Thio doivent-ils être fermés après neuf heures du soir (1881), le vin et le tafia sont retirés des rations des concessionnaires (1886), l'ouverture de débits de boissons est autorisée sur le territoire de l'administration pénitentiaire (1891), la bière fait l'objet d'un régime spécial (1905) et les vins d'Algérie sont favorisés à l'importation (1908)⁴¹. Un bref arrêté composé d'un article de deux lignes paraît dans le Buletin officiel du 8 décembre 1899 : « A compter du 1^{er} janvier 1900, la dénaturation de l'alcool sera interdite dans la colonie »⁴². Cette simple phrase fait allusion à la pratique consistant à « couper » l'alcool vendu avec un autre produit (de l'eau) pour en démultiplier les quantités à la vente. Ce qui s'apparente à un marché frauduleux et très juteux pour ceux qui s'y adonnent.

Un autre texte est promulgué en décembre 1900 afin de réévaluer les taxes sur les liquides importés, pour la vingt-quatrième fois depuis 1872 selon les rappels qui sont mentionnés en tête de l'arrêté. Le tableau inséré dans le *Bulletin officiel* permet de constater que l'absinthe est, de loin, la boisson la plus onéreuse et donc la plus taxée (500 francs de taxe pour 12 litres vendus), loin devant l'hectolitre de vins blancs doux (100 francs), l'anis (40 francs) et les vins inférieurs à 15° (17 francs)⁴³. Les alcools les moins taxés, la bière et le vin rouge, deviennent au XX^e siècle, et de très loin, les plus consommés en Nouvelle-Calédonie, ainsi que le déplore le docteur Collin quelques années plus tard (voir partie III).

Alcool et situation coloniale

Afin de terminer ce panorama de la législation sur l'alcool, il convient de relever la spécificité que présente la situation coloniale, en particulier celle de la Nouvelle-Calédonie⁴⁴. Dans cet archipel exclusivement peuplé par les Kanak jusqu'aux années 1840, se structure une société multiculturelle et hyper ségréguée dans la seconde moitié du XIX^e siècle. La laborieuse installation de colons libres s'accompagne, en parallèle, de la mise en place d'un immense territoire pénitentiaire qui s'étale sur onze sites (« l'archipel du bagne » selon l'expression de

⁴¹ *BONC*, 1881, n° 341, p. 655 : « Considérant que, par suite du grand nombre de libérés employés par les mines de Thio, et en vue de prévenir des scènes de désordre, il importe de prendre des mesures spéciales vis-à-vis des débits, cabarets et gargotes installées sur ce centre (...) » ; 1886, n° 834, p. 449-450 ; 1891, n° 73, p. 147-148 ; 1905, n° 51, p. 259-260 ; 1908, n° 76, p. 177.

⁴² *Idem*, 1899, n° 15 ter, p. 7.

⁴³ *Idem*, 1900, n° 52, p. 712.

⁴⁴ A ce propos, voir les travaux d'Isabelle MERLE, *Expériences coloniales. Nouvelle-Calédonie, 1853-1920*, Toulouse, Anarchasis, éd. 2020 et avec Adrian MUCKLE, *L'Indigénat, op. cit.*

L.J. Barbançon) et accapare 10% de la Grande Terre, l'île principale, peuplé de près de 30 000 forçats et déportés politiques. Les Kanak sont peu à peu repoussés vers l'intérieur des terres, dans des réserves délimitées par l'administration coloniale, en dépit de révoltes et insurrections très nombreuses dès l'arrivée des Français⁴⁵. La conquête coloniale s'achève au début du XX^e siècle par la coercition des populations autochtones sur à peine un dixième de leur île principale, avec une différence toutefois pour l'archipel des îles Loyauté déclaré « réserve intégrale » et non touché par le bagne. Les Européens, majoritairement Français mais avec une forte communauté anglophone, investissent peu à peu le territoire calédonien. Dès les années 1860, mais encore plus la fin du siècle, la découverte puis l'exploitation minière intensive bouleverse la donne : de colonie agricole, la Nouvelle-Calédonie devient une colonie industrielle et le besoin de main-d'œuvre entraîne des flux migratoires massifs de travailleurs engagés originaires des autres archipels de l'Océanie (Vanuatu, Wallis) mais aussi d'Indochine, du Japon et parfois d'Inde⁴⁶. Ces populations sont soumises à des codes et à des lois différenciées en fonction de leur statut et de leurs origines.

La législation sur l'alcool reflète, en cela, l'ordre colonial. La vente est interdite aux Kanak par un arrêté du gouverneur Pardon en date du 22 février 1889, suivant de deux ans la mise en place du code de l'Indigénat dans la colonie océanienne⁴⁷. Il considère que « l'ivrognerie dans la population indigène » a fait des progrès considérables et représente « un véritable danger pour la sécurité publique ». Le discours colonial en vigueur, légitimant la présence et la domination européenne par la prétendue mission civilisatrice, permet de justifier cette mesure par le fait que « en sa qualité de tutrice des naturels, l'Administration a le devoir de les protéger contre un mal qui fait chez eux les plus grands ravages ». Désormais, procurer des boissons enivrantes aux Kanak, mais également à tout « émigré océanien », constitue un délit passible de cent francs d'amende et de quinze jours de prison. Les Néo-Hébridais, principale population parmi les travailleurs engagés, sont donc inclus dans le texte. Selon I. Merle et A. Muckle, la vente et la consommation seront par la suite étroitement surveillées dans les tribus par les chefs eux-mêmes et particulièrement réprouvées dans les milieux protestants, constituant une cause très fréquente de sanction sur la Grande Terre où les Kanak sont régulièrement sanctionnés pour

⁴⁵ Outre A. SAUSSOL, *L'héritage*, *op. cit.*, voir également Joël DAUPHINÉ, *Les spoliations foncières en Nouvelle-Calédonie, 1853-1913*, Paris, L'Harmattan, 1989.

⁴⁶ Les recherches sur les travailleurs engagés sont nombreuses, on regrettera toutefois qu'elles demeurent, jusque-là, communautaires. Un travail d'ensemble sur ce thème manque clairement pour la Nouvelle-Calédonie. A consulter : Catherine ADI, *Orang kontrak : les engagés ordinaires de Java venus sous contrat en Nouvelle-Calédonie*, Koné, Editions de la Province Nord, 2014 ; Philippe PALOMBO, *La présence japonaise en Nouvelle-Calédonie (1890-1960)*, Sarrebrück, Editions universitaires européennes, 2012 ; Dorothy SHINEBERG, *La main-d'œuvre néo-hébridaise en Nouvelle-Calédonie*, University of Hawai'i Press, 2004.

⁴⁷ *BONC*, 1889, n° 27, p. 48-49.

« entrée dans les cabarets et les débits de boisson ». En 1929, l'inspecteur des colonies Gayet « observe qu'on trouve malheureusement presque en permanence des Loyaltiens engagés par des Européens purgeant une peine disciplinaire pour ivresse à la prison de Nouméa »⁴⁸. Une loi qui fait peser la « menace de l'emprisonnement comme quotidien » sur les populations non-européennes⁴⁹.

Peu à peu s'installe donc un ordre racialisé en Nouvelle-Calédonie dans le domaine de la consommation d'alcool : tandis que les débits de boissons peuvent ouvrir sur les différents sites du bagne en 1891, l'année suivante, l'interdiction touche les engagés tonkinois et japonais⁵⁰, puis la réglementation contre la vente illicite en tribu est renforcée en 1897⁵¹, les Néo-Hébridais font ensuite l'objet d'une prohibition spécifique⁵² et enfin, le 10 mars 1903, toute vente d'alcool est cette fois explicitement interdite à « tous les non-Européens ». Même le vin est désormais inaccessible, par les voies légales, aux Kanak, aux « migrants océaniens, chinois, annamites, indiens et javanais » ou encore aux « patentés arabes » ainsi que le stipule l'en-tête de l'arrêté⁵³. En raison des « ravages » supposés des boissons dans toutes ces populations, ainsi que de la « démoralisation » qu'elles engendrent, quinze jours de prison sanctionneront les contrevenants, tandis que les Européens qui résident aux Loyautés ne doivent pas détenir plus d'alcool qu'en nécessite leur consommation personnelle.

L'arsenal législatif dont s'est dotée la colonie s'avère donc de taille pour lutter, de manière différenciée, contre l'ivrognerie. Il explique probablement l'importance majeure que cette dernière va prendre dans les activités judiciaires des instances de proximité, justices de paix et justice correctionnelle, au cours de la période coloniale.

⁴⁸ I. MERLE, A. MUCKLE, *L'Indigénat*, op. cit., p. 295.

⁴⁹ *Idem*.

⁵⁰ *BONC*, 1892, n° 17, p. 40-41, pour les mêmes raisons de trouble à l'ordre public, avec toutefois la particularité d'interdire également à ces engagés asiatiques l'acquisition d'opium.

⁵¹ *BONC*, 1897, n° 566, p. 371-372, vente effectuée selon l'arrêté « par des gens sans aveu et sans conscience, libérés pour la plupart, qui s'y livrent à un commerce illicite et échappent à toute surveillance ».

⁵² *BONC*, 1902, n° 1037, p. 682-683. Ici le gouverneur Feillet fait toutefois une exception si la vente est réalisée « à titre de médicament ».

⁵³ *BONC*, 1903, n° 299, p. 263-265.

Partie II

« L'IVRESSE DU CRIME »

Il s'agit ici de proposer quelques données statistiques simples à partir d'affaires liées à l'alcool (ivresse, trafic, vol) consultées dans les trois types de juridictions de la Nouvelle-Calédonie : justice civile, dite aussi « de paix » ; justice correctionnelle et justice criminelle. Pour cette dernière, les procédures ont été intégralement consultées entre 1859 (date de création de la Cour supérieure criminelle de Nouméa) et 1931 (date de désaffectation de la colonie comme lieu de transportation). Pour les deux autres juridictions, il s'agit de sondages effectués sur quelques années « témoins » au vu de la masse considérable de la documentation (de 500 à plus de 1000 procédures par an au total en civil et en correctionnel).

Dans l'archipel, la France met en place un système judiciaire strictement calqué, dans l'esprit, sur celui de la métropole selon une chronologie quelque peu désordonnée : une justice correctionnelle en 1856, afin de juger les délits de moyenne importance dont la condamnation se situe entre deux semaines et cinq ans de prison ; l'année suivante, une justice de paix à Nouméa, instance de proximité pour régler les litiges, conflits et petits délits conduisant à des amendes ou à de légères peines d'enfermement, et enfin, en 1859, une cour d'assises pour les crimes. Dans les faits, ces trois juridictions ne fonctionnent pas à plein régime avant la décennie suivante, voire plus tard pour la cour d'assises, qui ne devient véritablement active de manière permanente que dans les années 1880 où elle dépasse désormais régulièrement la dizaine d'affaires annuelles. Pour la justice de paix, celle de Nouméa devient très active à partir de 1862, elle sera relayée en brousse et dans les îles par des créations ultérieures au cours de la décennie 1880⁵⁴. Au cours des premières années, des officiers et des chirurgiens de Marine font

⁵⁴ Voir notre ouvrage *La justice criminelle en Nouvelle-Calédonie à l'époque coloniale*, Beau-Bassin, Editions universitaires européennes, 2021, p. 30-34. La colonie transpose dans un premier temps l'organisation en vigueur aux îles Marquises (1855) avant de réglementer son propre appareil judiciaire (1867). Egalement l'étude très complète de François SEMUR, « Les premiers pas de l'organisation judiciaire de la Nouvelle-Calédonie sous le Second Empire », *Bulletin de la SEHNC*, 69, 4^e trim. 1986, p. 3-30 et 70, 1^{er} trim. 1987, p. 33-52. Il relève notamment les justices de paix créées dans l'archipel : Nouméa, Bourail, Ouégoa, Xépénéhé, Thio, Île des Pins ainsi que des « audiences foraines » à Ouarail, Houailou, Canala, Koné, Touho, Maré, Ouvéa, Boulouparis (p. 26). Plus généralement, concernant la justice coloniale, dans une bibliographie encore en construction au vu de l'ampleur du sujet, on retiendra l'analyse très stimulante d'Adrien BLAZY, « L'utilisation du droit et de la justice

office de magistrats, avant que n'arrivent des professionnels, formés et expérimentés, ayant parfois exercé dans d'autres espaces coloniaux, à partir de 1867⁵⁵. Contrairement à la Polynésie, et au décret promulgué par du Bouzet en 1855, aucun assesseur autochtone ne participera jamais à une procédure judiciaire.

La chronologie des affaires présentées s'étale donc entre 1856, date des premières sanctions pour vente illégales de boissons devant le tribunal correctionnel de Nouméa, et la période de la Seconde guerre mondiale pour les cas de féminicides dans lesquels l'alcool a joué un rôle prépondérant, soit presque l'ensemble de la période coloniale dans l'archipel. Toutefois, ces recherches s'avèrent très fragmentaires, au vu de la masse des dossiers à consulter entre les archives judiciaires et la presse. Aussi proposons-nous quelques éclairages et quelques données à des moments précis, sans prétendre avoir épuisé ni les sources, ni le sujet de l'alcool aux colonies, bien au contraire. La présentation proposée se partage en plusieurs temps : en premier lieu, l'alcool en tant que délit ou crime en lui-même (ivrognerie sur la voie publique, vente illégale, vols de grande quantité, recel et récidive pour chacun de ces actes qui peut conduire jusqu'à la cour d'assises). Ensuite, la présence de l'alcool en justice sera analysée sous l'angle de la circonstance aggravante, celle qui conduit jusqu'à l'homicide ou au féminicide. Le traitement de ces affaires par la presse sera également souligné.

Ivrognes et petits revendeurs notoires

En réalité, et suivant la politique de l'Etat français sous la III^e République, l'alcoolisme n'est pas traité par les autorités comme un problème de santé publique, encore moins d'addictions, mais comme un obstacle à l'ordre public. Aussi ce choix entraîne-t-il une présence très forte des buveurs, occasionnels ou dépendants, devant les justices de paix.

Le 12 février 1883, lorsque le libéré Louis Désiré Landais, fermier à Trézignies, doit comparaître devant la justice de paix de Canala pour avoir été surpris en état d'ébriété sur la voie publique, il est le premier des 82 individus qui vont subir une peine pour la même infraction

par la minorité colonisatrice : éléments de domination ou réflexe de protection ? », dans Anne-Claire de GAYFFIER-BONNEVILLE, Samia EL MECHAT, Eric GOJOSO (dir.), *Les minorités ethniques, linguistiques et/ou culturelles en situations coloniale et post-coloniale (XVIII^e-XXI^e siècles)*, Poitiers, Presses universitaires juridiques de Poitiers, 2015, p. 53-65 et, bien entendu, les travaux de Bernard DURAND, *Le juge et l'outre-mer*, Lille, Centre d'histoire judiciaire de Lille, 7 vol., 2004-2016 et *Introduction historique au droit colonial*, Paris, Economica, 2014, p. 219-436 sur la justice. Soulignons enfin les apports comparatifs majeurs des actes des colloques dirigés par Eric de MARI et Eric WENZEL : *Adapter le droit et rendre la justice outre-mer. Thémis outre-mer (XVI^e-XIX^e siècles)*, Dijon, Etudes universitaires de Dijon, 2015 et *Les justices d'exception dans les colonies (XVI^e-XX^e siècles). La balance déséquilibrée de Thémis ultramarine*, Dijon, Etudes universitaires de Dijon, 2018.

⁵⁵ *Idem*, p. 36.

au cours de cette année dans le ressort de la juridiction de la côte Est⁵⁶. Le gendarme Mattei témoigne mais l'accusé est absent lors de l'audience, ce qui double sa condamnation à dix francs d'amende au lieu de cinq. Les libérés, qui constituent la majorité des accusés, font parfois preuve d'une certaine solidarité entre eux, comme Frantz Michel, qui doit se défendre, le 3 mars, d'avoir donné à boire à des condamnés en cours de peine⁵⁷. Reconverti en tailleur d'habits, deux gendarmes émettent de forts soupçons sur une petite contrebande qu'il exercerait avec les forçats mais, faute de preuve « suffisamment établie », il est acquitté. Les années de bagne laissent des traces durables dans le rapport aux forces de l'ordre, et il n'est pas rare que les surveillants militaires, qui vérifient les autorisations de déplacements et les emplois des libérés, en subissent les conséquences. L'ancien comptable Félix Saillour est de ceux-là, mais il a sans doute accumulé une solide haine envers ses semblables qui portent l'uniforme⁵⁸. Né à Paris en 1846, il s'engage volontairement dans le 22^e régiment de ligne lors de la guerre contre la Prusse. La discipline militaire ne semble pas lui convenir, au point qu'il agresse violemment son supérieur, laissé pour mort, et comparaît devant le Conseil de guerre permanent de la 11^e division le 19 janvier 1871. La peine capitale est prononcée à son encontre, finalement commuée quelques semaines plus tard en dix années de travaux forcés. Le célibataire aux yeux gris, bardé de cicatrices (huit sont recensées dans son registre d'écrou) est dégradé le 28 avril et arrive au bagne de Toulon deux semaines plus tard, avant d'être envoyé en Nouvelle-Calédonie l'année suivante. Libéré en 1881, après deux condamnations pour « injures à son patron » et « mauvaise conduite » en cours de peine, nous le retrouvons dans les rues de Bourail, le 14 avril 1883, passablement ivre. Il s'en prend alors au surveillant militaire venu le raisonner, lui adresse une bordée d'injures devant les passants et le menace de mort à plusieurs reprises. Son compère du jour, Hypolithe Jacquemin, qui demeure ordinairement à Houailou, n'est pas en reste et propose au surveillant une bagarre en bonne et due forme, au beau milieu de la rue principale de Bourail, à neuf heures du soir. L'ancien cordonnier lyonnais d'1m60, arrivé au

⁵⁶ ANC, 23 W-K/1 : Minutes des audiences de Canala et Thio, année 1883, ainsi que pour les affaires suivantes concernant Canala. Louis Désiré Landais, matricule n° 3433, est né à Sené (Morbihan) en 1843. Sans domicile et sans profession, il est condamné à huit ans de travaux forcés en 1874 pour faux en écriture publique (selon Archives Nationales de l'Outre-Mer, désormais ANOM, H-2476, f ; 155-157). Il s'agit alors de sa douzième condamnation. Depuis treize ans, l'homme écumait les chemins creux de l'Ouest en commettant de menus larcins, vols de nécessité, mendicité, rébellion contre un gendarme et, à Paris en avril 1873, un délit d'ivresse et d'outrage à agent qui lui avait valu six jours de prison. Illettré, célibataire, Landais est libéré le 26 mars 1882 mais doit rester vingt années supplémentaires dans la colonie, où il s'éteint le 26 décembre 1894.

⁵⁷ Nous n'avons pas retrouvé de condamné portant ce patronyme sur la base de données des ANOM, et le matricule 132 qui est mentionné dans le dossier judiciaire correspond à Jules Rosty, arrivé sur l'*Iphigénie* en 1864 avec le premier convoi de forçats (ANOM, H-2443, f. 399-401). Sur les premiers forçats, voir Louis-José BARBANÇON, *L'archipel des forçats. Histoire du bagne de Nouvelle-Calédonie (1863-1931)*, Lille, Presses universitaires du Septentrion, 2003.

⁵⁸ Informations sur Félix Saillour : ANOM, H-2460, f. 544-546. Il décède à Bourail le 4 août 1894.

bagne en 1867 en punition d'une série de sept vols, tire peut-être sa bravoure d'ivrogne des tatouages très visibles qu'il porte sur les bras, une Jeanne d'Arc avec un drapeau et une femme avec un poignard. Quoiqu'il en soit, les deux hommes échoueront pour deux semaines dans la prison de Canala⁵⁹.

Bien entendu, les libérés du bagne ne constituent pas la seule population qui abuse de l'alcool, s'ils sont majoritaires, ils sont surtout les plus « visibles » pour l'historien en raison des archives que leur situation a généré. Toujours devant la justice de paix de Canala, le 17 mars 1883, deux membres de la tribu de Kaké⁶⁰, Kanouboué et Nanavoïn, sont condamnés à une journée de prison pour « ivresse sur la voie publique et tapage nocturne », faits commis de concert et qu'ils reconnaissent devant le juge. Les mineurs Jean-Baptiste Piston et Jean-Baptiste Giot, qui œuvre dans une mine à Thio, sont surpris en train d'errer, totalement ivre, dans une rue de la ville le 11 février et doivent s'acquitter, pour leur part, d'une simple amende d'un franc. Enfin, les femmes, quoique minoritaire, ne sont pas épargnées par la tentation de l'alcool. Le 12 février, deux d'entre elles comparaissent, Wagner et Moutolin. Si la première, épouse du concessionnaire Gioux, se voit obligée de verser trois francs en guise d'amende, la seconde s'en est pris à l'agent qui l'a surprise quelques semaines auparavant, ivre dans les rues de Bourail en plein après-midi. De plus, lors de l'audience, elle insulte le juge et fait mine de le menacer du poing. Ces deux « incidents » lui vaudront trois mois de prison ferme⁶¹.

Pour l'année 1883, la justice de paix de Canala, sur la côte orientale de la Grande Terre, consacre ainsi 47% de son activité à la répression des hommes et des femmes trouvés en état d'ivresse sur la voie publique, soit 82 affaires sur 177 traitées au total par cette juridiction. Les proportions sont proches pour le second sondage effectué à ce niveau, dans les archives de Bourail et Koné pour les années 1889, 1890, 1894 et 1895 : ce sont plus du tiers des affaires (36.7%) qui concernent directement les délits liés à l'alcool, soit 238 procédures sur 648 jugées, dont 204 pour ivresse et 34 pour vente de boissons clandestines⁶². En 1889, la proportion frôle les 50% (25 sur 51). En bref, si le taux varie quelque peu entre le tiers et la moitié des affaires,

⁵⁹ ANOM, H-2449, f. 332-334.

⁶⁰ Dans l'aire coutumière Xaracuu, dont le chef-lieu est Canala, portant le nom du grand chef Kakè Bwaxéa (v. 1825-1904).

⁶¹ Devant la justice de paix, l'outrage entraîne généralement une peine bien plus lourde que le délit d'origine. Sur cette juridiction, voir Jacques-Guy PETIT (dir.), *Une justice de proximité : la justice de paix (1790-1958)*, Paris, PUF, 2003 et pour une approche générale de l'institution judiciaire au XIX^e siècle, du même avec Frédéric CHAUVAUD et Jean-Jacques YVOREL, *Histoire de la justice de la Révolution à nos jours*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2007.

⁶² Selon ANC, 23 W-C/1 : Minutes pénales de brousse, Bourail, Koné (1889-1895). L'ensemble des cas et des statistiques proposées sur la circonscription judiciaire de Bourail est issu de cette référence.

il reste considérable et la répression de l'ivresse constitue la première occupation des juges de paix de la Nouvelle-Calédonie coloniale.

Sur la côte Ouest, comme sur la côte Est, en cette fin de XIX^e siècle, les femmes ne sont pas absentes, en tant que vendeuses comme en tant que consommatrices. Et ces dernières, parfois, se donnent en spectacle en pleine journée et dans la rue principale de Bourail : ainsi, le 25 mars 1890, le gendarme Simon ramasse Françoise Boucher en bien piteux état, ce qui lui vaudra une amende de trois francs ; le 25 mai, il s'agit de Marie Is que le gendarme Jeannin emmène au poste vers six heures ou encore le 9 octobre, il en ira de même pour Eugénie Bunel, embarquée par le gendarme Blanchard en début de soirée. Le débit de boisson, légal, de Marcelin Goyetche, toujours à Bourail, est pour sa part étroitement surveillé : à six reprises, la tenancière écope d'une amende de deux francs, puis de dix et vingt francs, pour ne pas avoir respecté l'horaire de fermeture. Le 1^{er} juin, par exemple, lorsque le brigadier Dupanloup entre par surprise dans le cabaret à onze heures du soir, soit une heure après l'horaire autorisé de fermeture, il trouve attablés et forts joyeux, les libérés Prévost et Goussard, en train de jouer aux cartes avec le comptable Gaveaux⁶³. Le même brigadier, quelques mois plus tard, dresse un procès-verbal à l'encontre d'Augustine Roure pour un délit dont la gravité est jugée supérieure par la justice coloniale. Cette commerçante à Boghen a pris l'habitude de vendre des boissons alcoolisées aux forçats des environs. Prise sur le fait le 3 novembre, à neuf heures du matin, elle devra s'acquitter d'une amende de vingt-cinq francs. Au total, une approche par le genre fait ressortir une proportion de 87% d'hommes et de 13% de femmes parmi les condamné-es pour abus ou vente d'alcool non autorisée devant la justice de Bourail en 1890.

Là encore, les libérés constituent l'essentiel des accusés, 82% précisément, dont 2% originaires d'Afrique du Nord, ce qui est en apparence contradictoire avec la pratique de la religion musulmane. Cependant, à l'image d'Ali Ben Saad, épicier à Trasnignies, condamné à une lourde amende de cent francs lors de l'audience du 3 avril pour tenir un débit de boisson clandestin en parallèle de son commerce officiel. Les Nord-Africains rejoignent en cela le profil des colons libres, qui représentent 14% des condamnés de l'alcool mais le plus souvent dans le rôle des vendeurs, comme Victor Dherse qui passe deux semaines dans la prison de Bourail pour cette raison. Un homme comme Joseph Delaville Le Roulx, colon à Koné, arrêté le 19 décembre

⁶³ Nous n'avons pas retrouvé Ferdinand Prévost sur le site des ANOM. En revanche, le dossier de Léopold Goussard (H-2551, f. 474-476) indique qu'il est natif de l'Eure-et-Loir (1851), lettré et sans profession. Le front barré d'une longue cicatrice, l'homme est un faussaire spécialisé dans la fabrication de faux passeports pour les malfrats de la capitale française, ce qui lui vaut une condamnation à huit années de travaux forcés par la cour d'assises de la Seine. Arrivé dans la colonie en 1881, libéré en 1889, il subira une nouvelle année de bague entre 1900 et 1901 pour abus de confiance.

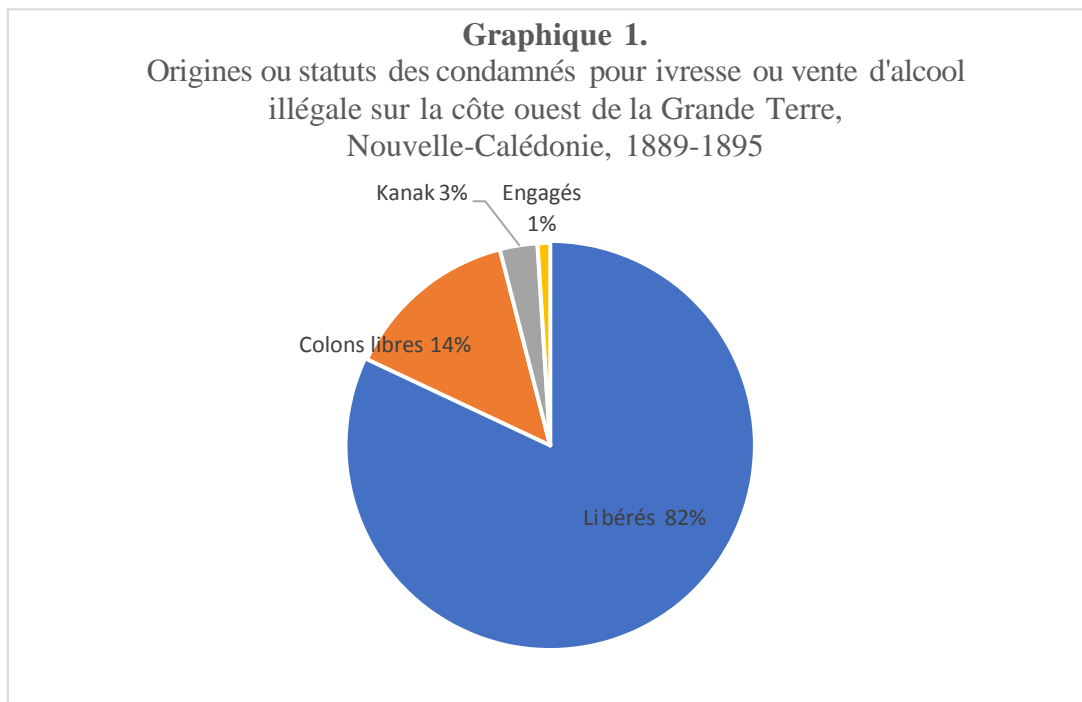
1889 dans le village par le sous-brigadier Monlédous qui le trouve affalé sur la voie publique, incapable de marcher ni de parler distinctement, demeure un cas rare. En revanche, un scénario classique se dégage des archives consultées, celui de l'ancien forçat ivre sur la voie publique et verbalisé par un surveillant militaire. Les exemples pourraient se démultiplier, comme lors de l'audience du 30 novembre 1890 : ce jour-là, le juge de paix met à l'amende successive ment les cultivateurs Jean Arlevic et Pierre Grosset, que le brigadier Dupanloup a trouvé ivres dans la rue principale de Koné vers deux de l'après-midi un mois plus tôt, le mineur Jean Colin, qui travaille à la mine « Captivité » près de Pouembout, ou le concessionnaire Doctrouvé Heurtebise, également à Pouembout, errant dans la rue principale du village le 12 puis encore le 17 octobre, chantant à pleins poumons et que le surveillant militaire Policardi a verbalisé à deux reprises⁶⁴. Les amendes ne dépassent pas cinq francs, et les faits se présentent de manière répétitive aux yeux du juge, comme du chercheur. Ils montrent à la fois la surveillance accrue sont les libérés font l'objet, d'une part, mais également que la grande majorité des anciens forçats ont un emploi, contredisant l'image du « clochard » souvent mise en avant à leur propos, et qui correspond peut-être plutôt à la situation de certains d'entre eux à Nouméa. Enfin, les agressions et les injures aux agents sont rares : sur 195 condamnations, seules cinq ajoutent ce chef d'accusation à l'ivresse sur la voie publique, comme le récalcitrant Jacques Poivret, que les surveillants Simon et Schermesser viennent déplacer de force le 25 avril alors qu'il « cuvait son vin couché devant l'église » de Bourail⁶⁵. Cet homme de 48 ans, sans domicile ni emploi, a déjà connu la prison pour les mêmes raisons : c'était en 1878 à Troyes et l'année suivante à Nogent-sur-Marne, lorsque la justice correctionnelle de l'Aube l'avait condamné à quinze jours puis six mois de détention pour « ivresse et outrages ».

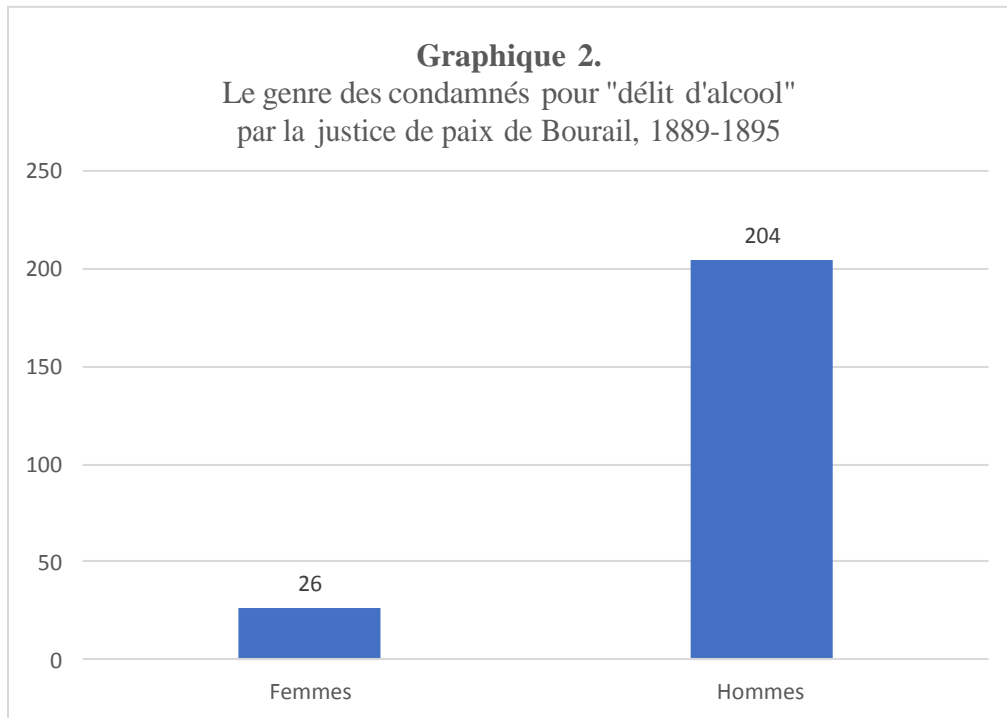
⁶⁴ Selon ANOM, H-2469, f. 13-15, Pierre Grosset est un sabotier de Clermont-Ferrand où il est né en 1842. De taille modeste (1m54), avec deux cicatrices sur la tête et des « genoux cagneux », il est envoyé au bagne pour huit années de travaux forcés en 1872 dès sa troisième condamnation pour vol. Ce célibataire illettré semble tenir une conduite irréprochable pendant sa peine, il sera libéré en 1880 et, après un séjour à Bourail, meurt « de sénilité » à l'île Nou le 2 mai 1912. Pour sa part, Jean Colin, né dans les Landes en 1845, était sans profession lorsque la cour d'assises de la Gironde le condamne à huit ans de travaux forcés pour son cinquième vol qualifié, en 1880. L'homme, lettré, arrivé sur le *Tage* en Nouvelle-Calédonie en mai 1881, a été libéré depuis deux ans lorsqu'il est condamné pour ivresse (ANOM, H-2505, f. 19-21). Quant à Jean-François Doctrouvé Heurtebise, domestique né dans l'Orne, il se voit condamné à dix années de travaux forcés pour tentative de viol à l'âge de 34 ans, en 1875. Amputé d'un petit doigt, il est présenté comme « adonné à l'ivrognerie et de caractère querelleur ». Il s'éteint en Nouvelle-Calédonie le 30 mai 1896 (ANOM, H-2480, f. 47-49).

⁶⁵ ANOM, H-2509, f. 124-126 : Jacques Auguste Poivret est né en 1842 à Bar-sur-Aube. La cour d'assises de son département l'envoie en Nouvelle-Calédonie purger une peine de sept années de travaux forcés pour vol qualifié, en 1881, lors de sa sixième condamnation.



Carte 1. L'archipel de la Nouvelle-Calédonie
<http://ljjnc.canalblog.com/archives/2012/10/26/25426087.html>





Enfin, 3% de Kanak et 1% de travailleurs engagés complètent ce panorama de l'alcoolisme du quotidien sur la côte Ouest dans les années 1890. La faible proportion des premiers reflète leur absence de nombreux espaces depuis les déplacements forcés de population qui ont suivi la répression de la révolte de 1878, ainsi que l'absence de répression de l'alcoolisme en tribu⁶⁶. La justice française n'intervient que lorsque les Kanak, comme les autres, se montrent ivres sur l'espace public, en-dehors de leurs « réserves ». Il convient de souligner l'apparition, même marginale, des travailleurs engagés. Le 14 août 1890, le libéré Viale, commerçant à Bourail, et son employé Defrance doivent répondre de leur habitude de vendre des boissons alcooliques aux employés originaires des Nouvelles-Hébrides qui travaillent dans les environs de la ville. Surpris en flagrant délit par le gendarme Borne à la fin du mois de juin, ils ne peuvent échapper à une amende de 50 francs et à cinq journées de prison. Le Marseillais Adolphe Viale, qui avait été enfermé huit jours en 1878 pour « insolence envers un gardien » au bagne⁶⁷, reste cette fois sur la réserve et admet qu'il était « civilement responsable ». A Koné, au début du mois d'avril, l'engagé Harry, employé chez Leconte, abuse des boissons enivrantes le soir du 4 avril et partage sa joyeuse humeur avec les habitants de la rue principale pendant plusieurs heures, au

⁶⁶ Nous renvoyons de nouveau aux études d'A. SAUSSOL, *L'héritage, op. cit.*, p.263-304 sur la période du gouverneur Feillet (1894-1903) ou ce dernier entreprend d'accentuer le cantonnement des chefferies kanak transformées en tribus par l'administration coloniale dans des réserves toujours plus restreintes, jusqu'à ne plus représenter qu'à peine un dixième de la Grande Terre ; de J. DAUPHINÉ, *Les spoliations foncières, op. cit.*, et I. MERLE, *Expériences coloniales, op. cit.*.

⁶⁷ ANOM, H-2493, f. 242.

point que le gendarme Girardot finit par l'arrêter et par l'interner dans la chambre de sûreté de la brigade. Absent à l'audition du 25 juillet, il devra tout de même s'acquitter d'une amende de vingt francs pour avoir fait « du tapage troublant la tranquillité des habitants ».

Partiel et incomplet, ces photographies sur les « petits buveurs » de la Nouvelle-Calédonie, en brousse, nous montrent essentiellement la géographie et la sociologie de la répression. Celle-ci prolonge la surveillance dont les libérés du bagne sont l'objet, tout en ouvrant une fenêtre, étroite, sur les autres communautés présentes sur le territoire à la fin du XIX^e siècle.

Grands buveurs et « trafiquants » : entre l'addiction et le circuit clandestin de l'alcool, face à la justice correctionnelle

La « société des buveurs » calédoniens

Afin de repérer les « grands buveurs », les archives de la justice correctionnelle de Nouméa ont été sondées pour dix années entre 1856, première année de son fonctionnement, et 1912⁶⁸. Les procédures de cette dernière année ont été consultées afin d'établir une évolution dans le profil des buveurs et des délits liés à l'alcool, mais également afin de mettre en perspective, pour l'année 1912, la réalité du problème avec l'article du docteur Collin (voir chapitre III).

Il faut noter l'irrégularité de la proportion des affaires d'alcool dans le travail de la justice correctionnelle : entre 1861 et 1884, sur 442 affaires traitées, 127 sont liées à l'alcool, soit 28.7% du travail de cette juridiction⁶⁹. En revanche, pour l'année 1900, sur 813 affaires traitées, seules 88 concernent l'alcool, soit 11% de l'activité judiciaire⁷⁰. Enfin, pour l'année 1912, sur 524 affaires traitées par le tribunal correctionnel, 136 sont liées à l'alcool (25.6%), ce qui situe cette année au même niveau que celles des décennies 1870 et 1880⁷¹.

Les amendes et sanctions sont nettement plus sévères qu'en justice civile, se conformant, pour l'ivresse sur la voie publique, au décret du 31 mars 1873. Les amendes se montent à plusieurs centaines de francs, les courts séjours en prison se multiplient et les privations de droits civiques sont régulièrement prononcées à l'encontre des buveurs invétérés. Il semblerait presque que

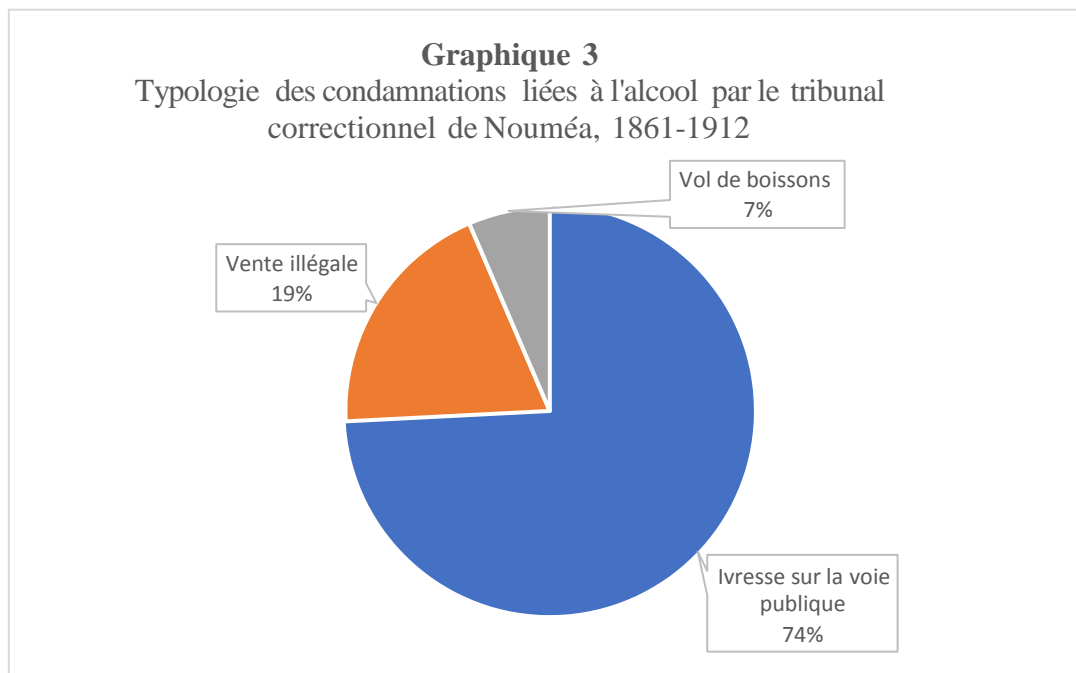
⁶⁸ ANC, 23 W-B/1 à 3, 25 et 32 : Tribunal correctionnel de Nouméa, années 1861, 1869, 1872, 1878, 1879, 1880, 1884, 1900 et 1912. Sauf mention contraire, les statistiques mentionnées dans cette partie sont issues des 351 procédures liées à l'alcool consultées dans ces archives de la justice correctionnelle de la Nouvelle-Calédonie.

⁶⁹ 86 cas de récidive d'ivresse sur la voie publique, 35 débits de boissons illégaux et 6 vols d'alcool constituent, dans le détail, ce corpus.

⁷⁰ 67 ivresses sur la voie publique, 9 ventes illicites d'alcool et 12 vols de boissons.

⁷¹ 110 ivresses sur la voie publique, 22 ventes illicites d'alcool et 4 vols de boissons.

cette juridiction fut créée pour lutter contre le trafic d'alcool à Nouméa (alors Port-de-France), puisque les affaires traitées lors de sa première année de fonctionnement, en 1856, concernaient des ventes illégales de boissons dans la capitale de la colonie.



Entre le 22 août et le 15 décembre, en effet, les six premières auditions de cette instance amènent à comparaître le commerçant Konas, la marchande Berin, le restaurateur Cuinier et le négociant Collet afin de les condamner à de lourdes amendes liées à des ventes illégales de boissons alcoolisées en contravention avec l'arrêté du mois de mai de la même année, allant de 50 à 500 francs. Lors de la dernière audition, trois d'entre eux sont accusés de se livrer à un trafic à « grande échelle » dans la ville de Port-de-France et l'intégralité de leurs stocks sont confisqués. Le président du tribunal n'est alors autre que le chef de bataillon Testard, commandant de la colonie, qui avait signé l'arrêté de prohibition totale deux semaines avant le premier procès⁷². L'approche chronologique montre que, dans un premier temps, l'ivresse ne semble pas un problème majeur pour l'ordre public puisque sa répression n'apparaît pas avant 1879. Auparavant, ce sont les débits de boissons non autorisés et les vols d'alcool qui sont sanctionnés. La fin de la tolérance des autorités et/ou la montée brutale de la consommation d'alcool dans la colonie sont nettement marquées dans la seconde moitié de la décennie 1870 : alors qu'en 1878, trois femmes sont sanctionnées pour vente illégale d'alcool mais qu'aucune ivresse sur la voie publique n'est portée devant la justice correctionnelle, en 1879, ce sont 62

⁷⁴ ANC, 23 W-B/1 : Tribunal correctionnel de Nouméa, 1856-1876.

buveurs qui comparaissent pour avoir été « ramassés », parfois avec force tapage, par des agents de la force publique en état d'ébriété. L'absence de justice civile sur le territoire avant la décennie suivante empêche de mieux cerner le phénomène. L'alcool est présent, puisque les vendeurs non autorisés sont pourchassés dès la mise en place du tribunal, mais sa consommation excessive ne transparaît dans les archives qu'une vingtaine d'années plus tard.

La justice correctionnelle ouvre sur la catégorie des buveurs récidivistes. Il semble évident, au vu du parcours de nombreux condamnés pour ivresse sur la voie publique, que nous soyons en présence dans ces documents d'hommes et de femmes dépendants à l'alcool.

Qui sont ces « ivrognes » de la Grande Terre à la fin du XIX^e siècle ? Du moins, celles et ceux que la justice réprime, car il ne faut pas omettre que nos constats sont liés aux sources utilisées mais ne reflètent pas l'intégralité de la « société des buveurs » calédoniens en ces débuts de l'époque coloniale. Nous avons à faire uniquement à ceux qui terminent leurs journées ou débutent leurs nuits dans un état d'ébriété tel qu'ils ne peuvent rentrer à leur domicile⁷³. Sans omettre que l'absence totale de militaire suggère que les problèmes d'alcoolisme dans l'armée dénoncés par L. Collin sont probablement sanctionnés en interne et échappent totalement à la justice civile.

Arrêtons-nous sur le premier véritable cas d'ivresse dont la justice correctionnelle est saisie. Il implique trois artisans, un boulanger de 27 ans, Jules Hucher et deux menuisiers de 29 et 32 ans, Jean-Jacques Vernant et Jean-Marie Perron⁷⁴. Le 13 mai 1861, ils sont arrêtés pour avoir « chanté en état d'ivresse sur la voie publique à une heure indue une chanson séditieuse », dont le titre est donné dans la procédure : il s'agit des *Deux bœufs blancs*, poème républicain écrit en 1851 par Pierre Dupont, chansonnier célèbre de l'époque ami de Courbet et de Baudelaire et condamné par le régime après le coup d'Etat de la même année. Hucher chante à tue-tête tandis que Vernant joue l'air sur un accordéon, proposant aux gendarmes d'aler en prison sur ce fond musical. Eméché, Perron lance son chapeau à la tête de l'un des agents de la force publique, dont il affirmera, lors du procès, que celui-ci le menace alors de « lui passer un sabre à travers le ventre ». Le dérapage verbal du gendarme sauve la mise aux trois républicains, qui sont acquittés, aidés par de nombreux témoignages en leur faveur.

⁷³ Seuls trois cas de sans domicile fixe ont été relevés.

⁷⁴ ANC, 23 W-B/1 : Tribunal correctionnel de Nouméa, 1856-1876.

Afin d'éviter un inventaire quelque peu fastidieux, il est proposé de détailler la typologie des grands consommateurs d'alcool pour trois années de notre échantillon. En 1879, soit avant l'arrivée massive de travailleurs sous contrat en Nouvelle-Calédonie, nous pouvons dénombrer 50 buveurs récidivistes sanctionnés par la justice correctionnelle de Nouméa, dont 4 femmes ⁷⁵. L'une d'entre elle déclare être prostituée. Marie Colas est une exception dans ce corpus. Agée de 27 ans et native du Nord de la France, elle est repérée à plusieurs reprises boulevard Cassini mais le 12 avril, lorsqu'étant prise de boisson elle ajoute au racolage un « tapage nocturne » jugé insupportable par les riverains, elle est menée en prison où elle restera durant cinquante jours. Les femmes ne sont pas les moins virulentes des délinquantes de l'alcool, comme Anne Purey, arrêtée en même temps que son mari et dans le même état d'ivresse avancée le 30 mai et qui agresse le commissaire Mercier et le gendarme Paquis en les traitant de « saloperie, lâches, foutue pourriture, voleurs », écopant de six mois de prison pour outrage ; ou Marguerite Morelet, épicière à Nouméa et native de l'Ardèche, verbalisée trois fois en une semaine et qui, lors de la dernière arrestation, tente d'assommer le gendarme à l'aide de sa bouteille. Les professions les plus fréquemment citées appartiennent au monde de l'artisanat (15 cas) et des petits employés (14 cas, auxquels nous pouvons ajouter 2 domestiques). 9 ouvriers, 5 mineurs, 2 marins et 2 marchands complètent ce panel. Parmi eux, aucun Kanak, quatre Européens (trois Britanniques et un Portugais) et, pour le reste, des Français nés en métropole ⁷⁶. Ces hommes, habitués des cellules de dégrisement, ajoutent souvent à l'ivresse un autre délit, comme le maçon Eugène Périllaud, qui menace de mort les agents qui tentent de le rattraper le long du boulevard Cassini, le 24 mars ; Auguste Roux, également maçon, qui traite de « gueux » et de « canaille » un gendarme ou encore le marchand d'huître Florentin Sauvage qui menace d'une arme les passants en plein après-midi, le 10 août. Tous doivent s'acquitter d'une amende d'une quinzaine de francs et rester 50 jours en cellule. En cela, rien ne diffère des délits constatés en justice de paix et présentés précédemment, si ce n'est la récidive dont tous ces buveurs font preuve et qui leur vaut de plus lourdes sanctions.

⁷⁵ ANC, 23 W/B-2 : Tribunal correctionnel de Nouméa, 1877-1879 pour les affaires qui suivent.

⁷⁶ Parmi les Européens, signalons : José Pinto, ouvrier voilier à Nouméa âgé de 51 ans, né à Porto, multirécidiviste de l'ivresse, ramassé le 18 avril rue de l'Alma et condamné à 50 jours de prison ; Alfred Waugh, marin écossais de 69 ans installé boulevard Wagram et qui est assisté de l'interprète Louis Spiers lors des nombreuses auditions auxquelles il est convoqué ; Henry Goldfing, maître d'hôtel de 27 ans à bord du City of Melbourne, qui déclenche une bagarre d'ivrognes dans le débit du sieur O'Connor, rue de l'Alma, le 2 avril, et finit par insulter et frapper les agents des forces de l'ordre. Une amende de 200 francs viendra sanctionner ce natif de Favechar, dans le comté de Kent.

Enfin, les libérés du bagne constituent une minorité parmi ces condamnés (14 sur 50), reflet à la fois d'une justice civile qui est encore assez peu saisie à leur propos, puisque jusqu'en 1889 ils restent soumis aux Conseils de guerre, même après leur libération⁷⁷, et d'autre part d'une population d'anciens forçats encore peu nombreuse, une quinzaine d'années après l'arrivée du premier convoi. Le plus rude d'entre eux se nomme Joseph Frison. Né en 1830 à Libermont, dans l'Oise, l'homme est un solide boucher d'1m76, qui arbore quatre tatouages, dont une paire de ciseaux et un cœur traversé d'une épée, et six cicatrices lorsqu'il est condamné à six ans de travaux forcés en 1866 pour une série de treize vols qualifiés, commencée une vingtaine d'années auparavant. Au bagne, il ajoute trois nouvelles accusations, dont une insulte contre le chef de la localité, un acte de désobéissance et une tentative d'escroquerie qui lui vaut six coups de corde⁷⁸. Aussi, lorsqu'un agent l'interpelle, dans un état d'ébriété avancé, sur la route du Pont-des-Français vers onze heures du soir, le 21 août 1879, a-t-il peut-être des comptes à régler avec l'ensemble des forces de l'ordre lorsqu'il lui crie :

« Si j'avais la force comme la volonté, j'écraserais la tête à tous les gendarmes et si j'avais un canif, je vous éventrerais vous et vos chevaux »⁷⁹.

Vociférations qui lui valent deux semaines de prison, portant à seize années le temps passé en détention au cours de sa vie d'adulte. En dernier lieu, soulignons l'importance de la récidive à court terme : toujours en 1879, un quart des affaires d'ivresse sur la voie publique traitées concernent des habitants ayant déjà été condamnés dans le courant de la même année. Le « record » en la matière revient sans conteste au manoeuvre Guillaume Lecoq, natif de Brest et âgé de 28 ans, qui cumule 24 condamnations pour ivresse sur la voie publique... Cet ouvrier de marine, célibataire, illettré, semble noyer invariablement ses soirées dans les vapeurs des débits de boissons de la rue Sébastopol, à Nouméa. Il est le premier à subir une peine symbolique qui apparaît ensuite avec régularité à l'encontre des grands buveurs : la déchéance des droits civiques, prononcée à son encontre le 23 janvier⁸⁰.

⁷⁷ *BONC*, 1889, p. 490 : décret décidant que les lois pénales en vigueur dans chaque colonie pénitentiaire seront applicables aux condamnés aux travaux forcés subissant leurs peines (5 octobre).

⁷⁸ *ANOM*, H-2249, f. 552-554. Il est libéré en juin 1872.

⁷⁹ Les formes et la répression de « l'outrage », ainsi que leurs évolutions, pourraient constituer un sujet d'étude à part entière. Soulignons simplement que les gendarmes en sont de grands habitués, les exemples pourraient se multiplier dans les affaires d'ivrognerie, comme lorsque le menuisier Jean-Marie Leroy mord et casse le bras d'un agent le 26 janvier 1878, route du Port-Despointes, après lui avoir expliqué combien sa mère était une femme de petite vertu, ou lorsque le colon Edouard Cheval explique à ceux de Saint-Vincent, le 5 mai 1882, qu'ils sont des « arsouilles, je sais que c'est la police et je vous emmerde ! » (*ANC*, 23 W/B-2 et 5 : Tribunal correctionnel de Nouméa, 1877-1879 et 1882).

⁸⁰ Notons également la présence, parmi les buveurs récidivistes, de deux déportés de la Commune de Paris graciés, Louis Bluteau et Antoine Cheron.

Vingt ans plus tard, en 1900, la présence importante des travailleurs sous contrat sur le territoire de la Nouvelle-Calédonie, aspect migratoire le plus marquant de la décennie qui s'achève, ne se retrouve pas dans les affaires d'alcool⁸¹. Parmi les 103 buveurs récidivistes sanctionnés au cours de cette année par la justice correctionnelle, seuls 6 engagés (Nouvelles-Hébrides, Tonkin) ressortent, tandis que les libérés et relevés de relégation constituent la moitié du corpus (50 cas) et les Kanak, absents deux décennies plus tôt, en forment le cinquième (19 cas)⁸². De nouveaux visages apparaissent, ceux des Océaniens, comme Abel Ligori, membre de la police indigène chargée de la surveillance des forçats, surpris le 7 décembre 1899 totalement ivre, en train « d'arracher les piliers de la clôture du couvent de La Conception », ou l'engagé Cassave, natif de Tana, qui se promène dans les rues de Nouméa le 28 août 1900, un sabre dans une main et une bouteille de vin dans l'autre, dont la résistance à l'agent qui le verbalise est si marquée qu'il devra purger trois jours de prison en punition. La diversité de la population de la Nouvelle-Calédonie est frappante à la lecture des 88 affaires d'alcool jugées en correctionnelle au cours de cette année. Au tribunal de l'ivresse se croisent aussi bien les transportés Marc Duvernay et Embareck Ben Barka⁸³, le créole réunionnais Louis Riès, le charretier italien Jean-Baptiste Alfavilli, l'épicière parisienne Marthe Quiquet, l'engagé tonkinois N'Guyen Dui Lung, le marin suédois Carl Jonsen, le pêcheur basque Gabriel Forestier, la veuve irlandaise mère de six enfants Thérèse Golden ou la femme kanak de Hienghène, Dianou.

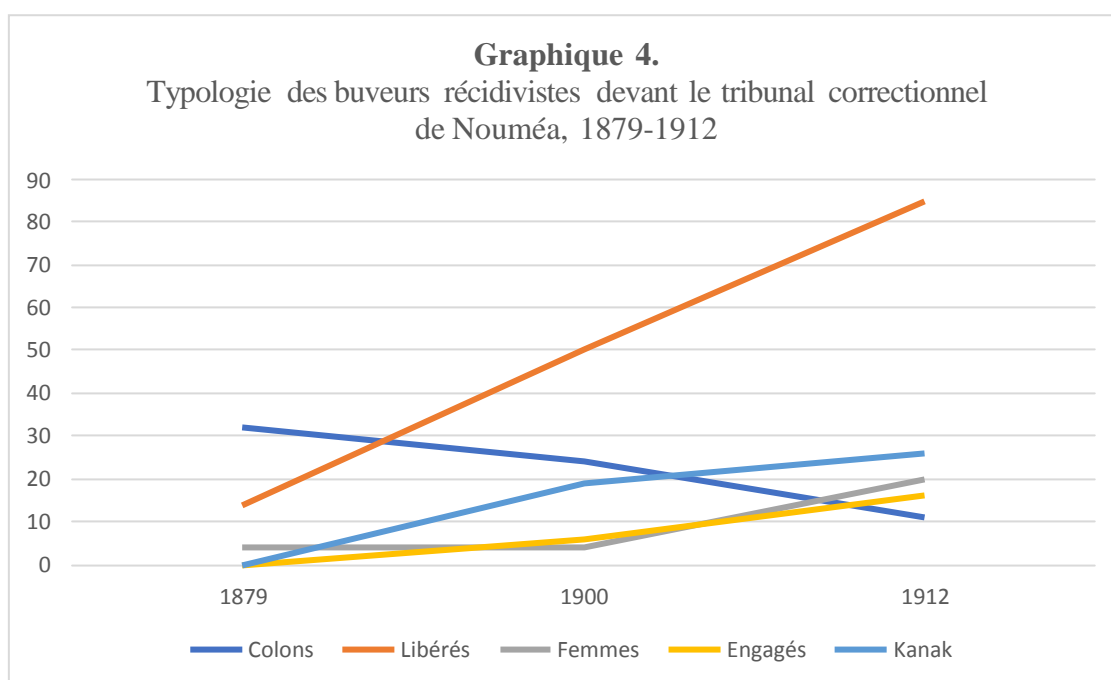
En termes de sociologie, les professions exercées sont très disparates, relevant toutefois de catégories sociales le plus souvent modestes : 15 employés, 15 journaliers, 13 marins et pêcheurs, 13 artisans, 7 commerçants, 6 travailleurs de la terre (cultivateurs, jardiniers), 2 mineurs et 1 ouvrier. Les femmes sont peu présentes en 1900 (4 buveuses). Le tiers des condamnés sont mentionnés comme « récidivistes », et les deux tiers des affaires se déroulent

⁸¹ Stéphane CAMILLE, *La population de la Nouvelle-Calédonie*, Paris, Maison de la Nouvelle-Calédonie, 2016, p. 17 : « Avec la découverte de la garniérine en 1864, et l'ouverture des premières mines de nickel, de chrome et de cobalt, ainsi que le développement des cultures spéculatives (canne à sucre, coton, café), les autorités ont besoin d'une main-d'œuvre importante qu'elles font venir des Nouvelles-Hébrides (actuel Vanuatu), du Tonkin (actuel Vietnam) et du Japon. Le gouverneur Feillet fait également venir en masse des Javanais, surnommés *coolies*, pour renforcer la main-d'œuvre. Entre-temps, le gouverneur Feillet s'oppose à la poursuite des convois de bagnards. Le dernier convoi arrive en 1897 et le bagne ferme définitivement en 1931. ». Voir note 46 pour les principales publications sur ce thème.

⁸² ANC, 23 W/B-25, 26 : Tribunal correctionnel de Nouméa, année 1900.

⁸³ ANOM, H-2505, f. 251-253 : Marc Duvernay, marchand ambulant natif de Marseille au « teint pâle » et au dos infesté « d'éruptions cutanées », est condamné à huit années de travaux forcés pour un cinquième vol qualifié en 1880. Arrivé en Nouvelle-Calédonie l'année suivante sur le *Tage*, il semble fiable aux yeux de l'administration pénitentiaire qui lui confie la responsabilité de « prévôt de chambre » au bagne. Mais il est rétrogradé pour ivresse en 1885 et accomplit la totalité de sa peine avant d'être libéré. ANOM, H-2538, f. 447-449 : Embareck Ben Barka est né en 1871 au douar Ez-Zoua, en Algérie (département d'Oran). A vingt ans, ce jeune jardinier dont une cicatrice barre le front, écope de huit ans de travaux forcés pour attentat à la pudeur. Libéré en avril 1899, l'homme semble sombrer dans l'alcool au vu des multiples condamnations dont son registre d'écrou fait mention dans les cinq années qui suivent. Il meurt à Nouméa le 15 mars 1914.

à Nouméa. Toutefois, contrairement aux années 1870/80, il convient de noter une diversification de l'implantation géographique des buveurs et des revendeurs d'alcool sans licence : Canala, Yaté, Voh, Bourail, Boulouparis, Bourail, la Dumbéa, Pont-des-Français ou Thio apparaissent dans les procédures. Cette dernière ville, devenue la « capitale du nickel », devient l'un des pôles de la consommation d'alcool et de sa circulation clandestine⁸⁴. Le libéré Adolphe Lepetit exerce, par exemple, le métier de « gargonier » de manière totalement illégale lorsqu'une bagarre entre mineurs éclate dans son auberge et fait scandale le 10 avril 1900⁸⁵. Les surveillants militaires et les gendarmes interviennent et Lepetit prend la direction de la prison de Nouméa pour une année.



La diversité géographique se retrouve pour la dernière année de notre échantillon, 1912⁸⁶. Nous avons souhaité étudier les délits liés à l'alcool au cours de l'année durant laquelle le médecin major Léon Collin rédige un article documenté sur le sujet. Le taux d'affaires liées à l'alcool jugées en correctionnelle est revenu au niveau des années 1870/80, doublant par rapport à 1900 : 136 affaires sur 524 au total, soit un quart du travail de cette juridiction, dont la majeure partie

⁸⁴ A ce propos, voir Yann BENCIVENGO, *Nickel. La naissance de l'industrie calédonienne*, Tours, Presses universitaires François-Rabelais, 2014.

⁸⁵ ANOM, H-2487, f. 295-297 : Adolphe Lepetit, domestique né à Bayeux en 1854, borgne de l'œil droit, est condamné dès son second vol qualifié à six ans de travaux forcés en 1876 puis subit des rallonges pour trois évasions et une tentative d'homicide au bagne. Finalement libéré sous condition au bout de dix-huit ans, il se fera remarquer régulièrement pour bagarres, outrages ou vente illicite d'alcool.

⁸⁶ ANC, 23 W/B-39 : Tribunal correctionnel de Nouméa, année 1912.

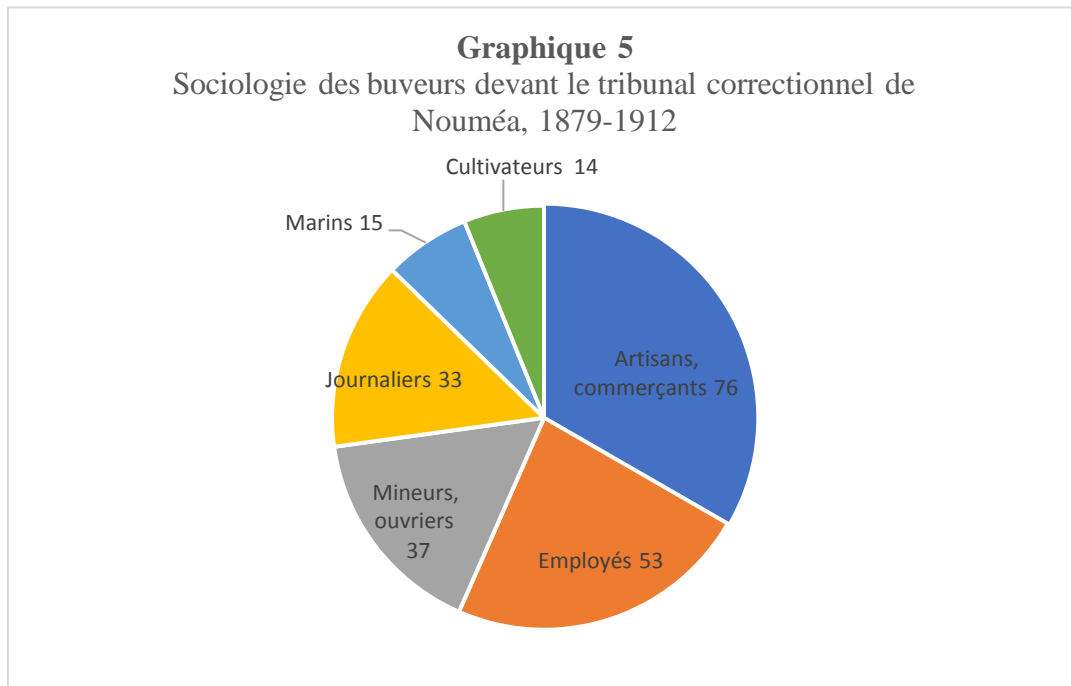
(110) consiste en la répression de buveurs récidivistes. Ceux-ci, au nombre de 133, comptent une majorité d'anciens condamnés au bagne (85, soit 64%). La présence de 26 Kanak montre que les autochtones consomment des boissons alcoolisées, mais que la proportion qu'ils représentent parmi les ivrognes sanctionnés n'a pas augmenté depuis 1900 (19.5%). Les artisans (25 cas), employés (24), journaliers (18), travailleurs engagés (16), commerçants (14), ouvriers (10) et mineurs (10) représentent les principales catégories sociales de ce corpus. En revanche, nous n'y retrouvons toujours aucun militaire. Enfin, il convient la nette augmentation de l'alcoolisme féminin : les femmes représentent 17.3% des buveurs condamnés en 1912, contre moins de 4% en 1900⁸⁷. Nous remarquons ainsi l'absence lors de l'audience du 12 janvier de Jeanne Krein, veuve Haëttel, native d'Alsace et blanchisseuse à Nouméa, qui se voit sanctionnée de deux mois de prison et cent francs d'amende pour une nouvelle ivresse sur la voie publique, ou encore la virulente Amélie Rolland. Celle-ci, originaire de La Réunion et âgée de 40 ans, sans profession, déambule en piteux état dans les rues de Nouméa l'après-midi du 10 avril. Lorsqu'un agent lui demande de rentrer chez elle, elle répond vertement : « Je ne veux pas voir les agents, je vous emmerde, vous et tous les autres ! », ce qui entraînera une amende de seize francs. Par ailleurs, en cette année 1912, apparaît le premier buveur natif de Wallis, nommé Félicie, travailleur engagé chez Vergès, à Nouméa, qui injurie le juge en le traitant de voleur après avoir écouté sa sentence (trois francs d'amende pour ivresse sur la voie publique). Enfin, lors de l'audience du 11 juin, un Kanak de Saint-Louis, Joseph Kicia, admet avoir proféré la première injure « raciale » identifiée dans les archives de la justice correctionnelle en résistant aux gendarmes tentant de l'appréhender, totalement ivre, dans une rue de Nouméa. L'homme, qui se présente comme débardeur⁸⁸, se débat et repousse les deux hommes en criant : « Fumiers ! Vaches ! Cochons de blancs ! »⁸⁹.

⁸⁷ L'histoire de l'alcoolisme féminin reste à écrire. Les femmes sont traditionnellement exclues des lieux de consommation d'alcool, présentées comme celles qui viennent récupérer leurs maris ivres au cabaret ou qui encaissent les coups lorsqu'ils rentrent au foyer, elles sont interdites d'achat et de consommation des spiritueux en-dehors des repas (loi du 10 novembre 1915) et se doivent de lutter contre l'alcoolisme des hommes en animant les ligues de tempérance. Les consommatrices sont inévitablement des déviantes : tricoteuses révolutionnaires assoiffées de sang, pétroleuses de la Commune, ouvrières décadentes comme la Gervaise de *L'Assommoir* (1877) ou femmes de mobilisés pendant la Première guerre mondiale qui trompent l'ennui et qu'il convient de surveiller (circulaire du 24 mars 1915). De très nombreuses municipalités françaises, à la fin du XIX^e siècle, interdisent la consommation d'alcool aux femmes dans les cabarets (Myriam TSIKOUNAS, « Les historiens et la question du boire » dans V. NAHOUM-GRAPPE, T. FILLAULT, M. TSIKOUNAS (dir.), *Histoire et alcool, op. cit.*, p. 140).

⁸⁸ L'appellation recouvre deux sens possibles : décharger des navires ou transporter du bois. Dans les cas, il suggère l'utilisation de machines spécialisées (grues, engins mécaniques).

⁸⁹ Ce qui lui vaudra seize francs d'amende. Sur l'usage des termes animaliers comme injures dans le contexte colonial, voir notre article « Animaux coloniaux. La présence animale devant la justice civile de la Nouvelle-Calédonie (1883-1912) », *Histoire et Sociétés rurales*, n° 54, 2020/2, p. 117-149.

Au total, nous avons pu identifier 286 buveurs et buveuses « habituels » sur trois années de justice correctionnelle étudiées en détail. Nous percevons l'importance du problème de l'alcoolisme avec la part importante que ces affaires occupent dans le travail judiciaire, ainsi que les évolutions de celui-ci : peu à peu, les libérés occupent la part majeure de ces affaires, tandis que les ventes il icites augmentent, ainsi que l'alcoolisme des femmes. En revanche, la présence des travailleurs engagés reste marginale et celle des Kanak, si elle est réelle, se stabilise autour de 20% au début du XXe siècle, ce qui reste bien inférieur à la proportion de la population qu'ils représentent sur la Grande Terre⁹⁰. Soulignons enfin que la justice correctionnelle ne semble pas recouvrir les îles Loyauté et l'île des Pins, totalement absentes des procédures.



La bouteille sous le manteau. Petits voleurs et petits revendeurs clandestins

En dernier lieu, la justice correctionnelle sanctionne également les revendeurs clandestins et les voleurs d'alcool. La vente non autorisée revêt deux profils, que l'on découvre dès les premiers procès, en 1861⁹¹. Au début de l'année, le restaurateur Cuinier fait appel d'un jugement rendu le 6 décembre précédent. Il avait reçu une amende de deux cents francs du tribunal de simple

⁹⁰ Lorsqu'elle atteint son niveau historiquement le plus bas, en 1921, la population kanak compte 27 000 individus, soit 65% de la population totale de la colonie (Christiane TERRIER, *Nouméa, Nouvelle-Calédonie. Colons, canaques, coolies*, Nouméa, Musée de la Ville de Nouméa, 2014, p. 159).

⁹¹ ANC, 23 W/B-1 : Tribunal correctionnel de Nouméa, 1856-1876.

police pour avoir « laisser plusieurs personnes boire et séjourner sur les dépendances de son établissement le 13 novembre 1860 à onze heures moins le quart le soir ». La ligne de défense du débitant consiste à affirmer que le terrain sur lequel les ivrognes se trouvaient alors, après le couvre-feu, n'est pas le sien mais celui d'un nommé Vial, absent depuis bien longtemps. Certes, Cuinier a adressé huit demandes dans la soirée au commissaire pour obtenir l'autorisation de dépasser l'horaire fatidique (dix heures) auquel le canon tonne sur Nouméa pour signaler que les verres doivent se vider et les buveurs rentrer chez eux. Certes à nouveau, en l'absence prolongée de son voisin, il s'est permis d'aménager ce terrain en friche et d'y installer des chaises sous des tonnelles. Certes, enfin, les clients incriminés sont ses habitués : un médecin, un cultivateur, un selier, un entrepreneur en bâtiment civil, un domestique qui est allé dénoncer ses camarades et deux gendarmes venus « jouer au billard » pour l'un et « prendre un café » pour l'autre si l'on en croit leurs déclarations embarrassées. L'appel est rejeté. Les dépassements d'horaires ou les ouvertures ilégales de débits de boissons apparaissent avec régularité dans les archives, avec une forte présence féminine parmi ces vendeuses clandestines qui parfois, comme Marie Colombier à Dumbéa en novembre 1879, ont simplement omis de renouveler leur patente⁹².

Second cas de figure, servir les mauvaises personnes. C'est ce qui arrive à la veuve Marchall, débitante à Port-de-France, à laquelle l'avocat Dezarnaulds sert d'interprète lorsqu'elle doit se défendre, à l'audience du 26 septembre 1861, d'avoir accueilli et donné à boire dans son établissement à vingt soldats de la « compagnie disciplinaire » de la ville. Geste qui enfreint l'arrêté de 1855 concernant l'interdiction de consommation d'alcool pour les marins, et qui entraînera une sanction à hauteur de dix francs. Les condamnés sont un public de choix pour les revendeurs, comme François Guillermitte, forgeron à Ducos, qui profite de la proximité du camp de la transportation pour tenter de colporter des boissons, ce qui lui vaut quinze jours de prison en 1879, Adèle Armand, qui leur fait passer de l'absinthe en douce dans l'arrière-boutique de son restaurant du 4^e kilomètre l'année suivante, ou encore Emilie Lucotte, native de Vesoul, qui, en 1884, alors qu'elle exerce la profession d'institutrice au Mont Dore, tient un débit de boisson ilégal et a « reçu des condamnés engagés qui n'étaient pas accompagnés de personnes autorisées et leur a vendu des boissons défendues ». Prise en flagrant délit par le brigadier Guif, elle doit purger une peine de trois mois de prison. Trente ans plus tard, les forçats sont parfois passés de l'autre côté du comptoir⁹³. Le 2 janvier 1912, Rocco Lopresti doit se défendre devant le tribunal correctionnel de « vente ilégale de boissons à des Kanak » à l'île

⁹² ANC, 23 W/B-2 : Tribunal correctionnel de Nouméa, 1877-1879.

⁹³ ANC, 23 W/B-7 : Tribunal correctionnel de Nouméa, 1884.

Koniène, dans le nord de la Grande Terre, face à Pouembout⁹⁴. D'origine italienne, émigré en Tunisie, ce jeune charretier a vingt ans lorsqu'il est condamné à sept années de travaux forcés pour tentative d'homicide, en 1891. Turbulent, d'attitude jugée « médiocre », l'homme au grain de beauté proéminent au coin de la bouche si l'on en croit la description du registre d'écrou, se bagarre régulièrement et s'avère dangereux pour les autres forçats. Il ne ressort du bagne qu'en 1905, après quoi il déclare exercer la profession de « vendeur de boîtes d'allumettes ». Mais Lopresti devient surtout le passeur officieux d'alcool vers les tribus des environs de Koné, ce qui lui vaut huit jours de prison lorsqu'il est pris sur le fait⁹⁵. Jules Costant, commerçant à Yaté, fait de même avec l'absinthe à destination des tribus du sud-est au début de l'année 1912. Une lourde amende de cent francs doit l'empêcher de nuire, en théorie, à la santé des Kanak de Yaté⁹⁶.

En dernier lieu, le délit de vol de bouteilles ou de barriques d'alcool relève également de la justice correctionnelle. Ils ne représentent pas plus du dixième des condamnations liées à un non-respect des lois sur les boissons enivrantes. Les premiers petits voleurs sanctionnés sont un travailleur indien, Poïsu Selanbarou, au service de Caselman à Nouméa, à qui il a dérobé une bouteille de vin, une livre de pain et trois cuillères de café en septembre 1869. Ce menu larcin vaudra au natif de Pondichéry une peine de trois mois de prison. Le photographe Alan Hughan, pour sa part, se voit dérober une bouteille de vin par l'un de ses employés kanak, nommé Poindy, en décembre 1872⁹⁷. Ce dernier devra passer une semaine en cellule. Au vol classique de l'employé, le plus souvent destiné à sa consommation personnelle, s'ajoute le cas fréquent du vol prémédité et à plusieurs dans un magasin. Lorsque Mustapha et Victor Julien, travailleurs engagés en provenance de La Réunion, et le domestique Léon Philippe, natif de Zanzibar, s'introduisent dans le commerce d'Henriet à Nouméa en mars 1879, ils dérobent seize bouteilles de vin⁹⁸. Philippe, qui possède la clé du magasin, sera rapidement soupçonné et dénoncera ses complices, qui seront pourtant acquittés tandis qu'il est envoyé en prison pour six mois. Cinq ans plus tard, un nommé Moussa, né dans la colonie du Cap, ne manque pas d'audace. Il entraîne trois amis, dont deux femmes, dans le vol d'une dizaine de bouteilles de rhum chez le

⁹⁴ ANC, 23 W/B-39 : Tribunal correctionnel de Nouméa, 1912.

⁹⁵ ANOM, H-2538, f. 539-541.

⁹⁶ ANC, 23 W/B-39 : Tribunal correctionnel de Nouméa, 1912.

⁹⁷ Pour ces deux affaires, ANC, 23 W/B-1 : Tribunal correctionnel de Nouméa, 1856-1876. Concernant les Indiens, voir le travail de Jerry DELATHIÈRE, « Métissage forcé ou volontaire ? Un exemple d'acculturation rapide : les Indiens de Nouvelle-Calédonie » dans Frédéric ANGLEVIEL (dir.), *La Nouvelle-Calédonie, terre de métissages, Annales d'histoire calédonienne*, t. 1, Paris, Les Indes Savantes, 2004, p. 107-113. Allan Hughan (1834-1883), photographe britannique d'Australie, a laissé de nombreux et précieux clichés sur les Kanak des années 1870 (<http://www.artnet.fr/artistes/allan-hughan/>).

⁹⁸ ANC, 23 W/B-2 : Tribunal correctionnel de Nouméa, 1877-1879.

commissaire central lui-même, à Nouméa. Dénoncé, ce travailleur sera condamné à trois mois de prison⁹⁹. Ces petits vols font la transition vers l'instance supérieure de la justice en Nouvelle-Calédonie, la cour d'assises : dans une société dont les règles sont celles, transposées, de la France, un pays dans lequel la propriété est un droit sacré depuis 1789, voler de l'alcool est bien plus réprimé qu'en consommer excessivement ou en vendre et diffuser le fléau.

La criminalisation du trafic illégal d'alcool

La Cour supérieure de Nouméa, soit le tribunal criminel, est instituée en 1859. Unique sur le territoire de la colonie, elle traite des affaires les plus graves, amenant aux condamnations les plus lourdes. Elle est notamment la seule à pouvoir prononcer des peines de travaux forcés, allant jusqu'à la perpétuité, et bien entendu à décréter la peine capitale. Nous avons lu l'intégralité des procédures couvrant la période 1859-1931, soit 1079 procès criminels qui impliquent 1806 accusés¹⁰⁰. Parmi eux, 37 furent condamnés à mort (2%), 57 aux travaux forcés à perpétuité (3.1%), 700 à une peine de travaux forcés « à temps » (de cinq à vingt ans – 38.8%), 208 à la réclusion en maison centrale (11.5%), 433 à une peine de prison (24%) et 370 furent acquittés (20%).

Dans cette typologie du crime en Nouvelle-Calédonie, l'alcool a une place bien plus restreinte que dans les juridictions inférieures. 16 affaires avérées de vols d'alcool sont jugées par cette instance entre 1874 et 1923, chiffre minimal puisque de nombreuses affaires pour « vol de marchandises » sans que la nature de ces dernières ne soit précisée font également l'objet de procédures. Lors de la première procédure criminelle pour vol d'alcool, ce sont deux jeunes hommes, le cuisinier de 19 ans Henry Chevrier et le tailleur de pierres, créole réunionnais, Julien Rouen, 26 ans, qui comparaissent le 11 novembre 1874. Ils doivent répondre du chef d'accusation de vol de deux bouteilles de vin et de deux bouteilles de cognac dans la nuit du 13 au 14 juillet précédent chez Caillon¹⁰¹. Si le premier est acquitté, le second est condamné à cinq années de réclusion pour ce vol de faible importance.

L'ivresse et la vente illégale de boissons n'étant pas susceptibles d'être jugées devant cette instance, les buveurs en sont presque absents au profit, probablement, des trafiquants récidivistes qui s'emparent de cargaisons ou de stocks dans les navires et les commerces de Nouméa pour ensuite les écouler à prix réduit à travers des circuits occultes dans la colonie.

⁹⁹ ANC, 23 W/B-7 : Tribunal correctionnel de Nouméa, 1884.

¹⁰⁰ Lecture intégrale des ANC, 23 W/H-1 à 15 : Tribunal criminel de la Nouvelle-Calédonie, 1859-1931.

¹⁰¹ ANC, 23 W/H-1 : Tribunal criminel de la Nouvelle-Calédonie, 1859-1878.

Ceux-ci, outre l'accès à des alcools forts et/ou rares (absinthe, rhum, cognac), se destinent probablement aux populations privées d'alcool par la loi : les condamnés en cours de peine et les Kanak. Les libérés du bagne, sous surveillance resserrée et passibles de lourdes peines à la moindre incartade, constituent peut-être une clientèle de choix, au vu de la proportion importante qu'ils représentent parmi les buveurs identifiés précédemment.

Sept affaires sur seize répondent probablement à ce profil : lorsque le charpentier de marine Bonguet dérobe 36 bouteilles de vin blanc à Thio en 1893, que l'auxiliaire des douanes Granger détourne trois caisses de gin sur son lieu de travail la même année avec un complice extérieur, ou encore que les libérés Garasch et Rostaing s'emparent de 27 caisses d'absinthe à Nouméa en 1899 tout en essayant de s'entretuer ensuite afin de conserver le butin, on peut douter du fait que ce soit pour leur consommation personnelle¹⁰². En revanche, cinq affaires correspondent à des vols d'effets et de marchandises plus larges. Enfin, à quatre reprises, la faible quantité dérobée suggère qu'il s'agit de la pulsion d'un buveur invétéré en mal d'alcool, comme lorsque l'engagé indien Virassamy dérobe une bouteille de tafia à son homonyme Virny, en 1877¹⁰³. Il est bien entendu dérisoire de faire des statistiques sur un aussi faible corpus. Soulignons simplement que sur 31 accusés, 12 sont des libérés du bagne, 10 appartiennent au monde de la mer, 4 sont des colons, 3 des travailleurs engagés et enfin nous constatons la présence de 2 Kanak. Le premier, mentionné sous son simple prénom « Philippe, natif de Maré, participe à une expédition de voleurs dans la nuit du 26 au 27 avril 1893 afin de dévaliser le cotre « Teremba ». Du vin et du cognac sont dérobés, ainsi que du sucre et des pommes de terre, le tout étant revendu ensuite. Philippe est acquitté, contrairement à Thomas, de la tribu de Nakéty, au surnom de « Tafia », qui est condamné à quatre ans de prison en 1898 pour avoir dérobé un litre d'absinthe à un nommé Gilleron, sur un chemin, près de Canala¹⁰⁴.

¹⁰² ANC, 23 W/H-4, 6 : Tribunal criminel de la Nouvelle-Calédonie, 1890-1893 et 1898-1900. Le vol a lieu en mai 1895, au magasin Savès & Grosbois, qui a déjà subi un cambriolage quelques semaines auparavant de la part de quatre libérés qui ont volé dix litres de rhum. Concernant Joseph Rostaing, selon ANOM H-2549, f. 566-567, il s'agit d'un véritable « routard du petit délit ». Né en 1863 à Paris, ce journalier d'1m68 est condamné à vingt ans de travaux forcés pour vols qualifiés et à dix ans pour un incendie volontaire d'un bâtiment du régiment des 11^e chasseurs, à Châlons-sur-Marne. Transporté en 1896, il ne ressortira du bagne qu'en 1919. Quinze condamnations supplémentaires pour vols, bagarres et injures s'ajoutent à son dossier, ainsi que huit évasions. Il meurt à l'île Nou en 1922. Par ailleurs, l'absinthe est la grande boisson alcoolisée de la fin du XIX^e et du début du XX^e siècle en France.

¹⁰³ ANC, 23 W/H-1 : Tribunal criminel de la Nouvelle-Calédonie, 1859-1878.

¹⁰⁴ ANC, 23 W/H-4, 6 : Tribunal criminel de la Nouvelle-Calédonie, 1890-1893 et 1898-1900. Notons également le cas singulier de François Mevel, en mai 1923. Ce chauffeur du paquebot « Louqsor » dérobe une caisse de cognac sur son propre bateau lors d'une escale à Ceylan. Démasqué, il est livré aux autorités judiciaires de la Nouvelle-Calédonie, qui le retiennent pour une année en prison (ANC, 23 W/H-11 : Tribunal criminel de la Nouvelle-Calédonie, 1920-1923).

Finally, it is necessary not to hide a certain surprise at the moment of re-opening the judicial archives concerning the sales of alcohol in New-Caledonia at the colonial period. The legislation appears very restrictive, the surveillance of small and large drinkers who exhibit their drunkenness seems constant, the hours are very constrained and the authorizations and patents submitted to a strict control. The prohibition, total for non-Europeans from 1903, should have engendered a large clandestine traffic, all the more so in an archipelago where the possibilities of disembarking of goods in complete discretion are numerous. However, no network is dismantled. The multitude of small shops, bars and stalls that pepper the territory around the mines, in the quarters of Nouméa or near the penitentiary centers are nevertheless well supplied with alcohol. Sometimes, the existence of parallel systems is almost palpable, as when Gustave Gardès denounces the governor, in October 1880, the stratagems elaborated to supply drinks to the prisoners of Nouméa and accuses the concierge, Mary, of being at the origin. No further action will be taken, on the contrary, it is the informer who will be condemned for calumny¹⁰⁵. The widow Delathière, for her part, procures for the convicts of Thio absinthe for several years, while Jules Costant is suspected of supplying the « green fairy » to numerous tribes of the Yaté region in 1912¹⁰⁶. But these two last ones are taken on the fact for a single crime, without the evidence being sufficient to go further in the accusation. In New-Caledonia, the chase after the drunkard, the petty dealer and the petty thief seems to take the place of politics of fight against alcoholism.

The wine, the tafia and absinthe on the one hand, the freedmen, the colonists, the Kanaks and the workers on the other : all the ingredients of the alcohol traffic and all the communities of the archipelago seem represented in these archives¹⁰⁷. The criminalization of alcohol,

¹⁰⁵ ANC, 23 W-B/3 : Tribunal correctionnel de Nouméa, 1880-1883.

¹⁰⁶ ANC, 23 W-B/39 : Tribunal correctionnel de Nouméa, 1912.

¹⁰⁷ Soulignons la singularité de l'absinthe. Son usage à des fins thérapeutiques est attesté depuis l'Antiquité : Pythagore et Hippocrate (460-377) évoquent ses bienfaits contre les maux d'estomac et ses effets aphrodisiaques ; le poète latin Lucrèce (98-55) cite son utilisation pour les enfants dans le 4^e livre de son ouvrage *De la nature des choses* tandis qu'Hildegarde de Bingen (1098-1179) la recommande comme vermifuge. L'absinthe moderne aurait été mise au point par Henriette Henriod, qui ouvre une première distillerie à Couvet, en Suisse, en 1797. Son gendre, Henri-Louis Pernod (1776-1851), bouilleur de cru, exporte peu après le produit en France en installant sa propre distillerie à Pontarlier (1805). La marque Pernod diffuse alors l'absinthe à grande échelle en France, au point de devenir la première marque de spiritueux du pays. En 1900, la moitié des adultes de Pontarlier sont employés dans les distilleries d'absinthe. Lors de la conquête de l'Algérie, entre 1830 et 1847, l'alcool est distribué aux soldats pour lutter contre la malaria et la dysenterie. Il se popularise et se diffuse massivement ensuite, jusqu'à représenter 90% des apéritifs vendus en 1870. Titrant 68 à 72° dans la bouteille, l'absinthe est alors diluée dans des verres hauts et larges (à un volume d'absinthe sont ajoutés six à sept volumes d'eau fraîche versée goutte à goutte sur un sucre posé sur une cuillère percée, elle-même placée sur le verre afin d'exhaler ses arômes) ; d'autres amateurs pratiquent une « purée » (dilution moindre jusqu'à la boire pure). La consommation passe de 700 000 litres annuels en 1880 à 36 millions en 1914, et de distraction l'absinthe devient un fléau de par son haut degré d'alcoolisation. Il provoque la mise en place de ligues antialcooliques, de graves intoxications, la perte totale de

ajoutée au maillage serré des forces de l'ordre dans les principaux centres de la colonie et dont les milliers de procès-verbaux consignés démontrent le sérieux avec lequel ils prennent la tâche du maintien de l'ordre public, concerne cependant un nombre très restreint d'affaires.

Vapeurs mortelles. L'alcool comme circonstance aggravante dans les homicides et les féminicides

Les bagarres d'ivrognes qui tournent au drame

L'alcool apparaît également dans les procédures judiciaires en tant que facteur aggravant lors de crimes. En Nouvelle-Calédonie, la cour d'assises juge 1153 affaires criminelles à l'époque coloniale, dont 785 homicides ou tentatives d'homicides¹⁰⁸. Les minutes des procédures ont presque toutes disparues, ne permettant pas au chercheur d'en connaître les détails. Il convient donc de se pencher sur la presse locale afin d'en découvrir le contenu, à travers le prisme des journalistes, qui n'en proposent pas systématiquement des compte-rendu.

L'ivresse apparaît régulièrement comme le déclencheur de l'attitude criminelle. La *France Australe* rapporte en détail le crime de Victor-Louis Despléchin, qui comparaît à la session du 25 juin 1903 pour homicide volontaire. Né en Belgique en 1860, cet homme d'1m60 tatoué d'une croix, d'un cœur et d'un soldat sur le bras droit fut condamné aux travaux forcés à l'âge de vingt ans, à l'issue d'une série de huit vols et infractions. Sa bonne conduite est notée dans le registre d'écrou, il est libéré dès 1885 alors qu'il n'a effectué que la moitié de sa peine. Devenu mineur à Touaourou, Despléchin semble moins atteint psychologiquement par sa peine que son compagnon Dumont, avec qui il partage une case, et qui impressionne l'assistance lors de son témoignage au cours duquel il prend « des poses théâtrales, gesticule, sautille sur ses petites jambes, lève les mains en l'air, pose son chapeau sur les marches et, entre deux sourires sataniques, raconte la scène à voix basse ». Les deux libérés partageaient, le 4 avril 1903, un repas dans une case, avec deux autres anciens forçats employés à la mine, le faussaire alsacien

la raison (dont certaines victimes furent célèbres, comme Van Gogh ou Toulouse-Lautrec) et est soupçonnée de servir de remède abortif. La « fée verte » est célébrée ou dénoncée par les artistes et les écrivains comme Manet, Verlaine, Degas, Picasso, les frères Goncourt, Zola ou, plus tard, Hemingway. En 1908, les Suisses votent son interdiction à 63%. En France, elle est interdite par disposition préfectorale en lien avec l'état de siège entre le 16 mars 1915 et le 18 mai 2011. Voir les travaux de Marie-Claude DELAHAYE, en particulier *L'absinthe. Histoire de la fée verte*, Paris, Berger-Levrault, éd. 1987.

¹⁰⁸ Statistiques réalisées à partir des ANC, 23 W/H-1 à 16 : Tribunal criminel de la Nouvelle-Calédonie, 1859-1946.

Joseph Damm et le boucher parisien André Maîtrejean, spécialiste des fausses clés pour entrer chez les particuliers et les dévaliser dans le quartier de la gare Montparnasse, ce qui lui avait valu huit années de travaux forcés à partir de 1885. Son dossier judiciaire fait apparaître plusieurs arrestations pour ivresse sur la voie publique¹⁰⁹. La beuverie qu'il partage avec Despléchin fut celle de trop.

Les dépositions des témoins rapportent que, malgré le thé consommé pour faire passer l'excès d'alcool, « les libations ayant été nombreuses tant avant que pendant le dîner », une discussion vive dont le motif n'est pas connu s'élève entre Despléchin et Maîtrejean¹¹⁰. Des coups commencent à fuser et le Belge sort un pistolet de sa poche, tire une balle à bout portant qui traverse le crâne du serrurier et ressort par une narine. Voyant que celui-ci, grièvement blessé, bougeait encore, il l'achève au sol à coups de crosse en criant : « Eh bien, Parisien, tu n'en feras plus d'autres, tu ne crâneras plus ». Despléchin place ensuite un couteau entre les mains de sa victime, prévoyant de plaider la légitime défense, et va prévenir son patron. Face au juge, il évoque le fait que Maîtrejean était « beaucoup plus grand que lui » et qu'il allait avoir le dessous dans leur bagarre d'ivrognes. Les registres d'écrou montrent cependant que trois centimètres seulement les séparent. Avec un peu de condescendance, l'avocat Miage tente de relativiser cette affaire qu'il présente comme « essentiellement calédonienne. On boit, on chante, on se dispute, on en arrive aux coups, puis au revolver », niant l'intentionnalité de l'homicide. Ici, l'ivresse ne joue pas dans le verdict, et Despléchin se voit sanctionner par une peine de cinq années de réclusion.

Les drames dans lesquels l'alcool joue un rôle primordial, les vies abrégées par les vapeurs mortelles de l'absinthe, du vin ou du whisky sont rapportées avec régularité par les journaux. Les journalistes ajoutent parfois des raisons communautaires ou passionnelles que l'alcool ne viendrait que révéler. Le 27 avril 1925, sur l'île Baaba, au large de Poum, à l'extrémité septentrionale de la Grande Terre, une grande fête est organisée pour les employés d'un nommé Vichard. Kanak et Javanais engagés s'y retrouvent mais, selon le compte-rendu publié dans *La France Australe* du 1^{er} octobre, il s'agit de « deux éléments incompatibles, ne frayant pas ensemble, surtout le vin s'en mêlant »¹¹¹. La fête s'avère « largement arrosée », les six Kanak se partageant « huit litres de pinard » selon le journaliste. Une bagarre éclate pour un coup de pied donné par l'un d'entre eux à une petite fille javanaise, les ivrognes se poursuivent et s'assènent mutuellement des coups jusqu'à ce que l'un tranche la gorge de l'engagé Samhoedi

¹⁰⁹ ANOM, H-2508, f. 424-426 (Despléchin) ; H-2524, f. 194-196 (Damm) et H-2523, f. 511-513 (Maîtrejean).

¹¹⁰ ANC, 7 J-230 : *La France Australe*, 1903.

¹¹¹ ANC, 7 J-274 : *La France Australe*, année 1925.

avec une bouteille brisée. Le lendemain, ayant recouvré ses esprits, le coupable se constitua lui-même prisonnier. Les Javanais ne viennent pas témoigner, contrairement aux Kanak, qui sont présents lors de l'audience sous la conduite de leur petit chef Pierre Karomon, et qui affirme que l'accusé ne faisait que venger les nombreuses violences subies de la part des engagés. La sentence sera légère, deux années de prison pour homicide involontaire. Si l'alcool n'est pas retenu comme circonstance aggravante ou atténuante officiellement, il semble bien que l'absence supposée de conscience du geste meurtrier accompli soit attribuée à l'abus de vin et entre en ligne de compte dans la clémence du tribunal¹¹². Les bagarres d'ivrognes qui tournent mal forment donc des cas fréquents dans cette catégorie.

Alcool et féminicides

Dans le cadre d'une recherche pour un ouvrage sur l'histoire des féminicides, j'ai été amené à recenser ceux-ci en Nouvelle-Calédonie à l'époque coloniale et à rassembler la documentation disponible les concernant¹¹³. Ce terme semble neuf et encore inhabituel, même si son premier usage attesté dans la langue française remonte à une comédie théâtrale de Paul Scarron datée de 1652¹¹⁴. Il renvoie globalement aux violences faites aux femmes en lien avec leur genre, et sera réactivé par les féministes de la fin du XIX^e siècle, comme Hubertine Auclert qui dénonce la rigidité de la loi autorisant le divorce comme un « féminicide légal »¹¹⁵. Le terme contemporain, dont la définition est admise par l'Organisation mondiale de la Santé depuis 2012, vise à catégoriser des crimes commis sur des femmes « parce qu'elles sont des femmes »¹¹⁶. Il peut donc être, marginalement, intra-féminin, même si les auteurs sont presque systématiquement des hommes. L'OMS identifie quatre types de féminicides au niveau mondial : l'intime, perpétré par le conjoint (qui représente 85% des cas en 2006)¹¹⁷ ; celui

¹¹² ANC, 23 W-H/12 : Justice criminelle de la Nouvelle-Calédonie, 1925-1930.

¹¹³ Etude intitulée « Archives coloniales du féminicide (Nouvelle-Calédonie, années 1860 – 1940) », dans Lydie BODIQU, Frédéric CHAUVAUD (dir.), *Archives du féminicide*, Paris, Hermann, 2022 (à paraître).

¹¹⁴ A une syllabe près. En effet, dans la seconde version de sa pièce *Les Trois Dorothee ou le Jodelet souffleté*, Paul Scarron (1610-1660), auteur du célèbre *Roman comique*, fait dire au valet Jodelet, s'adressant à son maître don Félix, dès la première scène : « Là, vos yeux travaillant à faire femmicide ». Le personnage rêve, comme un homme possessif, de brutaliser une femme.

¹¹⁵ *La Citoyenne*, n° 382, novembre 1884.

¹¹⁶ Données générales reprises de Marzia BONA, Alberto BURBA, « Féminicides en Europe : comparaison entre les différents pays », *European Data Journalism Network*, 28 novembre 2017, <https://www.europeandatajournalism.eu/fr/News/News-data/Feminicide-en-Europe-une-comparaison-entre-differents-pays>. Cet article rapporte le chiffre de 43 000 femmes assassinées par leurs conjoints à travers le monde en 2012.

¹¹⁷ Annick HOUEL, Claude TAPIA, « Les dessous du féminicide. Le cas Althusser », *Le Journal des psychologues*, n° 261, août 2008, p. 50-53.

« d'honneur », commis par un membre de la famille de la victime pour préserver la réputation du « clan » ; celui lié à la dot et commandité par la belle-famille et enfin le féminicide non-intime, commis par une personne extérieure. La France résiste à cet usage linguistique, qui ne vise pas seulement à féminiser la notion d'homicide mais à y inclure une notion de « crime de genre ». Si le *Robert* lui consacre une entrée depuis 2015, l'Académie française se refuse toujours à le reconnaître. Les chercheurs et les historiens ont investi récemment ce champ d'étude afin de le mettre en perspective sur la longue durée, réfléchissant à l'aspect « intemporel » ou non de ces violences, à ses spécificités, ses formes et à l'évolution de la réponse sociale, politique et judiciaire qui leur est apportée sur le temps long¹¹⁸.

En Nouvelle-Calédonie, à l'époque coloniale, ils représentent 8% des assassinats ou des tentatives d'assassinats¹¹⁹, soit 62 affaires portées devant la cour d'assises entre le meurtre d'une femme kanak par deux insurgés à Pouébo, en octobre 1867, sous le prétexte qu'elle vivait en concubinage avec un colon, ce qui vaudra à Mahep et Appollo la peine de mort, et celui de Sophie Oxford par son époux le contremaître Eugène Robin, à la Vallée du Tir, en octobre 1943, pour l'avoir trompé avec un marin américain, fait pour lequel l'employé de la SLN écoperait de cinq années de travaux forcés¹²⁰. Parmi cet ensemble, un quart sont marqués par la présence de l'alcool, identifié comme la principale cause du passage à l'acte du meurtrier.

Les affaires, souvent sordides, relèvent de ce qui est abusivement dénommé sous le vocable de « crime passionnel », expression dont l'intitulé semble en lui-même une forme d'excuse pour le meurtrier¹²¹. Les journaux semblent friands de ces histoires, entre voyeurisme et racolage,

¹¹⁸ Voir Benoît GARNOT, *Une histoire du crime passionnel*, Paris, Belin, 2014 ; Myriam SORIA, Marie-José GRIHOM (dir.), *Le corps en lambeaux. Violences sexuelles et sexuées faites aux femmes*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2016 ; Lydie BODIQU, Frédéric CHAUVAUD, Myriam SORIA (dir.), *On tue une femme. Le féminicide, histoire et actualités*, Paris, Hermann, 2019.

¹¹⁹ Notons que les femmes représentent 3% des accusées et 14% des victimes dans notre corpus.

¹²⁰ ANC, 23 W/H-1 : Justice criminelle de la Nouvelle-Calédonie, 1859-1878 et H-14 : *idem*, 1941-1946. La première affaire entre dans le cadre plus général d'une révolte kanak dans la région de Pouébo, au cours de laquelle deux gendarmes et plusieurs colons furent assassinés, en octobre 1867, suite à de nombreuses spoliations et à des déplacements forcés de chefferies et de clans vers l'intérieur des terres. Une nuit d'émeutes sera suivie d'une longue répression par l'armée française, qui installera un poste à Pouébo, fera plusieurs expéditions dans la chaîne de montagnes, brûlant des cases et capturant 25 Kanak accusés d'avoir commis crimes et pillages. Dix d'entre eux seront condamnés à mort et guillotins devant les membres de leur chefferie en mai 1868. Le gouverneur Guillaud en profitera pour mettre en place le système des « tribus » et des « réserves » par les arrêtés du 24 décembre 1867 et du 22 janvier 1868, qui allaient grandement faciliter la colonisation foncière et contraindre les populations kanak sur le plan spatial. Voir, en particulier, A. SAUSSOL, *L'héritage*, *op.cit.*, p. 119-153 (<https://books.openedition.org/sdo/578>) et Joël DAUPHINÉ, *Pouébo. Histoire d'une tribu canaque sous le Second Empire*, Paris, L'Harmattan, 1992.

¹²¹ Voir les réflexions d'Ariane SANESI, Lydie BODIQU, Frédéric CHAUVAUD, *Les crimes passionnels n'existent pas*, Paris, Editions D'une rive à l'autre, 2021 (présentation : <https://www.editionsdunerivealautre.com/produit/les-crimes-passionnels-nexistent-pas/>). Le texte de 4^e de couverture de l'ouvrage explique : « Aujourd'hui, dans un contexte marqué à la fois par l'essor récent du mouvement #MeToo et par la comptabilité macabre des femmes mortes sous les coups de leurs conjoints égrenée dans les médias, il convient de rappeler que le féminicide existe avant le mot. Le passé regorge de femmes

autour de l'arrière-plan sexuel qui se profile fréquemment, sur fond de soupçon, de tromperie et de situations qui pourraient être cocasses dans une pièce de théâtre vaudevillesque et qui tourne au drame irréversible dans la vie réelle. Aussi possédons-nous maints détails à partir des compte-rendu d'audience criminelle. La fin du XIX^e siècle correspond en effet à l'émergence de la culture du « fait divers » qui passe de la marge au cœur de la production journalistique, des « canards sanglants » aux premières pages des grands journaux. Les procès en cour d'assises sont rapportés parfois dans détails les plus sordides, les attitudes et les mimiques des accusés et des victimes épiés et enjolivés de manière à pimenter la lecture et à assurer des tirages d'importance que les nouvelles de politique internationale ne peuvent suffire à alimenter¹²². La « littérature de cour d'assises » existe en France depuis 1825, avec la *Gazette des Tribunaux*, mais elle envahit la presse avec la généralisation de l'alphabétisation et la multiplication des journaux, sous la III^e République.

Le premier féminicide rapporté dans la presse calédonienne fut celui perpétré par Pierre Sem Cham Japhet Bidaux en 1890, à Pouembout, sur la veuve Gilbert, dont il a sectionné la carotide d'un coup de couteau. Le journalier n'était pourtant pas un tueur. Ancien fusilier en Algérie puis à l'arsenal de Rochefort, il vagabonde dans les rues de la ville où il insulte les agents de police et volent quelques effets de temps à autre. En 1885, âgé de 24 ans, sa cinquième condamnation lui vaut cinq années de travaux forcés. Transporté en Nouvelle-Calédonie, il fête sa libération en abusant de l'alcool le 2 avril. Le jour même, il s'attaque à la veuve à l'aide d'un couteau devant cinq témoins puis, « totalement ivre », ne parvient pas à s'enfuir. Le verdict est sans appel : Bidaux est condamné à mort. Exécuté quelques mois plus tard, après le rejet de son recours, il déplore, alors que le substitut du procureur Carter l'accompagne à l'échafaud, de ne pas avoir été servi en café et en tabac le matin de son exécution : « ce n'est pas comme ça qu'on traite un condamné à mort », affirme-t-il¹²³.

L'affaire Bidaux reste cependant une exception. Si, à partir de 1890, la plupart des féminicides font l'objet d'un rapport détaillé dans les colonnes de la *France Australe* ou du *Bulletin du*

assassinées seulement en raison de leur sexe. Toutefois, le crime n'était pas saisi dans sa singularité, il était invisible, noyé dans l'ensemble des meurtres et assassinats, il faut donc replacer le phénomène en perspective. Si des femmes ont été brutalisées, violées, réduites en esclavage, torturées, tuées depuis des siècles, les logiques de leur mise à mort sont spécifiques : elles ne sont pas tuées de la même manière que les hommes, ni avec la même intensité ni avec une ampleur similaire. ».

¹²² Voir Frédéric CHAUVAUD, « Le fait divers en province », *Annales de Bretagne et des Pays de l'Ouest*, 116/1, 2009, p. 7-12 (numéro de la revue entièrement consacré à ce thème, en ligne : <https://journals.openedition.org/abpo/133>) et sur la littérature de cour d'assises, les belles pages consacrées à ce sujet par le même auteur dans *La chair des prétoires. Histoire sensible de la cour d'assises (1881 -1932)*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2010.

¹²³ ANC, 23 W/H-4 : Justice criminelle de la Nouvelle-Calédonie, 1890-1893 ; 1 Mi 13 R-1 : *La France Australe*, année 1890 ; ANOM, H-2523, f. 205-207.

Commerce, il s'agira presque toujours de jalousie conjugale ou amoureuse et de vengeance poussée à l'extrême¹²⁴. Ce schéma s'applique parfaitement au cultivateur de Nessadiou, Jean Berthommier, qui accomplit un deuxième meurtre le 25 février 1914. Le premier, commis plus de trente ans auparavant à Tulle, lui avait valu une longue peine de travaux forcés. Survivant à cette épreuve, il trouve en Elisabeth Boutningen, pourtant déjà mariée, une amante et une compagne de beuverie. C'est ce qui arrive le 25 février, lorsque la discussion s'envenime autour d'un litre de vin qui s'avère à moitié vide à une heure beaucoup trop précoce. Une bagarre éclate, qui aboutira au décès de la femme, victime multiples fractures dont certaines furent provoquées par des coups de talons sur la tête. La seule défense de Berthommier fut d'avouer qu'il était « ivre, je ne me rappelle pas très bien ce qui s'est passé. Je me souviens bien que ma maîtresse, après le reproche que je lui avais fait de continuer de voir son mari et de boire continuellement, s'était emparée d'un couteau ». Son esprit n'était toutefois pas si embrumé, puisqu'il les coups échangés lui reviennent clairement en mémoire, tout en alégeant une affreuse vérité que l'expertise médico-légale mettra à jour, l'acharnement terrible dont a fait preuve l'accusé sur le corps de la victime. Vingt années de travaux forcés viennent s'ajouter au passé carcéral déjà long de Berthommier¹²⁵. Le cas de Ghislain Malaise, sept ans plus tard, est très proche, lorsqu'il plante un couteau dans le ventre de sa maîtresse, la femme Dumontheil, pour avoir bu sans lui un litre de vin qu'il avait acheté¹²⁶.

L'humiliation d'un refus peut également engendrer, avec l'aide de l'alcool, une volonté de vengeance. L'engagé javanais Karno, « élégant mais à la face bestiale » selon *Le Bulletin du Commerce*, jamais avare d'un commentaire sur l'apparence physique, était tombé follement amoureux d'une jeune fille native du Yémen, Raga Abdou, déjà mariée. Il harcèle l'objet de ses désirs en pénétrant dans son immeuble à toute heure, en l'espionnant depuis un jardin voisin ou encore en injuriant et menaçant la famille de sa sœur, chez qui elle réside. Le 27 avril 1925, il lui fixe un rendez-vous auquel elle ne se rend pas. Enragé, il acquiert un pistolet auprès d'un marchand japonais, puis s'enivre « pour se donner du courage », autre vertu de l'alcool dans les situations périlleuses, puis se rend chez Raga Abdou, crie « Tout est fini aujourd'hui ! » et lui

¹²⁴ Concernant une approche historique de la vengeance, voir Frédéric CHAUVAUD (dir.), *Faire justice soi-même. Etudes sur la vengeance*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2010 et, sur un aspect bien précis, notre ouvrage : *Vengeances toxiques. Histoire sociale des empoisonnements au XIX^e siècle*, Beau-Bassin, Editions universitaires européennes, 2018.

¹²⁵ ANC, 23 W/H-10 : Justice criminelle de la Nouvelle-Calédonie, 1914-1919 et *La France Australe*, n° 7294, 17 juin 1914.

¹²⁶ ANC, 35 J-595 : *Le Bulletin du Commerce*, n° 1145, 25 mars 1921. Le cisailleur de Maubeuge, qui a déjà purgé huit années de travaux forcés en raison de plusieurs vols, a acquis une « très mauvaise réputation » d'ivrogne au cours de son séjour au bagne, dont il n'est libéré qu'en 1908, treize ans après son arrivée. Pour la première fois, l'ivresse est vue comme une circonstance atténuante et, combinée à l'âge de l'accusé (66 ans), elle joue en sa faveur pour n'être sanctionné que d'une peine de six mois de prison (ANOM, H-2549, f. 204-206).

tire une balle dans la tête à bout portant, devant sa sœur et son neveu, avant de retourner l'arme contre lui. Huit témoins viendront à la cour d'assises témoigner du harcèlement incessant qu'il fait subir à la jeune femme. Celle-ci survit, mais la balle lui a perforé un poumon avant de se loger dans la colonne vertébrale, d'où elle n'a pu être extraite, provoquant un lourd handicap pour Raga Abdou qui ne peut plus marcher et respire avec beaucoup de difficulté. L'avocat présente le tireur comme « une victime de l'amour, affolé par les coquetteries de la dame Raga » qui, pour un peu, serait responsable du drame. Dix ans de travaux forcés sont assignés à l'amoureux éconduit et violent¹²⁷.

L'ivresse peut aussi s'avérer fatale au buveur violent. Le mari de Suzanne Neuda, un Kanak de la tribu de Brandy, près de Thio, en fait les frais après l'avoir souvent violenté et forcé à se prostituer avec les employés de la mine. Excédée de ces maltraitances, elle se révolte un jour où l'ivrogne tente de la battre, en se saisissant d'un bâton avec lequel, en deux coups seulement, elle fracasse le crâne de son mari¹²⁸. Les victimes des alcooliques savent, parfois, se révolter face aux méfaits qu'elles subissent, mais leur rébellion peut se retourner contre elles. De retour de la pêche aux trocas, le 15 décembre 1938, Eva Boae, quatre de ses amies et son mari, Poudjila Hennecy, s'arrêtent chez le commerçant Futagawa près de Boat Pass, afin d'y faire quelques emplettes¹²⁹. Coincés par la marée basse et ne pouvant retourner dans leur tribu de Yenghebane, ils dînent et dorment chez le Japonais. Une dispute éclate en pleine nuit entre les deux époux, qui sont séparés par le commerçant et sa femme ainsi que les quatre amis d'Eva Boae. Mais leur intervention s'avère trop tardive, et la femme expire quelques instants plus tard, sur la plage où elle a été amenée. Ramenée à la tribu, elle fut inhumée sans que la gendarmerie de Poum ne fut alertée. Ce n'est que deux jours plus tard qu'un enfant de six ans alerte son père en lui affirmant avoir vu Hennecy frapper violemment sa femme. L'accusé avoue qu'après avoir consommé plusieurs verres de vin, il n'était plus d'humeur à supporter les accusations de tromperie que sa femme ne cessait de répéter, avant de le mordre et de lui lancer des pierres jusqu'à le blesser. Excédé, Hennecy se saisit d'un bâton et la roue de coups. L'exhumation du corps, six mois après les faits, ne parviendra qu'à démontrer une fracture du crâne. Le mari violent est condamné à cinq ans de réclusion¹³⁰.

¹²⁷ ANC, 23 W/H-12 : Justice criminelle de la Nouvelle-Calédonie, 1925-1930 ; 7 J-33 : *Le Bulletin du Commerce*, n° 1469, 30 septembre 1925.

¹²⁸ ANC, 23 W/H-7 : Justice criminelle de la Nouvelle-Calédonie, 1901-1905 ; 7 J-229 : *La France Australe*, n° 4726, 19 décembre 1905. Suzanne est condamnée à cinq ans de prison.

¹²⁹ Récit rapporté dans ANC, 7 J-299, *La France Australe*, n° 14 656, 1^{er} juillet 1938. L'audience de la cour d'assises s'est déroulée la veille. Dans le journal, ce compte-rendu est placé entre une publicité pour les voitures Renault, l'actualité internationale, les résultats du football local et un encart publicitaire pour un médicament préventif en cas de « bronches fatiguées ».

¹³⁰ ANC, 23 W/H-13 : Justice criminelle de la Nouvelle-Calédonie, 1933-1940.

La vengeance et l'alcool peuvent également, quoique plus rarement, se combiner pour aboutir à une querelle meurtrière entre femmes. Le cas se produit à la tribu de Gouaro, en décembre 1941, lorsque la gendarmerie de Bourail est avisée que le corps sans vie d'Elisabeth Wadrokae a été retrouvé dans son habitation¹³¹. L'autopsie pratiquée révèle de multiples fractures qui ont provoqué une hémorragie interne, à l'origine du décès. L'enquête de proximité amène les gendarmes à s'intéresser à Marie Esther Iara, en compagnie de laquelle la victime a été aperçue la veille, toutes les deux en état d'ébriété avancée. Cette femme, âgée de 46 ans, native de la tribu de Saint-Vincent, qui se présente comme cultivatrice et célibataire, passe rapidement aux aveux. Elisabeth se livrait, selon elle, à la prostitution, elle était d'ailleurs surnommée « Lajoie » dans la tribu, et Marie Esther ne supportait plus le défilé des hommes qui se formait, certains jours, chez sa voisine. Prise d'alcool, elle le lui a vertement reproché, et les deux femmes en sont venues à se battre violemment, au point qu'elle l'a assommé avec un manche à outil avant de monter à genoux sur sa poitrine et de l'étouffer sous un oreiller. Son avocat, maître Bourdinat, met en avant la mauvaise réputation de la victime et l'opprobre que ses mœurs dissolues jetait sur la tribu, ainsi que l'absence de conscience réelle de ses actes en raison de l'état d'ivresse avancé dans lequel Marie Esther se trouvait au moment des faits. Alcool, prostitution, règlement de compte entre femmes : la combinaison semble parfaite pour obtenir la clémence du jury de la cour d'assises, qui ne condamne l'accusée qu'à deux années de prison, lui accordant le bénéfice des circonstances atténuantes. La justice marque ainsi son mépris des « gens de peu », qui ne méritent pas de considération sociale y compris après leur mort, aussi violente et injuste fut celle-ci.

Il convient de terminer ce panorama des féminicides liés à l'alcool par le cas du passeur de bac de la Tontouta, Louis Georges, surnommé « Lambert », qui assassine sa conjointe et mère de leurs quatre enfants le 22 mars 1929, à Tomo¹³². L'affaire est présentée par le journaliste du *Bulletin du Commerce* comme « la plus importante de la session » d'avril 1930 à la cour d'assises. Cependant, cet homme réputé doux et paisible subissait « la passion de l'alcool » qui le transformait « en une brute déchaînée, dont les excès de violence étaient nombreux et se manifestaient surtout contre sa pauvre femme ». La vie de cette dernière est présentée comme marquée par les « injures, la colère et les brutalités de son mari ». En 1929, après vingt années de souffrance, elle entame une procédure de divorce. La « bonne mère de famille honorable »

¹³¹ ANC, 35 J-673 : *Le Bulletin du Commerce*, n° 3259, 6 janvier 1943, en première page entre « mission secrète alliée en Afrique du Nord » et « avis de concours pour deux postes d'agents du Trésor de 4^e classe pour servir à Port-Vila » ; 23 W/H-14 : Justice criminelle de la Nouvelle-Calédonie, 1941-1946.

¹³² ANC, 35 J-634 : *Le Bulletin du Commerce*, 2 avril 1930 ; 23 W/H-12 : Justice criminelle de la Nouvelle-Calédonie, 1925-1930.

quitte la maison familiale, située face à l'hôtel de la Tontouta, vend ses meubles et fait ses adieux aux voisins. Fou de rage, Louis Georges fait l'achat d'un fusil chez l'armurier Bonnardel, prétendant se préparer à la chasse au cerf. Il traverse le col de Môô et retrouve son épouse attablée chez l'aubergiste Creugnet, entre dans la salle de restauration et tire une salve de fusil en pleine poitrine de la femme, qui meurt presque immédiatement. L'homme repart ensuite par la route et se rend quelques minutes plus tard à un gendarme qu'il croise par hasard, en lui tendant son fusil tout en avouant son crime spontanément : « Voici mon fusil, je viens de tuer ma femme, c'est malheureux pour les gosses mais il fallait que ça arrive ».

Lors de la procédure, les quatre enfants, âgés de 12 à 21 ans, confirment le penchant quotidien de leur père pour l'alcool et les violences qui s'ensuivaient. Georges ne s'en cache et réclame l'échafaud. Maître Colardeau, qui plaide sa cause devant une assistance très nombreuse, parvient toutefois à sauver la tête de son client et même à lui épargner la perpétuité. Sa plaidoirie constitue un modèle du glissement progressif qui semble marquer les pratiques judiciaires, et peut-être le seuil de la tolérance sociale de cette première moitié du XX^e siècle. Face à l'explosion de la consommation d'alcool, en France comme dans les espaces coloniaux¹³³, les effets néfastes de celle-ci, et en particulier les brutalités qui en résultent, semblent moins pénalisés que quelques décennies auparavant. Plus question de peine capitale pour un féminicide conjugal pourtant prémédité mais perpétré sous l'emprise de la boisson, la sanction sera de vingt années de travaux forcés. Colardeau dénonce le principe même des condamnations à mort, puis :

« conte la vie de Lambert, sa naissance déjà lourde d'héritage, son enfance, sa jeunesse, son mariage et l'humble bonheur des pauvres gens qui fut alors celui du ménage. Mais doucement, tout doucement, la joie, à pas de loup, s'éloigne du foyer, doucement, tout doucement le malheur approche : l'homme descend, tombe, tombe, s'enfonce et, comme une brute, sombre dans l'alcool ! et dès lors son destin est marqué, sa vie se poursuit sous le signe de l'alcool ! L'état normal de Lambert, c'est l'état d'ivresse ! Il empeste, il pue le vin ! Il boit, il boit tant qu'il peut et pendant les semaines qui ont précédé le crime, il s'enivre encore davantage et se vautre dans son vice, il cesse d'être

¹³³ En 1913, selon T. FILLAULT, les taxes sur les alcools constituent le second poste de recettes indirectes de l'Etat, 4 à 5 millions d'actifs vivent de la production et du commerce de l'alcool (dont 900 000 bouilleurs de crus), la consommation annuelle par adulte se situe autour de 250 litres, dont 220 de vin et 30 d'alcool fort et la viticulture représente 10% du PIB national (*Histoire et alcool, op. cit.*, p. 127-137). L'importance économique de l'alcool et la puissance du lobby alcoolier sont telles que les pouvoirs publics sont considérés par les historiens comme des « alliés objectifs » de la diffusion des boissons enivrantes.

un homme, il perd la raison... ».

L'avocat semble avoir bien étudié le discours des ligues de tempérance et met en avant autant l'héritage atavique, à la manière de la fille de Gervaise Macquart, la célèbre *Nana* d'Emile Zola (1880), qui ne peut échapper à l'alcoolisme héréditaire qui sévit dans sa famille, puis la catégorie sociale modeste à laquelle son client appartient, modestie qui pousse presque inexorablement au vice selon les préjugés usuels de la bourgeoisie sur les « classes laborieuses, classe dangereuses »¹³⁴. Ce n'est donc pas Louis Georges l'auteur du crime, mais bien son addiction à l'alcool, ce n'est pas lui qui a assassiné son épouse mais son double maléfique, l'alcoolique, un autre homme sur lequel il n'a aucun contrôle. Cette approche, exposée en littérature par la poignante contre-autobiographie d'ivrogne que dresse Jack London¹³⁵, devient progressivement dominante au XX^e siècle : de facteur aggravant, l'alcool devient une excuse, sans doute en lien avec la médicalisation du phénomène.

¹³⁴ Pour reprendre le titre de l'ouvrage qui rassemble les cours au Collège de France de Louis CHEVALIER, décrivant les classes populaires de Paris dans la première moitié du XIX^e siècle et leur penchant inéluctable, selon lui, pour le crime (Paris, Plon, 1958).

¹³⁵ Publiée en 1913, traduit en français sous le titre *John Barleycorn. Le Cabaret de la dernière chance*, Paris, Phébus, éd. 2009.

Partie III

« Les ravages de l'alcoolisme ».

L'étude du docteur Collin (1912-1913)

Le docteur Léon Collin (1887-1970) fut médecin dans les bagnes de Guyane en 1906, puis de Nouvelle-Calédonie en 1910, dont il repart trois ans plus tard. Exhumées par son petit-fils, ses archives constituent l'un des témoignages privés les plus précis et importants sur les bagnes français d'outre-mer¹³⁶. Fils de marchand de vin, il intègre les troupes coloniales après des études de médecine à Toulon et Bordeaux. Affecté pendant quatre ans sur le navire *La Loire*, utilisé pour le transport des condamnés vers la Guyane, il effectue ensuite un séjour en Nouvelle-Calédonie entre 1910 et 1913 où il découvre un bagne qui n'accueille plus de nouveaux forçats depuis quinze ans et commence à s'apparenter à un asile pour vieillards.

Le docteur Collin a constitué un ensemble documentaire exceptionnel, déposé au musée Nicéphore Niepce (Châlons-sur-Saône) pour partie. Certains documents ont été acquis par le service des archives de la Nouvelle-Calédonie (fonds 61 J). Plus de 1000 plaques photographiques dressent des portraits inédits et saisissants des forçats. Elles sont accompagnées de nombreux rapports et publications dont *Fin de bagne en Nouvelle-Calédonie*, *L'alcoolisme en Nouvelle-Calédonie* que nous allons évoquer ci-dessous ou encore un long rapport de 183 pages de sa mission médicale aux Loyauté en 1913¹³⁷. Collin recueille des témoignages, prend des clichés de bagnards souvent usés, amputés d'un membre ou d'un sens, lépreux mais aussi poètes. Deux d'entre eux, Julien Lespès et Marius Julien dit « Sanary » lui remettent quelques extraits de leur prose et dénoncent les conditions de détention des

¹³⁶ Philippe Collin entreprend en effet la valorisation des archives de son grand -père, à travers notamment la publication d'un superbe ouvrage *Des hommes et des bagnes. Guyane et Nouvelle-Calédonie, un médecin au bagne (1907-1912)*, Paris, Libertalia, 2015 et par la mise en ligne de nombreux documents iconographiques ou écrits sur le site *Criminocorpus* : <https://criminocorpus.org/fr/bibliotheque/collections/collection-leon-collin/>.

¹³⁷ Disponible en ligne : <https://criminocorpus.org/fr/bibliotheque/doc/1176/>.

condamnés¹³⁸. La critique du système pénitentiaire s'affirme au fil des notes du médecin, qui rapporte les multiples maltraitances dont les forçats sont victimes.



Figure 2.

Le docteur Collin en uniforme vers 1906 (collection Léon Collin, en ligne sur <https://criminocorpus.org/fr/bibliotheque/collections/collection-leon-collin/>)

Les tropiques rendent-ils alcoolique ?

Le document qui a retenu notre attention dans le cadre de cette recherche sur l'alcool dans la société néo-calédonienne de l'époque coloniale est l'étude réalisée par le médecin major de 2^e classe, en charge non pas du bagne mais des troupes d'infanterie. Il est agrémenté de statistiques et de considérations sanitaires nombreuses. Nous en proposons la retranscription intégrale en Annexe III. Le titre du manuscrit original est : « L'alcoolisme parmi les troupes d'infanterie coloniale stationnant à Nouméa », proposant une analyse des hommes dont la santé est à sa

¹³⁸ A propos de Marius Julien, voir notre ouvrage avec Louis LAGARDE et Eddy BANARÉ : *Sous le ciel de l'exil. Autobiographie poétique de Marius Julien, forçat de Nouvelle-Calédonie (1859-1929)*, Nouméa, Presses universitaires de la Nouvelle-Calédonie, 2020. L'auteur, originaire de Sanary-sur-Mer dans le Var, est condamné aux travaux forcés à perpétuité en 1881 pour une tentative d'homicide sur un surveillant de prison. Il reste 36 ans au bagne, avant d'être accueilli en Australie par l'écrivaine Wolla Meranda, chez qui il finit ses jours. Auteur d'une œuvre prolifique d'au moins trois cents trente poésies, dans lesquelles il évoque explicitement la vie au bagne, il n'évoque jamais la présence d'alcool et n'utilise le mot « ivresse » que dans ses poèmes d'amour.

charge¹³⁹. Ce travail de dix-huit pages, daté du 15 septembre 1912, sera publié dans une version édulcorée, et surtout généralisée à la société de la colonie, dans un numéro de la *Revue des Troupes Coloniales* sous le titre : « L'alcoolisme en Nouvelle-Calédonie »¹⁴⁰. Le changement de l'intitulé peut être lié au simple fait que les lecteurs de ce genre de littérature appartiennent nécessairement à l'armée et comprennent donc, implicitement, qu'il sera question de leurs confrères stationnés dans l'archipel océanien. Mais le doute subsiste lorsque l'on compare les premières lignes des deux versions, qui se trouvent dans le même dossier aux archives de la Nouvelle-Calédonie. Ainsi le manuscrit, non publié, commence ainsi :

« Les ravages que l'alcoolisme exerce en Nouvelle-Calédonie sont bien connus et ont d'ailleurs été déjà signalés. Le fait d'avoir rencontré, par hasard, en-dehors de toute occasion de fête, dans la semaine du 25 août au 1^{er} septembre, 5 soldats ivres sur la voie publique pendant les sorties que nous fîmes en traversant à la même heure (9 heures) le même quartier de Nouméa (Orphelinat), nous incita à enquêter de nouveau sur l'état d'alcoolisme actuel des troupes d'infanterie (...) Notre enquête, forcément incomplète, n'a pu porter que sur les hommes européens soumis à la surveillance de leurs gradés (...) » (p. 1).

Dans cette version, les Kanak ne sont mentionnés qu'à la sixième page. Ce que Collin en rapporte, qui n'est guère flatteur, a été remonté en introduction de la version publiée dans la revue militaire, à la place des constats sur les hommes en garnison. Sans doute suite à une bienveillante intervention du comité de rédaction de la *Revue des Troupes Coloniales*, voilà ce que découvrent ses lecteurs dès le second paragraphe de la première page de l'article signé du docteur Collin dans le numéro de l'année 1913 :

« Tout récemment encore, un journal local « s'étonnant de rencontrer dans les rues, les dimanches et jours de fête, tant de canaques ivres, que l'alcool transforme en véritables bêtes féroces » et il prétendait en conclusion et à juste titre que « ces malheureux ne sont pas responsables la plupart du temps, des excès dont ils se rendent coupables, que le véritable coupable est l'empoisonneur patenté qui leur a vendu d'infâmes drogues, qui les rendent tous furieux dès le premier verre absorbé » (p. 51).

¹³⁹ ANC, 61 J-2.

¹⁴⁰ *Revue des Troupes Coloniales*, n° 127, 1913, p. 51-62.

Le discours colonial, visant à décrédibiliser les autochtones tout autant qu'à glorifier l'œuvre de la puissance colonisatrice, trouve ici une illustration classique par l'infantilisation des Kanak, dangereux ivrognes mais grands enfants irresponsables de leur état¹⁴¹. Les causes de cette alcoolisation excessive qui marque particulièrement Nouméa seraient, selon le médecin à la fois les mêmes que partout ailleurs, comme l'hérédité familiale en laquelle on croit fermement ; mais également le climat, la température, certains milieux sociaux, l'ennui qui saisit l'Européen à Nouméa, l'oisiveté, le nombre élevé des bars et la nocivité étonnante des boissons vendues, l'insuffisance de la police et la présence de la prostitution dans certains quartiers. Mais il y aurait une spécificité calédonienne, que le médecin connaît bien : « la fréquentation de gens d'origine pénale », tantôt ivrognes notoires et désœuvrés, tantôt revendeurs d'alcool frelatés dans des débits douteux et clandestins. Le tableau peu amène qu'il dresse des nuits nouméennes laisse entrevoir une ville parcourue de « libérés loqueteux, titubant et de canaques aux yeux injectés, buvant à la bouteille en s'appuyant aux arbres des avenues ou circulant en troupes hurlantes et menaçantes ». Les anciens forçats et les Kanak, unis par l'alcoolisme, forment ainsi ce peuple des exclus de la société coloniale que les Européens « libres » craignent, rejettent et exploitent à la fois. Frères de misère, en quelque sorte, que le docteur Collin donne à voir crûment.

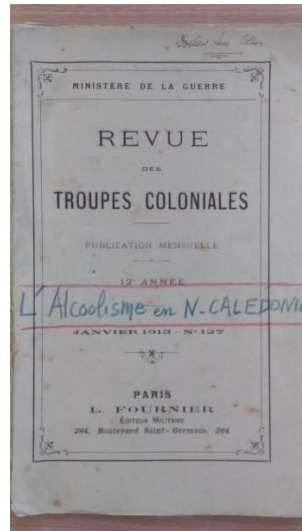
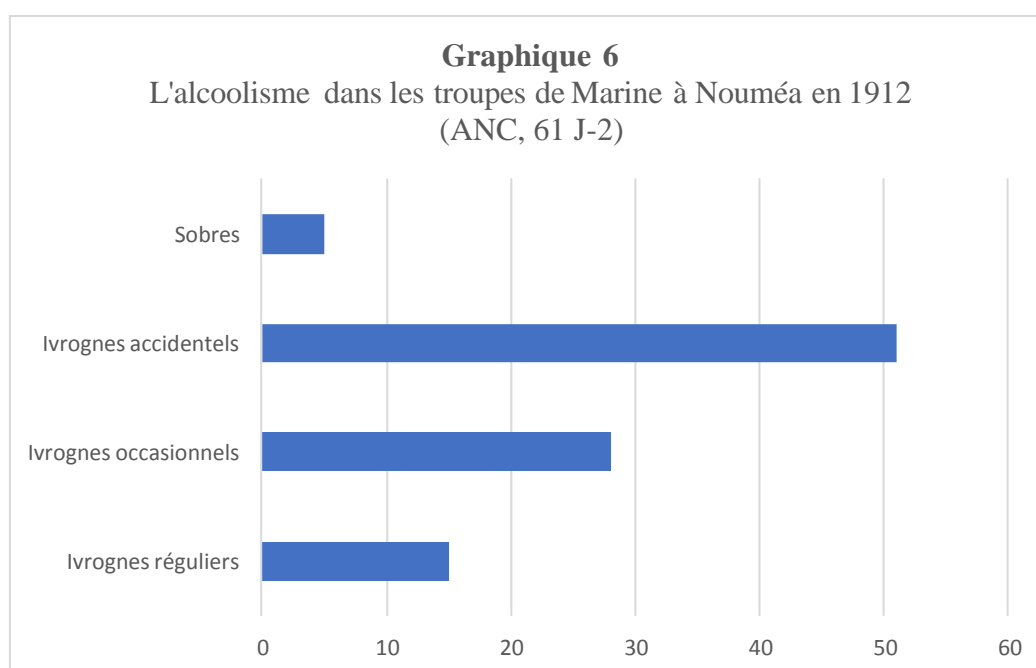


Figure 3.

Couverture du n° 127 de la *Revue des Troupes Coloniales* (1913) dans lequel fut publié l'article de Léon Collin, en version remaniée (p. 51-63). L'annotation est de la main du médecin (ANC, 61 J-2).

¹⁴¹ Sur le discours colonial, voir l'ouvrage très complet de Norbert DODILLE, *Introduction aux discours coloniaux*, Paris, Sorbonne Presses Université, 2011. Plus spécifiquement sur les Kanak, à consulter : Joël DAUPHINÉ, *Canaques de la Nouvelle-Calédonie à Paris en 1931. De la case au zoo*, Paris, L'Harmattan, 1998 et avec Alice BULLARD, « Les Canaques au miroir de l'Occident », dans Nicolas BANCEL, Pascal BLANCHARD, Sandrine LEMAIRE (dir.), *Zoos humains et exhibitions coloniales*, Paris, La Découverte, 2004, p. 118-126.

L'étude originale se veut scientifique. Aussi, Léon Collin expose sa méthode et donne des chiffres, expliquant qu'il a mené une enquête auprès des deux compagnies d'infanterie de Marine de Nouméa, au cours de l'année 1912. Il en trace les limites, à savoir n'étudier que les « ceux astreints à coucher à la caserne », qui constituent une minorité puisqu'un grand nombre de militaires sont employés et dorment dans les quartiers de la ville. Il souligne également, d'emblée, que selon lui, « les sergents et les caporaux étant sélectionnés, responsables, ils doivent être de ce fait moins enclins à l'ivrognerie » et sont exclus de l'enquête.



Il en résulte que parmi les 99 hommes couchant dans les quartiers militaires de la ville, 15% sont des ivrognes notoires et 28% des « occasionnels » selon les déclarations des principaux intéressés, donc sujets à caution. Cinq seulement ne boivent jamais. La Nouvelle-Calédonie ne semble favoriser la dépendance aux boissons alcoolisées, puisque les trois quarts de ces buveurs réguliers affirment l'être devenus ou avoir nettement accentué leur consommation depuis le début de leur séjour. Collin suppose qu'il s'agit d'une exception dans le monde colonial, et rappelle que des enquêtes existent depuis 1898 pour constater ce phénomène alarmant de montée de l'alcoolisme en Nouvelle-Calédonie, plus particulièrement parmi les militaires dont

un nombre considérable, après leur passage, ne sont plus employables¹⁴². Le médecin est particulièrement interloqué par le fait que les boissons semblent frelatées avec des produits extrêmement forts, puisqu'il a très souvent vu par lui-même que des hommes, Kanak comme militaires, étaient ivres dès les premières gorgées. Les conséquences immédiates sur la santé des habitants de l'archipel s'avèrent incontestables, le système digestif étant rapidement détraqué et « les affections du foie, les maladies gastro-intestinales abondent ». Les rapports du directeur du service de Santé se succèdent et se ressemblent, rappelle Collin : en 1908, celui-ci « alertait sur l'abus de l'alcool, et en particulier des alcools de mauvaise qualité » ; en 1909 il soulignait que « le nombre des congestions du foie est particulièrement élevé (...) les hommes, qui fréquentent assidument les cafés et les auberges pour y trouver des femmes, font dans ces bouges une consommation considérable d'alcools affreusement frelatés ». Voilà peut-être la principale tricherie avec la loi sur laquelle les archives judiciaires n'apportent aucun éclairage ; le fait de « couper » les alcools afin d'augmenter les bénéfices.

Effrayé par cette addiction très répandue parmi les soldats, Collin rappelle l'espérance de vie basse des buveurs et le fait que la consommation trop fréquente d'alcool favorise la tuberculose et note que la moitié des hommes de la 1^{ère} Compagnie présentent, lors de leur visite sanitaire, un tremblement caractéristique des mains. Ce « contingent d'intoxiqués » comme il le nomme, sera décimé en peu de temps lors d'une prochaine affectation sous un climat moins doux, en Afrique ou en Indochine. Voilà des soldats « gâtés » pour le service, d'autant que les repentants sont rares : parmi la cinquantaine qui verse régulièrement dans l'excès de boisson, seuls deux hommes ont cessé ces mauvaises habitudes et paraissent sortis de l'addiction.

Il critique avec virulence les mauvaises habitudes de ces hommes, souvent de jeunes célibataires, qui passent de trop nombreuses soirées dans les bordels de la ville et risquent d'y attraper des maladies vénériennes, y apprennent à boire beaucoup et souvent, voire contractent la lèpre auprès de femmes australiennes ou kanak. Trop ivres à partir d'une certaine heure, ils seraient presque contraints de passer la nuit en leur compagnie plutôt que d'errer dans les rues de la ville en état d'ébriété et de risquer une punition disciplinaire : l'alcoolisme favorisera donc la prostitution¹⁴³. Par ailleurs, en plus des raisons énoncées plus haut, Collin ajoute la

¹⁴² Collin note ainsi qu'en 1898, en deux mois, seize des vingt soldats du poste de Touho avaient reçu des punitions pour ivresse notoire, et qu'en 1903, déjà, le médecin militaire Escandes de Messières avait rédigé un document précis sur les ravages de l'alcoolisme dans la colonie, publié dans le t. VI des *Annales d'hygiène et de médecine coloniale* (1903), que nous n'avons pu retrouver et non numérisé à ce jour, conservé à la Bibliothèque Nationale de France pour ses dix-sept numéros.

¹⁴³ La prostitution dans l'Océanie coloniale reste un thème à explorer. Pour une étude pionnière concernant un autre espace colonial, voir Christelle TARAUD, *La prostitution coloniale. Algérie, Tunisie, Maroc (1830 -1962)*, Paris, Payot, 2003 ; plus généralement : Nicolas BANCEL, Pascal BLANCHARD *et al.*, *Sexe, race et colonies. La domination des corps du XV^e siècle à nos jours*, Paris, La Découverte, 2019.

« nostalgie » spécifique aux coloniaux. « Plusieurs soldats », écrivait le directeur du Service de Santé en 1908, « sont venus nous dire qu'ils avaient le cafard, qu'ils voudraient rentrer en France, que s'ils restaient ici, ils feraient un mauvais coup ».

Mesurer l'ampleur du fléau

Le médecin s'est procuré les chiffres de l'alcool en Nouvelle-Calédonie en consultant les registres de la police et ceux de la Chambre de Commerce de Nouméa. Des premiers, ils rapportent qu'il n'y a pas plus de débits de boissons dans cette ville qu'en France : 47 pour 8451 habitants, soit 1 débit pour 183 habitants alors que le département du Nord en compte 1 pour 52 et la ville de Paris 1 pour 88. La singularité nouméenne, croit-il savoir, consiste plus dans la sociologie des tenanciers, pour la plupart « des forçats libérés, ces grands colporteurs d'alcool dans tous les milieux calédoniens ». C'est d'eux, selon le médecin, que vient l'addiction générale qui saisit la colonie « l'intoxication de l'élément ouvrier, l'extinction de l'élément indigène ». Et si les clichés émouvants de Collin dans son manuscrit *Fin de baigne* suggèrent qu'il éprouve une certaine empathie envers ces vieux hommes brisés, il n'en va guère de même à propos de ceux qui tiennent les bars, « naturellement paresseux et ivrogne » et qui, bien entendu, tire de substantiels profits de son rôle « d'entremetteur ». Ce sont eux qui falsifient leurs boissons et abîment rapidement et gravement la santé des militaires et, plus généralement, des habitants. « Céphalée subite », « yeux hagards et injectés », « en proie à des vertiges », « violent, querelleur, s'agitant de mouvement convulsifs » lorsqu'il sort du cabaret, l'ivrogne paraît vite « comme assommé » avant de « s'écrouler sur le sol ». Pour Colin, cette forme d'ivresse semble totalement « stupéfiante » et inédite. Il suppose que le débitant coupe son vin avec de l'eau, de mauvais alcools et des colorants industriels pour qu'il retrouve sa couleur initiale, provoquant des mélanges chimiques qui ne peuvent qu'être très nuisibles à la santé, encore plus que l'alcool pur.

Les documents de la Chambre de Commerce calédonienne permettent de mesurer concrètement l'importation et la consommation en 1912. 50 000 litres d'absinthe entrent chaque année sur le territoire, accompagnés d'eau-de-vie, de rhums ou de vermouth dont il décrit abondamment les effets nocifs¹⁴⁴. Il rapporte les 4.5 millions de litres de vin et les 77 000 litres d'alcool pur

¹⁴⁴ « Le docteur Guégan en 1909 signale des cas fréquents où, à la suite d'un seul verre de vin ou d'une seule absinthe dans un débit de la ville, les hommes ont présenté des crises d'irritation nerveuse, on peut même dire de folie furieuse, comme si les boissons qu'on leur vend dans certains établissements agissaient sur eux à la façon d'un toxique » (p. 12 de la version originale de l'article de L. Collin).

consommé chaque année sur ce territoire de 60 000 habitants, calculant que cela donne une consommation moyenne de 131 litres de vin et 2.2 litres d'alcool pur par habitant. Le premier chiffre lui apparaît comme très inquiétant, car bien supérieur à la France (94 litres), la Suisse (60) et encore plus l'Allemagne (5.7) et l'Angleterre (1.7)¹⁴⁵. Les sources du médecin s'avèrent cependant contestables, et ses comparaisons catastrophistes, sans que l'on puisse déterminer s'il va volontairement dans ce sens. En effet, l'étude de T. Fillault rapporte qu'en 1913, un adulte français consommait en moyenne 208 litres de vin annuels, auxquels s'ajoutent une vingtaine de litres d'alcool pur¹⁴⁶. La Nouvelle-Calédonie resterait donc, finalement, en-dessous de la moyenne métropolitaine, mais il conviendrait d'ajuster ce constat en ciblant les populations concernées. La prohibition qui pèse sur les non-Européens et la variable inconnue du nombre d'enfants dans la colonie pondère probablement ce chiffre, sans qu'il soit possible d'appréhender dans quelle mesure.

La géographie et la sociologie des buveurs s'affine au fil de la lecture de l'article. Le médecin militaire en oublie l'objet premier de son étude, les soldats en garnison à Nouméa, pour proposer une vision plus globale du problème. Selon lui, une grande partie de la population n'est pas concernée par l'alcoolisme : les enfants, bien entendu, mais aussi les Arabes, qui respectent massivement l'interdit prodigué par la religion musulmane, tout comme les engagés javanais, tandis que beaucoup de tribus kanak se tiennent complètement en-dehors de la consommation. Beaucoup, précise-t-il, ont « signé la tempérance » et sont totalement abstinents. Les politiciens sont coupables, affirme-t-il, de défendre le commerce local au détriment de la santé des habitants, refusant de mettre en place une véritable « police des débits de boissons » comme cela fut réclamé auprès de la Chambre du Commerce en 1906. Ils rejoignent en cela le comportement de l'Etat français, facilitateur de l'alcoolisme par sa politique laxiste en terme judiciaire et policier, pour des raisons politiques (près de 5 millions d'électeurs potentiels gravitent autour du commerce de l'alcool) et économiques déjà mentionnées précédemment¹⁴⁷. Les victimes de ces mauvaises denrées seraient donc, pour

¹⁴⁵ Egalement le double de l'autre colonie pénitentiaire, la Guyane, selon le médecin (p. 13).

¹⁴⁶ T. FILLAULT, *Histoire et alcool, op. cit.*, p. 137.

¹⁴⁷ *Idem*, p. 143, mentionne que les municipalités tirent parfois jusqu'à 20% de leurs revenus des taxes sur la vente d'alcool, et détaille le « lobbying » très efficace des viticulteurs au niveau national. Ce sont eux qui obtiennent, sous couvert de santé publique et de protection des soldats au front, l'interdiction de leur principale concurrente, l'absinthe, en 1915, profitant de la situation de guerre et souhaitant revenir au niveau de production et de consommation des années 1870, avant que la « fée verte » n'envahisse les tables familiales et que le phylloxera ne provoque une grave crise dans le monde des vignerons. Quant à l'aspect électoraliste, Collin n'est pas sans l'ignorer pour la France et souligne qu'en l'absence d'élections en Nouvelle-Calédonie, il n'a aucune sorte de raison valable. Sur le vin : Roger DION, *Histoire de la vigne et du vin en France des origines au XIX^e siècle*, Paris, CNRS Editions, 2010 ; Didier NOURRISSON, *Une histoire du vin*, Paris, Perrin, 2017. Pour une approche originale et sociale, les deux articles de Serge BIANCHI, « Archives des vignerons du sud de l'Île-de-France au temps de la

l'essentiel, les libérés, les soldats, les marins et les Kanak hors tribu soit, pour l'essentiel, les habitants de Nouméa. Nul doute, au vu des constats réalisés en archive et présenté dans la partie précédente, que le médecin du bague souffre d'une légère déformation d'optique, puisque l'alcool est bien présent en brousse, près des centres pénitentiaires et miniers.

Collin cherche ensuite les moyens de lutter contre ce fléau. Il avance le chiffre de 353 procès-verbaux pour ivresse sur la voie publique en 1912, issu des archives de police du commissariat de Nouméa, aujourd'hui disparues. Celle de la justice correctionnelle, réservée aux récidivistes de la boisson, en recèlent 133 pour la même année, le comptage du médecin s'avère donc crédible. Le médecin du bague, prenant le problème à sa racine, estime que « la distillation clandestine, la fabrication et la vente frauduleuse devraient d'abord être combattues vigoureusement ». Forte taxation, répression bien plus sévère des débitants qui ne respectent pas les horaires, renforcement de la police, création d'une Commission d'hygiène par le gouverneur de la colonie, création de maisons de tolérance « et l'établissement de femmes en cartes » pour encadrer la prostitution¹⁴⁸, instruction plus approfondie du soldat pour éviter l'oisiveté : les mesures préconisées par le médecin major sont nombreuses. Il en profite, au passage, pour épingle l'aveuglement ou la mauvaise foi de la Commission créée pour vérifier l'authenticité des boissons vendues et qui ne « relèvent jamais rien de suspect » pendant leur tournée. Ses préconisations sont d'une grande précision : après avoir consulté son patron, le médecin principal des colonies Simond, il propose que seuls le vin et la bière soient importées outre-mer avec une limitation à la consommation lors des repas pour un dosage n'excédant pas l'équivalent de 50 grammes quotidiens.

Il achève son travail sur une note de pessimisme quant à la mise en œuvre réelle, un jour, des mesures nécessaires à une meilleure hygiène de vie des militaires en garnison à Nouméa. Collin signale également la différence notable dans le penchant pour l'alcool entre les soldats de la garnison natifs de Nouvelle-Calédonie (20% des effectifs), bien plus sobres que leurs collègues en provenance d'Europe.

Révolution (1780-1810) » et Benoît GARNOT, « Ecrits de vigneron au XVIII^e siècle » dans Yves-Marie BERCÉ (dir.), *Archives des gens simples*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2018, p. 16-32 et 179-186.

¹⁴⁸ Rappelons la référence sur le sujet : Alain CORBIN, *Les Filles de noce. Misère sexuelle et prostitution au XIX^e siècle*, Paris, Aubier, 1978.

CONCLUSION

La banalisation de l'alcool au quotidien ?

Afin de conclure cette brève étude, nous proposons d'ouvrir sur deux approches non explorées dans les chapitres précédents : l'omniprésence de l'alcool dans la presse et le traitement, parfois instrumentalisé, de l'ivrognerie par les autorités coloniales au plus haut niveau.

Le *Bulletin du Commerce* et la *France australe* ont constitué deux sources utilisées pour l'étude des affaires criminelles présentées en seconde partie. Nous y avons constaté la présence régulière de l'alcool sous forme de petits encarts publicitaires (pour le vin ou le whisky) ou dans la rubrique des « faits divers ». Un survol de l'année 1898 du journal la *France australe* permet de recenser dans les colonnes près de 200 faits divers en lien avec l'alcool rapportés. Plus de la moitié des journées calédoniennes semblent offrir leur lot de délits alcooliers. Le 4 juillet, le lecteur habituel est ainsi mis au courant que le débit de boisson de Rousselot est sanctionné pour avoir ouvert en-dehors des heures autorisées, tandis que le lendemain quelques lignes rapportent dans les « faits divers » que le Kanak « Jules » a été arrêté dans le centre de la ville de Nouméa en état d'ivresse. Le 22 juillet, il apprend l'arrestation du cocher Baptiste pour avoir conduit sans permis des Kanak ivres en dans les rues du chef-lieu¹⁴⁹. Depuis la veille, pourtant, une grande publicité incitant à la consommation de whisky s'affiche en haut de la première page, en remplacement de celle qui appelait à l'achat de vin, en place durant les quatre mois précédents et qui reviendra en fin d'année, à l'approche des fêtes.

Les sensibilités semblent peu évoluer en ce domaine, et la lecture des numéros du même journal près de quarante ans plus tard montre que l'ivrognerie est totalement banalisée. Plus de trois cents délits d'ébriété en public sont rapportés au cours de l'année 1935, tandis que le lendemain de la fête du 14 juillet, on signale l'arrestation de 21 Kanak pour bagarre en état d'ivresse en ville, ainsi que celle du libéré Wurtz pour avoir enfreint son interdiction de séjour et se promener en état d'ébriété ou du métis Katio pour « ivresse manifeste ». Le 1^{er} décembre, un journaliste raconte sur un ton moqueur la mésaventure de la Marie Jeoge, prise de vin, qui se blesse en cassant la vitre d'un cabaret. Cinq jours plus tard (ré)apparaît un slogan déjà célèbre en métropole et inspiré de l'Ancien Testament : « Le bon vin réjouit le cœur de l'homme et n'attriste pas celui de la femme »¹⁵⁰.

¹⁴⁹ ANC, 7 J-220 : *La France Australe*, année 1898.

¹⁵⁰ ANC, 7 J-294 : *La France Australe*, année 1935. Il s'agit d'une version allongée, en y incluant la femme, de l'extrait du *Psaumes* 104, 15 : « Le vin qui réjouit le cœur de l'homme, faisant reluire son visage avec de l'huile ;

L'instrumentalisation de l'alcool par les autorités coloniales à des fins politiques s'avère, en revanche, plus spécifique. L'analyse des débats du conseil privé de la colonie, dirigé par le Gouverneur, lieu où se prennent toutes les décisions appliquées en Nouvelle-Calédonie par l'administration coloniale, offre des cas de punitions disciplinaires, d'internements et de déportations de Kanak sur simple décision de cette instance, sans en passer par la justice ordinaire¹⁵¹. Dans ces registres, nous sommes au cœur de ce qu'il convient de nommer la « justice coloniale », du moins la forme de justice, arbitraire, mise en place pour faire régner l'ordre colonial. L'alcool est peu présent, en-dehors des projets d'arrêtés déjà évoqués. Toutefois, nous le retrouvons à une dizaine de reprises comme facteur aggravant dans la demande de grâce formulée par plusieurs condamnés, qui sont déboutées¹⁵², servant de justification au licenciement du commissaire de police de Nouméa¹⁵³, ou à la distribution d'amendes en tribu¹⁵⁴. L'usage politique de la répression de l'ivresse ne ressort qu'une seule fois, à l'encontre de Bily Naisseline, fils du grand chef de l'île de Maré, arrêté en janvier 1901 et jugé comme « mauvais sujet, perturbateur et ivrogne incorrigible ». Le registre du conseil détaille longuement les débordements du jeune homme, âgé de vingt ans, et qui remonte loin : il aurait « poussé les élèves de l'école de Netché à la révolte contre l'instituteur, M. Rousseau », sur qui il lance régulièrement des pierres. A seize ans, il écope de deux semaines de prison sur les ordres du chef du Service des affaires indigènes. Il s'échappe de sa cellule, vole un bateau avec lequel il rentre à Maré, est repris, ramené à Nouméa, s'échappe une seconde fois « après avoir brisé ses fers et la porte de la prison ». Arrêté de nouveau, il est « mis à la double boucle

et avec le pain, il soutient le cœur de l'homme ». Au moins sept passages de la Bible évoquent le vin, appelant à sa consommation car il « réjouit Dieu et les hommes » (*Juges*, 9, 13) ou peut servir de remède à « celui qui a l'amertume dans l'âme » (*Proverbes*, 31, 6). L'*Ecclésiaste* souligne que « le vin rend la vie joyeuse » et lui associe « l'argent [qui] répond à tout » (10, 19), qu'il peut servir de défense face aux ennemis par le courage qu'il procure (*Zacharie*, 9 : 15-17). Les Évangiles associent bien entendu le vin à la Cène, et on trouve l'unique recommandation de tempérance dans *Ephésiens*, 5, 18 : « Ne vous enivrez pas, c'est de la débauche ».

¹⁵¹ Un sondage sur 25 années entre 1859 et 1918 permet de dénombrer 130 punitions et 30 internements ou exils prononcés à l'encontre de Kanak jugés rebelles ou dangereux pour l'autorité française (ANC, 44 W/1 à 80 : Registres des délibérations du conseil privé de la colonie).

¹⁵² ANC, 44 W/12 : *idem*, 17 mai 1875 – 7 janvier 1876, f. 127 : le 4 septembre, la condamnation à mort du transporté Romain Plekowski est confirmée par le gouverneur. Celui-ci, employé par le directeur du pénitencier d'Ourail, s'est évadé en volant de nombreuses « liqueurs » avec son compère Lowiski. Les deux hommes font « une telle orgie » que le premier finit par assassiner le second de 20 coups de revolver. Il demande la clémence en plaidant l'inconscience de ses actes. La réponse est cinglante : « L'ivresse ne saurait être tenue pour excuse ».

¹⁵³ ANC, 44 W/17 : *idem*, 26 février – 13 septembre 1878. Le 30 juillet, le commissaire Hauty est renvoyé, accusé de boire de l'absinthe toute la journée, ce qui entraîne des retards et des absences incessants, l'incapacité à mener des enquêtes ou à prendre des dépositions, un carnet de notes totalement illisible, des gestes déplacés envers les plaignants, des injures envers le Gouverneur, de nombreuses hospitalisations et, inévitablement, le mépris de la population.

¹⁵⁴ Notons le seul « trafic d'alcool en tribu » mentionné dans les archives consultées, au Petit-Farino, en 1887, par un nommé « François » qui est envoyé pour trois mois à l'île des Pins (ANC, 44 W/29 : *idem*, 3 septembre 1886 – 31 décembre 1887, f. 202).

et les menottes aux mains ». Il faudra l'intervention de ses parents auprès du gouverneur pour qu'il recouvre la liberté, un an plus tard. Pris régulièrement de boissons, il est accusé de semer le trouble parmi les habitants de l'île, selon lui de les inciter à la révolte, selon les rapports du gouverneur de les « terroriser ». De nouveau emprisonné, il parvient à s'échapper par deux fois et est repris deux fois : attaché à une barre de justice, il invective les gardiens et promet de retenir leurs noms afin de revenir les « tuer d'un coup de fusil » lorsqu'il sera sorti. Le Gouverneur craint pour l'ordre public à Maré, dont les sanglantes guerres internes des années 1880 sont encore dans toutes les mémoires¹⁵⁵. Aussi, en prévention d'éventuelles rébellions que le jeune Naisseline pourrait fomenter, Feil et s'appuie sur son accoutumance à l'alcool pour affirmer qu'il est impossible de faire confiance au fils du grand chef. Trois années d'exil à Tahiti sont donc prononcées, quoique le conseil en eut demandé dix à Wallis¹⁵⁶.

Cette rapide et modeste contribution sur l'alcool en Nouvelle-Calédonie à l'époque coloniale, à travers trois approches différentes, permet de comprendre l'étendue de ce champ de recherche qui se trouve à la croisée de multiples problématiques historiques et contemporaines, tout en ouvrant des points de vue sur de très nombreuses catégories de la population. De nombreux autres aspects peuvent être abordés en multipliant les sources, comme une lecture plus systématique de la presse, une analyse syntaxique, la présence de l'alcool dans la littérature calédonienne ou encore l'aspect économique, le marché des boissons et ses enjeux.

Il serait sans doute instructif, et passionnant, de mener un travail plus large et comparatif sur les « vapeurs coloniales » dans les différents espaces qui composaient, au début du XX^e siècle, « l'Empire français » dont la République fut si fière¹⁵⁷.

¹⁵⁵ L'île de Maré a connu de terribles guerres entre tribus de l'Est et de l'Ouest de l'île, sur fond de querelles religieuses entre convertis au catholicisme et convertis au protestantisme et d'ambitions rivales entre Français et Britanniques, dans les années 1870 et 1880 (Raymond LEENHARDT, *Au vent de la Grande Terre. Histoire des îles Loyalty de 1840 à 1895*, Nantes, Siloë Editions, éd. 2020). A ce jour, les archives concernant ces conflits restent non communicables car jugées trop sensibles, 140 ans après les faits.

¹⁵⁶ ANC, 44 W/47 : Registre des séances du conseil de gouvernement, 31 juillet 1900 – 5 juin 1901, f. 294-295.

¹⁵⁷ Sur la dichotomie évidente des deux termes : Nicolas BANCEL, Pascal BLANCHARD, Françoise VERGÈS, *La République coloniale. Essai sur une utopie*, Paris, Albin Michel, 2003. Bien entendu, dans l'idéal, un ouvrage collectif sur l'alcool aux colonies depuis le XVI^e siècle, tous espaces géographiques confondus, serait passionnant et offrirait sans doute un nouvel angle d'analyse du passé colonial, et de ses héritages.

ANNEXE I

Tableau des principaux décrets, arrêtés et décisions relatifs à l'alcool parus au *Bulletin officiel de la Nouvelle-Calédonie* entre 1855 et 1908

Date	Contenu
26 janvier 1855	Les peines disciplinaires encourues à bord des navires de la Marine pour ivresse seront désormais appliquées à terre (à Port-de-France)
20 juin 1855	Interdiction des abus d'alcool pour les marins à Port-de-France
8 août 1856	Prohibition totale de l'alcool en Nouvelle-Calédonie
18 juillet 1857	Autorisation des boissons enivrantes
8 décembre 1857	Réglementation de la vente d'alcool
20 avril 1859	Mise en place d'une Commission permanente de vérification des boissons falsifiées
29 mai 1859	Coup de canon à 22h chaque soir à Port-de-France pour signifier la fermeture des débits de boissons et le couvre-feu pour les marins
9 juin 1860	Rations de vin pour les soldats « indigènes »
6 juin 1872	Circulaire ministérielle concernant les peines prévues en cas d'ivresse publique
31 décembre 1872	Réglementation de l'importation d'alcool et des taxes afférentes
8 mai 1873	Promulgation de la loi française sur l'ivresse
16 septembre 1873	Police des cafés, cabarets et débits de boissons
29 décembre 1881	Fermeture des cafés, cabarets, débits de boissons et autres établissements à Thio à neuf heures du soir
13 août 1886	Le vin et le tafia ne font plus partie des rations des concessionnaires
24 décembre 1888	Arrêté sur les licences de débits de boissons et de cabarets
16 février 1889	Arrêté du gouverneur interdisant la vente de boissons alcooliques aux « indigènes »
5 novembre 1891	Ouverture de débit de boissons sur le territoire pénitentiaire
19 février 1892	Interdiction de vente d'alcool aux Tonkinois et aux Japonais
24 octobre 1893	Sur les alcools de fabrication locale
3 juillet 1897	Confirmation de l'interdiction de vente d'alcool aux Kanak
14 janvier 1899	Régime fiscal applicable aux alcools dénaturés
8 décembre 1899	Interdiction de la dénaturation de l'alcool
20 octobre 1902	Interdiction de la vente d'alcool aux Néo-Hébridais
10 mars 1903	Interdiction de la vente d'alcool dans toute la colonie pour les non-Européens
14 octobre 1903	Nouvelle confirmation de l'interdiction de consommation d'alcool pour les Kanak
10 mai 1905	Droits de consommation spécifiques sur la bière
27 octobre 1905	Application de la réglementation française sur les alcools dénaturés
12 mars 1906	Modification du nombre de débits de boissons qui pourraient être amenés à s'établir dans la ville de Nouméa
14 janvier 1907	Importation des vins d'Algérie, réglementation visant à les favoriser
22 février 1908	Interdiction de la vente d'alcool aux Kanak après 20h

ANNEXE II

Relevé d'affaires judiciaires concernant la répression de l'ivresse publique, du vol ou de la vente illégale de boissons alcoolisées

II. 1 La répression de la petite ivrognerie par les justices de paix

CANALA, 1883 (ANC, 23 W-K/1)

12/2. LANDAIS, libéré n°3433, fermier à Trezignies. Ivresse sur la voie publique constatée par le gendarme Matteï le 10/12/1882. Refus de comparaître, 2 amendes de 5f chacune + frais de justice de 13f70.

12/2. Femme WAGNER, épouse du concessionnaire Gioux, demeurant à Bourail, comparaît. Arrêtée le 16/1 pour ivresse sur la voie publique, amende de 3f. + frais de justice.

12/2. Femme MOUTOLIN, épouse Depierre, comparaît. Ivresse sur la voie publique + outrage à agent + incident pendant l'audience = 5f amende pour ivresse + 16f et 3 mois de prison pour outrage + 24h de prison pour incident

- 20/2. LANGRENNE, libéré n°3672, La Foa comparait. Ivresse publique + injures. 1F + 5f d'amende.
- 3/3. Frantz MICHEL, libéré n°132, tailleur demeurant à Canala. A donné à boire à des condamnés le 11/2, constaté par 2 gendarmes de Canala. Acquitté car « *la preuve n'est pas suffisamment établie* ».
- 8/3. Jean-Baptiste PISTON, mineur, libéré n°1353 demeurant à Thio. Ivresse dans les rues de la ville le 11/2. 1f d'amende.
- 8/3. Jean-Baptiste GIOT, mineur, libéré 1^{ère} section. Même accusation d'ivresse sur la voie publique, même condamnation.
- 17/3. Antoine CAILLANT, libéré 1^{ère} section, actuellement à l'infirmerie de Canala. Trouvé par un gendarme le 7/3 en état d'ivresse dans les rues de la ville, 1f d'amende.
- 17/3. Kanouboué, tribu de Kaké, sans profession, comparait. Etat d'ivresse sur la voie publique + tapage nocturne à 22h. Reconnaît les faits, 1f + 11f et 1j de prison pour le tapage nocturne « *avec injures* ».
- 17/3. NANAVOIN, tribu de Kaké, comparait. Mêmes délits, mêmes peines.

- 14/6. SAILLOURS, libéré n°3097, 1^{ère} section demeurant à Bourail. Trouvé en état d'ivresse sur la voie publique par un surveillant militaire le 14/4 + a adressé des injures à l'agent de la force publique. 5f + 16f d'amendes.
- 28/6. Hypolithe JACQUEMIN, libéré de la 2^e section n°391, demeurant à Houailou. Trouvé en état d'ivresse sur la voie publique + insultes à agent de la force publique et menaces. 5f d'amende et 15j de prison.
- 12/7. Alexis HUGUES, charpentier, libéré 1^{ère} section n°8, domicilié à Houailou, état d'ivresse dans les rues de Houailou. 1f d'amende.

BOURAIL et KONÉ, 1890 (ANC, 23 W-C/1)

L'abréviation « IVP » signifie « Ivresse sur la Voie Publique ».

- 11/12. Jean ARLEVIC, libéré n°653, cultivateur à Bourail. Ivresse manifeste. PV dressé par le brigadier Dupauloup le 30/10 qui l'a trouvé dans la rue principale de Koné à 14h. Amende de 2F.
- 30/11. Pierre GROSSET, libéré n°2968, demeurant à Koné. Ivresse manifeste. Ne comparait pas. PV dressé par Lasserre, brigadier de police à Koné, le 28/10. Trouvé sur la voie publique, dans la rue principale de Koné, en état d'ivresse vers 19h. Amende de 5f.
- 30/11. Jean COLIN, libéré n°6457, employé à la mine « Captivité » à Pouembout. Ivresse manifeste. Ne comparait pas. PV dressé par Lasserre, brigadier de police à Koné, le 22/9 ; trouvé dans la rue principale de Koné le 21/9 à 17h en état d'ivresse. Amende de 5f.
- 30/11. Doctrouvé HEURTEBISE, libéré n°4663, concessionnaire à Pouembout. Ivresse manifeste. PV par Policardi, surveillant militaire à Pouembout, le 12 et le 17/10. L'accusé a été trouvé ce jour-là dans la rue principale de Pouembout en état d'ivresse à 17h. Amendes de 5 et 3f.
- 13/11. Augustine ROURE, femme Imarigeon, commerçante à Boghen près de Bourail. Vente de boissons alcoolisées à un condamné en cours de peine. PV par les gendarmes Dupauloup et Borne le 3/11 selon lequel elle aurait procédé à cette vente à 9h du matin. Amende de 25f.
- 13/11. Joseph TRIBODET, libéré n°2062, journalier, Bourail. Ivresse manifeste. PV par Barre et Borne, gendarmes, le 17/10. La veille, l'accusé était ivre à 21h dans la rue principale de Bourail. Amende de 3f.
- 16/10. Alexandre FLEUROT, libéré n°4886, demeurant à Bourail. Ivresse manifeste. Ne comparait pas. PV du 7/9 par le gendarme Christen, ivre dans la rue principale à 17h. Amende de 5f.

- 9/10. François DURAND, libéré n°2177, demeurant à Bourail. Ivresse manifeste. PV du 7/9 par Christen, gendarme. Trouvé ivre à 17h, dans la rue principale. Amende de 5f.
- 9/10. Pierre PERQUIN, libéré n°6688, briquetier demeurant à Bourail. Ivresse manifeste. PV le 26/9 par le gendarme Borne. Trouvé ivre à 16h rue du Blockhaus à Bourail, dans la cour de la gendarmerie. Amende de 2f.
- 9/10. Eugénie BUNEL, femme Guichard, demeurant à Bourail. Ivresse manifeste. PV du 13/9 par Blanchard, gendarme à Bourail. Trouvée ivre dans la rue principale à 20h. Amende de 5F.
- 9/10. Jean LATAPIE, libéré n°720, cultivateur à Bourail. Ivresse manifeste. PV du 8/9 par le gendarme Simon de Bourail, dans la rue principale de Bourail à 9h. Amende de 2f.
- 25/9. Jean RIGAUDY, libéré n°5770, demeurant à Pouembout. Ivresse manifeste. Absent. PV par Girardot, agent de police à Koné, le 26/7. Trouvé ivre sur le terrain militaire à 23h. Amende de 5f + 3 jours de prison.
- 21/8. Honoré DUBUT, libéré n°62 demeurant à Bourail. Ivresse manifeste. Absent. PV des gendarmes Simon & Christen du 31/7, ivre à 14h dans la rue principale. Amende de 5f.
- 14/8. Louis-Clément DEFRANCE, libéré n°5987, employé de Viale ; Adolphe VIALE, libéré n°4590, commerçant à Bourail. Vente de boisson alcoolique à un Kanak. PV par Simon et Borne le 21/6. Defrance « *a vendu de la boisson alcoolique à un indigène néo-hébridais* ». Amende de 50f + 5j de prison pour Defrance ; amende de 4F45 pour Viale qui est « *civilement responsable* ».
- 14/8. Pierre-Eugène GRIGNON, libéré n°4888, demeurant à Bourail. Ivresse manifeste. Absent. PV par Christen et Jeannin, gendarmes, du 14/6. Trouvé ivre à 22h rue principale. Amende de 5f.
- 14/8. Georges VACHERESSE, condamné concessionnaire urbain, demeurant à Bourail. Ivresse sur la voie publique. PV du 26/6 par Christen et Jeannin, 21h sur la voie publique mais la rue n'est pas précisée. Amende de 3f.
- 25/7. Frédéric DUPUIS, libéré n°4565, demeurant à Koné. Ivresse manifeste. PV par Girardot, agent de police à Koné. Trouvé ivre à 11h du matin le 9/6 dans la rue principale de Koné. Amende 16f + 6 j de prison.
- 25/7. SIMON, libéré n°5575, sans domicile fixe à Pouembout. Ivresse manifeste. Absent. PV de Policardi, surveillant militaire à Pouembout, le 2/4, précise qu'il a été trouvé ivre dans une habitation privée. Pas de condamnation pour cette raison.
- 25/7. DUJARDIN, libéré n°1158, demeurant à Pouembout. Ivresse manifeste. PV par Ferreri, surveillant militaire à Pouembout, le 4/5. Idem = comme l'affaire s'est passée dans une habitation privée, pas de condamnation.

- 25/7. Jean RIGAUDY, libéré n°5770, demeurant à Condi, commune de Koné. Ivresse manifeste. PV du 8/6 par Ségalin, surveillant militaire à Pouembout où il a été trouvé ivre dans la rue principale à 15h. Amende de 1f.
- 25/7. Jean RIGAUDY, libéré n°5770, demeurant à Condi, commune de Koné. Ivresse manifeste. PV du 10/6 par Ségalin, surveillant militaire à Pouembout où il a été trouvé ivre dans la rue principale à 16h. Amende de 1f.
- 25/7. Louis BREBAULT, libéré n°3169, concessionnaire à Pouembout. Ivresse manifeste. PV le 22/5 par Artigue, surveillant militaire à Pouembout, qui l'a trouvé ivre dans la rue principale de la ville à 15h. Amende de 1f.
- 25/7. JACQUET, libéré n°5842, demeurant à Boutona (Koné). Absent. Ivresse manifeste. PV le 20/5 par Artigue, surveillant militaire, qui l'a trouvé ivre à 8h dans la rue principale. Amende de 5f.
- 25/7. GIRED, libéré n°6838, concessionnaire demeurant à Pouembout. Absent. Ivresse manifeste. PV le 22/5 par Ferreri, surveillant militaire, qui l'a trouvé ivre à 16h dans la rue principale. Amende de 5f.
- 25/7. BAUËR, libéré n°5178, SDF à Pouembout. Absent. Ivresse manifeste. PV par Jenné, surveillant militaire à Pouembout, le 8/5 où il l'a trouvé ivre dans la rue principale à 15h. Amende de 5f.
- 25/7. François JACQUARD, libéré n°5442, demeurant à Koné. Ivresse manifeste. Absent. PV dressé par Girardot le 12/5, agent de police à Koné, qui l'a trouvé ivre à 16h dans la rue principale. Amende de 5f.
- 25/7. GUIGNARD, libéré n°3697, SDF à Pouembout. Ivresse manifeste. Absent. PV par Girardot le 27/4, qui l'a trouvé ivre à 19h dans la rue principale. Amende de 5f.
- 25/7. BUQUET, libéré n°4772, SDF à Pouembout. Ivresse manifeste. Absent. PV par Ferreri, surveillant militaire, le 17/4 où il le trouve ivre à 10h dans la rue principale. Amende de 5f.
- 25/7. HECQUET, libéré n°5037, concessionnaire à Pouembout. Ivresse manifeste. PV par Jenné, surveillant militaire à Pouembout, le 21/4 où il le trouve ivre dans la rue principale à 9h. Amende de 5f.
- 25/7. DELALLEE, libéré n°5447, SDF à Pouembout. Ivresse manifeste. Absent. PV par Ferreri le 12/4, qui l'a trouvé ivre dans la rue principale de la ville à 14H. Amende de 5f + 3j de prison.
- 25/7. HARRY, néo-hébridais employé chez le sieur Leconte à Koné. Ivresse manifeste et tapage nocturne. Absent. PV par Girardot, qui l'a trouvé le 5/4 à 8h ivre dans la rue principale et « *que le même jour à deux heures du matin il a fait du tapage troublant ainsi la tranquillité des habitants* ». Amendes de 5f pour ivresse + 15f pour tapage.

- 25/7. HAGIMONT, libéré n°3941, SDF à Pouembout. Ivresse manifeste. Absent. PV par Ferreri le 24/3 qui l'a trouvé ivre dans la rue principale à 17h. Amende de 5F.
- 25/7. Frédéric DUPUIS, libéré n°4505, demeurant à Koné. Fourni des boissons alcooliques à un Kanak. Absent. PV par Girardot le 6/4. 8j de prison.
- 25/7. MARTRENCHAS, libéré n°5536, SDF à Pouembout. Ivresse manifeste. Absent. PV par Ferreri le 4/5, pas de condamnation car le délit a eu lieu dans une habitation privée.
- 10/7. Jean-Pierre JEANNELOT, libéré n°6449, demeurant à Bourail. Ivresse manifeste. PV par Depauloup, brigadier à Bourail, du 15/6, où il le trouve ivre à 10h place de l'église. Amende de 2f.
- 3/7. Marie IS, femme Richomme, demeurant à Bourail (Pouéo). Ivresse manifeste. Absente. PV dressé le 25/5 par le gendarme Jeannin, qui l'a trouvée ivre à 18h dans la rue principale de la ville. Amende de 3f.
- 3/7. Maceline GOYETCHE, femme Bonnafou, débitante à Bourail ; Ferdinand PREVOST, libéré, Léopold GOUSSARD, libéré et Gabriel GAVEAUX, comptable, tous les 3 à Bourail. Non-respect de l'horaire de la fermeture d'un débit de boissons. Absence de Gaveaux. PV par Dupanloup brigadier et Christen gendarme du 1/6. Ce jour-là à 23h les trois hommes se trouvaient encore dans le débit de boisson de la femme Goyetche. Amende de 2f chacun.
- 26/6. Désiré-Aimé MOITIC, libéré n°5574, journalier à Bourail. Ivresse manifeste. PV par les gendarmes Christen et Borne le 30/5, où ils l'ont trouvé ivre dans la rue principale de Bourail à 21h. Amende de 1f.
- 26/6. TRAN-VAUPAP, libéré n°5379, concessionnaire à Bourail. Ivresse manifeste. PV par Blanchart, gendarme à Bourail, le 8/6, l'a trouvé ivre dans la rue principale de la ville à 16h. Amende de 1f.
- 12/6. Jacques POIVRET, dit Auguste, libéré n°6477, né à Couvignon (Aube). Absent. Ivresse manifeste. PV par Simon et Schermesser le 25/4, ils l'ont trouvé « à cinq heures du soir rue de l'église couché sur la voie publique en état d'ivresse ». Amende de 5f.
- 5/6. Pierre PROTHIN, cultivateur à Bourail. Ivresse manifeste. PV par le gendarme Jeannin le 14/5 sur la voie publique à 9h à Bourail. Amende de 1f.
- 9/5. Nommé DAUTHUILE, libéré n°6726 demeurant à Pouembout. Ivresse manifeste Absent. PV par Artigue, surveillant militaire à Pouembout, ivre dans la rue principale de la ville le 27/2. Amende de 5f.
- 9/5. Louis-Théodore FRANCOIS, libéré n°1963, boulanger à Koniambo. Ivresse manifeste. PV par le surveillant militaire Ferreri, de Pouembout, le 23/2 où l'accusé est retrouvé ivre sur la voie publique dans la rue principale vers 19h. Amende 3f + 2j de prison.

- 9/5. Louis-Isidore DUMONT, libéré n°5273, concessionnaire à Pouembout. Ivresse manifeste. PV par le surveillant Ferreri le 23/2, ivre vers 19h dans la rue principale comme le précédent. Amende 3f + 2j de prison.
- 9/5. François-Séraphin TROUSSIÉ, libéré n°6856, concessionnaire à Koniambo. Ivresse manifeste. PV le 21/2 par le surveillant militaire Cortal, ivre dans la rue principale de Pouembout à 14h. Amende 1f.
- 9/5. Alexandre FLEUROT, libéré n°4885, domestique demeurant à Pouembout. Ivresse manifeste, absent. PV par Cortal le 1^{er} février. Ivre dans la rue principale à 16h. Amende de 5F.
- 9/5. Jules-Marie GUYONNET, libéré n°2514, concessionnaire à Pouembout. Ivresse manifeste. PV par Cortal le 28/1, ivre sur la voie publique dans la rue principale vers 16h. Amende de 1f.
- 9/5. Joseph BOURRIER, libéré n°6629, tailleur à Koné. Ivresse manifeste. PV par Artigue, surveillant militaire à Pouembout où il a été trouvé ivre dans la rue principale le 22/1 vers midi. Amende de 1f.
- 9/5. Guillaume LICKEFELD, libéré n°112, demeurant à Koné. Ivresse manifeste. Absent. PV par le brigadier de police de Koné Monlédous en date du 19/1 où il est ivre dans la rue principale vers 18h. Amende 5f + 2j prison.
- 9/5. Thomas Désiré CHESNEAU, libéré n°3927, SDF à Pouembout. Ivresse et tapage injurie ux. Absent. PV par le sous-brigadier Monlédous. Ivre + profère des injures dans la rue principale de Koné le 10/1 vers 14h. Amende 5f ivresse + 3j prison tapage.
- 24/4. Audience du tribunal correctionnel de Bourail pour Victor DHERSE. Vente illicite de boisson. PV par les gendarmes Simon & Borne le 24/3, à 9h, pris en « *flagrant délit de débit de boisson* ». 15j prison.
- 24/4. Louis ABRAHAM, libéré n°3136 demeurant à Kadavray, près de Bourail. Ivresse manifeste. Absent. PV du 23/3 par les gendarmes Dupanloup et Barre dans la rue principale de Bourail à 23h30, « *couché sur la voie publique* ». Amende 5f.
- 24/4. Françoise BOUCHER, femme Leneutre. Ivresse manifeste constatée le 25/3 par le gendarme Simon à 16h dans la rue principale de la ville. Amende de 3f.
- 17/4. Jules LAHAYE, boulanger, libéré n°6715, demeurant à Bourail. Ivresse manifeste. Absent. PV par les gendarmes Chatel et Simon le 18/2 le trouvent « *couché sur la voie publique* » vers 23h. Amende de 5f.
- 17/4. Antoine BERGE, libéré, demeurant à Déva (Bourail). Ivresse manifeste, PV par le brigadier Dupanloup le 3/2. Ivre sur la voie publique dans le village de Bourail vers 18h. Amende de 3f.
- 3 avril. Audience du tribunal correctionnel de Bourail contre Ali BEN SAAD, épicière demeurant

à Trasignies, Bourail. Débit il icite de boisson. PV par les gendarmes Dupanloup et Blanchard, vers 10h30 le 14/2, flagrant délit de vente ilégale de boisson. Amende de 100f.

- 3 avril. Mathurin RAOUL, libéré n°5705, journalier à Bourail. Ivresse manifeste. Absent. PV par les gendarmes Schermesser et Jeannin le 15/1. Amende de 5f.
- 12/3. Joseph DELAVILLE LE ROULX, colon demeurant à Koné. Ivresse manifeste, PV par le sous-brigadier Monlédous le 19/12 à 17h qui le trouve ivre sur la voie publique dans le vil age. Amende 4f.
- 12/3. Alexandre DEMAGNIER, dit Labit, cultivateur demeurant à Folano, libéré n°1776. Ivresse manifeste. PV par le gendarme Monlédous le 19/1, trouvé ivre sur la voie publique dans le vilage de Koné. Amende 3f.
- 12/3. Frédéric DUPUIS, domestique libéré n°1456, demeurant à Koné. Ivresse manifeste. PV par le gendarme Monlédous le 13/12, trouvé ivre à 16h sur la route de Voh à Koné. Amende 5f + 2j prison.
- 12/3. Idem ci-dessus, les faits se déroulent le 10/12 à Koné. Amende 5f.
- 12/3. LEFRANCOIS, libéré n°6713, employé chez le sieur Godin à Koné. Absent. Ivresse manifeste. PV par le surveillant militaire Passard le 8/11, trouvé ivre sur la voie publique vers 16h. Amende 5f.
- 27/2. Christobal BEAUFORT, cultivateur libéré n°6720, demeurant à Bourail au lieu- dit Boghen. Ivresse manifeste. PV par le gendarme Barre le 30/1, ivre sur la voie publique vers 17h. Amende de 4f.
- 27/2. Luis GINES, cultivateur libéré n°6791, demeurant à Bourail au lieu-dit Néra. Ivresse manifeste. PV par le gendarme Barre le 30/1, idem ci-dessus, les deux hommes étaient sûrement ensemble. Amende 2f.
- 30/1. Joseph HOLAGNE, terrassier, libéré n°577 demeurant à Bourail. Ivresse manife ste. Absent. PV par les gendarmes Cornette et Simon le 7/1 à 22h. Trouvé couché sur la voie publique dans le vilage de Bourail. Amende 5f.

II.2 Les grands buveurs : exemples de condamnations pour ivresse publique en justice correctionnelle

Nous avons consulté les archives de la justice correctionnelle de Nouméa pour les années 1856 (1ère année de fonctionnement de cette juridiction), 1861, 1869, 1872, 1878, 1879, 1880, 1884, 1900 et 1912 (Anc, 23 W-B/1 à 3, 25 et 32).

Année 1861

- 3/1. CUINIER, débitant et restaurateur à PDF. Appel d'un jugement rendu par le tribunal de simple police de la ville le 6/12/60 avec amende 200f pour avoir « *laisser plusieurs personnes boire et séjourner sur les dépendances de son établissement le 13 novembre 1860 à onze heures moins le quart du soir* ». Ligne de défense : le terrain sur lequel les ivrognes se trouvaient n'est pas à lui mais à un nommé Vial, absent depuis plusieurs années. 8 témoins qui affirment que 5 demandes ont été faites dans la soirée au commissaire pour avoir le droit de prolonger, que l'établissement a fermé à 22H selon la règle en vigueur, que les clients sont allés finir les boissons sur ledit terrain qui est à Vial mais que Cuinier a aménagé avec des tonneaux. Parmi les habitués du débit de boisson : un médecin de 68 ans, un cultivateur de 30 ans, un selier de 32 ans, un entrepreneur en bâtiment civil de 30 ans, un mécanicien de 38 ans, un brigadier de gendarmerie de 39 ans (« *venu jouer au billard* »), un gendarme de 26 ans (« *venu prendre le café* »), un domestique de 29 ans qui s'est rendu 4 fois à la police pour obtenir la permission, qu'il n'a pu avoir en l'absence du commissaire, qui l'a retenu la 5^e fois et l'a accompagné pour mettre la contravention. Appel rejeté.
- 31/5. Contre Jules HUCHER, garçon boulanger 27a + Jean-Marie PERRON, menuisier charpentier 32a + Jean-Jacques VERNANT, menuisier à PDF 29a. Le 13/5, arrêté pour avoir chanté en état d'ivresse sur la voie publique « *à une heure indue une chanson séditieuse* ». Altercations avec les gendarmes. Hucher nie avoir chanté, Perron aussi mais affirme que les gendarmes ont menacé « de lui passer le sabre à travers le ventre » s'il ne les suivait pas lorsqu'ils les ont croisés dans la rue. Vernant chante, lance son chapeau aux gendarmes et joue « *Les deux bœufs blancs* » à l'accordéon et fait le brave en disant qu'il faudrait bien qu'il aille en prison. Les témoignages sont plutôt en leur faveur, et bcp leur ont dit de se taire. Acquittés.
- 19/7. Veuve OLIVER, débitante à PDF, qui est représentée par Chabert. Appel d'un jugement du 27/6 pour contravention sur vente de boissons en-dehors des heures autorisées, 25f. Jugement annulé car les 2 témoins affirment qu'ils n'ont pas payé les boissons en question (dont le caporal Macé).
- 26/9. Veuve MARCHALL, débitante à PDF. Son avocat Dezarnaulds lui sert d'interprète. Accusée d'avoir accueilli et donné à boire dans son établissement à une vingtaine de soldats de la « *compagnie disciplinaire* » le soir du 20/9. 10f amende.

Année 1869

- 9/9. Poïsu SELLANBAROU, Indien au service du sieur Caselman à Nouméa. Vol le 5/9 d'une bouteille de vin, de 500G de pain et de 3 cuillères à café à son employeur. 4 mois de prison.

Année 1872

- 12/12. POINDY, Kanak au service de M. Hughan, Nouméa, vol d'une bouteille de vin à son employeur. 8j de prison.

Année 1878

- 26/1. Jean-Marie LEROY, fils de François et de Naturele Gaché, menuisier, marié, 3 enfants, né le 1/8/1841 à Vannes, demeurant à Nouméa, jamais condamné. Accusé d'avoir été trouvé en état d'ivresse sur la voie publique, route du Port Despointes, résistances avec violences et voies de fait envers un agent de la force publique. 5f d'amende + 10j de prison pour rébellion.

Année 1879

- 9/1. Louis HENAULT, 28a, né à Etampes, cuisinier à Nouméa, célibataire, ss enfant, lettré, déjà condamné pour IVP. IVP le 29/12 à 3H15 du matin « *couché sur la voie publique* ». 20j prison + 25f amende + déchu du droit de vote, d'être éligible, juré ou autres fonctions publiques ou emplois de l'administration, port d'armes pour 2a.
- 9/1. Michel LEJEUNE, 48a, né à Lambézellec (Finistère), maçon à Nouméa, marié, ss enfant, illettré, déjà condamné IVP. IVP boulevard Cassini le 25/12 en journée. 50j prison + 50f amende + déchu
- 9/1. François CHOPIN, 46a, né à Gouësnan (Finistère), forgeron à Nouméa, célibataire ss enfant, lettré, déjà condamné pour IVP. IVP le 29/12 en soirée « *couché dans un endroit public* ». 20j prison + 25f amende + déchu.
- 9/1. Louis BLUTEAU, 26a, né au Mans, déporté gracié n°151, employé de commerce à Nouméa, lettré. IVP boulevard Cassini + outrage par parole aux agents de la force publique. 5f amende + 6j prison.
- 16/1. Jules CHABANNAT, 26a, né à Choron (Creuse), maçon à Yahoué, déporté n°170. IVP + évasion de la chambre de sûreté de gendarmerie de Pont-des-Français le 9/1. 1f amende + 1 mois de prison.
- 23/1. Guillaume LECOQ, 28a, né à Brest, manœuvre à Nouméa, célibataire, ss enfant, illettré, déjà condamné pour IVP. IVP rue Sébastopol le 14/1 en soirée. 50j prison + déchu.
- 23/1. Michel LEJEUNE. IVP boulevard Cassini le 16/1. 50j + déchu.
- 23/1. Alexandre SANZAY, 27a, né à Brest, manœuvre à Nouméa, marié, ss enfant, illettré, déjà condamné pour IVP. IVP boulevard Cassini avec le n°10 (même jour, même lieu, même heure 17h50). 50j prison + déchu.

- 6/2. Alfred WAUGH, Anglais, 69a, né en Ecosse, marin à Nouméa, lettré, déjà condamné pour IVP. IVP boulevard Wagram le 28/1 en journée. Assisté de Louis Spiers, interprète assermenté auprès des tribunaux de Nouméa. 1 mois prison + déchu.
- 13/2. Alexandre SANZAY, 27a, idem n°10. IVP rue Mogador le 20/1. 50f amende + 50j prison + déchu.
- 13/2. François SAOULT, 50a, né à Morlaix, maçon à Nouméa, marié 1 enft, déjà condamné pour IVP. IVP rue Inckermann le 3/2 à 20H30. 50j prison + déchu.
- 13/2. GOURMELON, pas d'info sur son état-civil. IVP rue Inckermann le 11/2 à 17h30. Déjà condamné en simple police pour ivresse manifeste. 10j prison + 16f amende.
- 13/2. Louise DUSSAUSSEY, commerçante valée du Tir à Nouméa. Ouverture il égale d'un débit de « *boissons à consommer sur place* » le 9/2. 25f amende.
- 6/3. Alphonse DILLESEGER, débitant au Pont-des-Français, 32a, né à Lalaye (Bas Rhin), marié, lettré, jamais condamné. Outrages par paroles + donné à boire à des gens ivres le 13/2 en soirée au PDF. 1f amende.
- 13/3. Louis HENAULT, 28a, né à Etampes, cuisinier à Nouméa, célibataire, sans enft, lettré, déjà condamné pour IVP. IVP bd Wagram à 20h le 1/3. 15j prison + 50f amende.
- 13/3. Bernard LOUDES, 32a, né à La Brouquère (Lot), restaurateur à Nouméa, célibataire ss enft, jamais condamné. Ouverture il égale d'un débit de boissons le 3/3 à Nouméa boulevard Cassini, 20H15. 25f amende.
- 20/3. Alfred WAUGH, 69a, né en Ecosse, Nouméa, marié, il ettré, célibataire ss enft, déjà condamné pour IVP. IVP bd Wagram le 30/1. 40j prison, 50f amende, déchu.
- 27/3. Jean-Paul HENRIET, 38a, né à Paris, maçon à Nouméa, célibataire ss enft, lettré, libéré 6a TF (vol). Ouverture il égale d'un débit de boissons rte du Port Despointes le 18/3 + outrage verbal aux agents force publique. 2 mois prison + 10a surveillance hte police.
- 27/3. Henri MUSTAPHA (fils d'Amar et de Célerine), âgé inconnu, né à St André (La Réunion), maçon à Nouméa, marié, 1 enft, libéré 12a TF pour vol qualifié (condamné à LR), il ettré ; Victor JULIEN, 30a, né à La Réunion, tail eur de pierre à Nouméa, célibataire, il ettré, déjà condamné en correctionnelle pour coups et blessures à 1 mois de prison + 5a surveillance ; Léon PHILIPPE, 20a, né à Zanzibar, domestique à Nouméa, déjà condamné pour vols à Nouméa, célibataire, il ettré, « *sans signe particulier, nègre* ». Vols d'alcool dans un magasin. 6 mois prison pour Philippe, les 2 autres sont acquittés.
- 27/3. Eugène PERILLAUD, 55a, maçon à Nouméa, marié, il ettré, jamais condamné. Outrage public à la pudeur + outrages, gestes et menaces aux agents de la force publique + IVP le 24/3 boulevard Cassini. 1 mois prison + 5f amende.

- 3 avril. Louis HERAULT, 28a, né à Etampes, cuisinier à Nouméa, célibataire, ss enft, lettré, déjà condamné pour IVP. IVP le 1/3 rue de l'Alma. 40j prison + déchu.
- 3 avril. Eugène LEFEVRE, 40a, né à Montereau, déporté gracié, Yahoué, marié, ss enft, déjà condamné pour IVP. IVP le 16/3 route de Nouméa à PDF. 15j prison.
- 3 avril. Alfred COSTIL, 43a, né au Havre, marin, Nouméa à bord de *l'Océan Queen*, marié, 3 enfts, lettré, déjà condamné pour IVP. IVP le 24/3 rue Sébastopol, « *trouvé couché sur la voie publique à une heure du matin* ». 1 mois prison, 25f amende.
- 3 avril. Henry GOLDFING, 27a, né à Favechar (comté de Kent), maître d'hôtel à bord du *City of Melbourne*, lettré, célibataire ss enft, Anglais. Le 2/4 à Nouméa, IVP, outrages à agent, coups et blessures à agents dans le débit du sieur O'Connor, rue de l'Alma. 200f amende + 1j prison.
- 10/4. Charles BAHUET, 35a, né à Beleville, polisseur en détention à Nouméa, célibataire ss enft, lettré, libéré 1047 des TF (vol). Outrage public à la pudeur le 3/4 + IVP rue d'Austerlitz (« *urine au milieu de la rue devant des femmes* »). 4 mois prison + 20f amende.
- 17/4. Alfred COSTIL. IVP rue de l'Alma le jour de son procès (3 avril). 20j prison + déchu.
- 17/4. Nicolas MENAS, marin, patron de La Fauvette, Nouméa à la maison Bertrès. Le 5/4, outrages à un agent de la force publique + IVP rue Sébastopol. 1 mois prison + 5f amende.
- 17/4. Eugène MEILLARD, parents inconnus, 38a, né à Paris, employé de commerce à Nouméa, marié, déporté gracié. Ouverture il égale d'un débit de boisson le 4/4 (« *avait négligé de renouveler sa licence* »). 25f amende.
- 17/4. Françoise VEYRIERES, épouse Ribagnac, 31a, née à Boussac (Cantal), sans profession, ss enft, il ettrée, déjà condamnée à 5a réclusion (incendie + vol). 14/4 à Nouméa vallée d'Infanterie, IVP + injures et violences à un gendarme. 6 mois prison, 22f amende, 5a de surveillance sous la haute police.
- 24/4. Marie COLAS, 27a, née à Plouisy (Nord), « *filles soumise* » à Nouméa, déjà condamnée pour IVP. IVP boulevard Cassini le 12/4 à 23H30 + tapage nocturne « *troublant la tranquillité des habitants* ». 50j prison + 61f amende.
- 24/4. José PINTO, 51a, né à Porto, ouvrier voilier à Nouméa, célibataire ss enft, il ettré, déjà condamné plusieurs fois pour IVP. IVP le 18/4 rue de l'Alma à 23h. 50j prison.
- 1/5. Louise DUSSAUSSEY, commerçante valée du Tir, 44a, mariée, sans enfant, lettrée, jamais condamnée. Débit de boisson illégal le 4/4. 25f amende.
- 1/5. Xavier TERRASSON, aucun renseignement, Dumbéa, lettré, jamais condamné. Débit de boisson illégal sur la propriété de Greslan à Dumbéa le 14/4. 25f amende.
- 8/5. François CHOPIN, 45a, né à Gouësnoù (Finistère), forgeron à Nouméa, lettré, célibataire, ss enft, déjà condamné pour IVP. IVP rue Sébastopol le 28/4 à 18h50 « *couché sur la voie*

publique ». 50j prison + 25f amende.

- 15/5. Yves FAVE, 31a, né à Plouider (Finistère), journalier à Nouméa, célibataire, ss enft, il ettré, déjà condamné pour IVP. IVP le 20/1 à 16h devant la gendarmerie. 3^e condamnatio n. 15j prison + 16f amende.
- 12/6. Alexandre SANZAY, 27a, né à Brest, manoeuvre à Nouméa, marié, ss enft, il ettré, déjà condamné pour ivresse. IVP le 23/5 à 18h. 5j prison + déchu.
- 12/6. Antoine CHERON, 30a, né à Paris, embal eur, déporté gracié, Yahoué. IVP le 25/5 à 18h rue Sébastopol. 3^e condamnation. 10j prison.
- 12/6. Auguste ROUX, 40a, maçon à Nouméa, marié ss enfts, déjà condamné 5a TF (vol). Outrage par parole à un agent force publique (« *gueux, canaille* ») + tapage injurieux + IVP rue Turbigo le 30/5 à 2h. 1 mois prison + 11f amende.
- 12/6. Anne PURREY, femme Roux, idem n°58. Outrage + IVP rue Turbigo le 31/5 à 10h. 1 mois + 3j de prison.
- 19/6. La même. IVP + à l'origine d'une rixe + outrage magistrat + outrage gendarme le 11/6 rue Marignan. A traité le commissaire Mercier et le gendarme Paquis de « *saloperie, lâches, foutue pourriture, voleurs* ». 6 mois prison.
- 19/6. José PINTO. IVP à 23h45 rue de l'Alma le 18/6. 50j prison + 50f amende.
- 26/6. Alexandre GAUDIER, dit Sondeur, 35a, né à Paris, tourneur en cuivre à Nouméa, célibataire ss enft, lettré, déjà condamné pour IVP. IVP rue d'Alma le 7/6 à 21h « *couché sur la voie publique* ». 50j prison + 50f amende.
- 10/7. Gustave PIERRIN, 37a, né à Mézerolles (Somme), journalier à Nouméa, célibataire, ss enft, il ettré, déjà condamné pour ivresse. IVP rue Sébastopol le 8/7 à 22h15. 2^e condamnatio n. 6 mois de prison.
- 17/7. Eugénie CHARTON, femme Moreau, 47a, née à Aval on (Yonne), blanchisseuse à Nouméa, mariée, 6 enfts, lettrée, jamais condamnée. Vente il égale de boissons dans la nuit du 1/7 à son domicile rue d'Isly : « *neuf individus, neuf verres, plusieurs bouteilles vides pour la plupart et faisant du bruit* ». 25f amende.
- 31/7. Louis SPINEWINE, 32a, né dans le Nord, peintre à Nouméa, célibataire ss enft, lettré, libéré TF n°290. IVP le 7/7 place d'Armes à Nouméa à 0h. 1 mois prison + 16f amende.
- 31/7. Michel LEJEUNE, 49a, né à Lambézellec (Finistère), maçon à Nouméa, marié, ss enft, déjà condamné pour IVP. IVP place d'Armes 21H le 20/7, « *couché sur la voie publique* ». Déjà condamné plusieurs fois, 50j prison + 50f amende.
- 7/8. Guillaume LECOQ, 28a, né à Brest, manoeuvre à Nouméa, célibataire, ss enfts, il ettré, déjà condamné pour ivresse. IVP le 3/8 rue Turbigo à 19H. 50j prison + 50f amende + déchu.

- 14/8. Joseph PITTANCE, 45a, né à Liège (Belgique), domestique chez le sieur Robin à Nouméa, célibataire, lettré, libéré 5a TF (attaque à main armée). IVP + outrage à agent FP à 0h45 le 9/8, « trouvé couché sur la voie publique ». 6j prison + 1f amende.
- 14/8. Alfred BAHUET, 34a, né à Beleville, polisseur à Nouméa, célibataire, ss enft, lettré, libéré TF n°104. IVP rue Inckermann le 11/8 à 16h45 + outrages sur les gendarmes (« *canailles, lâches, propres à rien* »). 11j prison.
- 14/8. Marguerite MORELLET, femme Rourin. N°14. Débit de boissons il égal le 28/7 vallée d'Infanterie à son domicile. Acquittée.
- 14/8. Marguerite MORELLET, femme Rourin. N°14. *Idem* le 1/8. 25f amende.
- 21/8. Marguerite MORELLET, femme Rourin, n°14. Louis ROURIN, son mari, 32a, né à Pierreville (Ardèche), épicier à Nouméa, ss enft, il ettré, libéré TF (10a vol). *Idem* + outrages aux agents FP le 8/8. Femme acquittée, homme 50f amende.
- 21/8. Louis ROGER. IVP rue d'Isly à 23H le 16/8 + outrage (« assassins, brigands ») + tapage nocturne le 16/8. 8j prison + 16f amende.
- 21/8. Florentin SAUVAGE, 47a né à Menneville (Aisne), marchand d'huîtres à Nouméa, célibataire ss enfts, libéré TF (6a vol) et déjà condamné pour IVP. IVP à 15H le 10/8 + port d'arme prohibée. 3j prison + 16f amende.
- 28/8. Le même. IVP le 15/8 rue Wagram à 15H30. 1 mois prison + 50f amende.
- 28/8. Jean-Baptiste CHAMON, 43a, né à Tonnerre (Yonne), domestique à Nouméa, il ettré, célibataire, déporté gracié. IVP le 17/8 à 22H30 + outrage gendarmes (« *traîtres, brigands, vous ne valez pas plus que les autres* »). 8j prison + 5f amende.
- 28/8. Michel MARTINON, 35a, né à Bordeaux (Gironde), peintre à Païta. Boissons impayées chez Croibier, débitant, le 20/8 vers midi, pour 10F. 8j prison.
- 28/8. Joseph FRISON, 49a, né à Libermont (Oise), boucher à Nouméa, célibataire ss enft, libéré TF (6a vol). IVP le 21/8 à 22H30 sur la route du PDF + outrage agent (« *si j'avais la force comme la volonté, j'écraserais la tête à tous les gendarmes et si j'avais un canif, je vous éventrerais vous et vos chevaux* »). 5f amende + 15j prison.
- 11/9. Médard GRONDIN, né à St Benoît (Réunion), 31a, bourrelier à Ouégoa, célibataire, ss enft, déjà condamné pour adultère. Débit de boissons il égal à Ouégoa le 24/5 (au Diahot). 6j prison + 25f amende.
- 11/9. Alexandre SANZAY, 4^e récurrence de l'année. IVP rue d'Austerlitz le 12/5 à 15H. 50j prison + 50f amende + déchu de ses droits civiques.
- 2/10. Gustave PIERRIN, 2^e récurrence. IVP + outrage à la pudeur + outrages et violences à agent FP le 19/9 à Nouméa, 11h40 rue de l'Alma. « (...) *couché sur la voie publique (...) ayant son*

pantalon rabattu à ses pieds et montrant ses parties génitales (...) en les traitant de coquins, canailles, voleurs (...) en frappant l'agent Roué d'un coup de poing à la figure ». 6 mois prison + 16f amende.

- 9/10. Henri LACOMBE, 52a, né à Mayenne, peintre en bâtiment à Nouméa. IVP rue Sébastopol le 24/9 à 17h30 « *couché sur la voie publique* ». 50j prison + 25f amende + déchu.
- 9/10. François CHOPIN, 2^e récidive. IVP le 27/9 à 17h rue Montebelo, « *couché sur la voie publique* », déjà condamné. 50j prison + 25f amende + déchu.
- 9/10. François SAOULT, récidive. IVP boulevard Vauban le 27/9. 50j prison + 25f amende + déchu.
- 16/10. Michel LEJEUNE. 4^e récidive. IVP le 9/10 à 15h30 rue du Quai. 50j prison + 50f amende + déchu.
- 16/10. François SAOULT, 2^e récidive. IVP le 12/10 rue de Rivoli à 15h. 50j prison + 50f amende + déchu.
- 23/10. Henri LACOMBE, 2^e récidive. IVP le 5/10 à 13h place des Cocotiers. 55j prison + 25f amende + déchu.
- 23/10. Michel LEJEUNE, 5^e récidive. IVP route n°1 le 7/10 à 23h. 55j prison + 50f amende + déchu.
- 23/10. Guillaume KERIGNY, 29a, né à Brest, scieur de long, célibataire, ss enft, il ettré, déjà condamné IVP. IVP le 7/10 à 23h30 route n°1 avec Lejeune. 1 mois prison + 16f amende.
- 30/10. Louise CHILLANT femme Kühn, 30a, blanchisseuse à Nouméa, mariée 2 enfts, lettrée, déjà condamnée en simple police pour ivresse. IVP le 23/10 vallée de l'Infanterie, 14h « *route de la caserne à la glacière* » + outrage public à la pudeur. 1 mois prison + 25f amende.
- 6/11. Marie Adélaïde COLOMBIER, 52a, née à Pont-des-Vents (Jura), débitante à la Dumbéa, célibataire ss enft, déjà condamnée à 25f amende pour ouverture d'un débit de boissons il égal. Patente pour vente d'alcool non renouvelée alors qu'ele continue à en vendre à la Dumbéa. 1f amende.
- 6/11. Joseph CHAMPEAUX, 34a, né à Paris, carrier à Nouméa, célibataire ss enft, déjà condamné pour ivresse. IVP à 16h le 2/11 au bureau de police de la vile. 6j prison + 16f amende.
- 13/11. Julien GACHE, 35a, né à Paris, marchand de bouil on à Nouméa, lettré, célibata ire, déporté gracié, jamais condamné dans la colonie. Débit de boissons il égal le 17/10 place du Marché à Nouméa. 25f amende.
- 13/11. La dame de SAINT-AROMAIN, 40a, née à Bayonne, épicière à Nouméa vallée d'Infanterie, mariée, 8 enfts, il ettrée, jamais condamnée. Débit de boissons il égal le 20/10 chez ele. Acquittée.

- 13/11. Yves RIOU, né à Lampaul (Finistère), mineur à Nouméa, veuf il ettré, déjà condamné pour ivresse. IVP rue Sébastopol le 27/10 à 15h « couché sur la voie publique ». 50j prison + 25f amende + déchu.
- 13/11. Joseph CHAMPEAUX, récidive. IVP le 3/11 à 23H boulevard Cassini + auteur d'une rixe à ce même moment/lieu. 35j prison + 25f amende + déchu.
- 20/11. Guil aume KERIGNY, récidive. IVP le 27/10 boulevard Cassini à 1h. 50j prison + 25f amende + déchu.
- 27/11. Simon CHARRIN, 36a, né à Avignon, charretier à Nouméa, célibataire, lettré, libéré TF (20a meurtre). IVP le 9/11 vallée d'Infanterie + outrages et violence sur les agents FP. 4 mois prison.
- 27/11. Joseph LIPRANDI, 47a, né à Savourgio (Alpes Mar.), mineur à Nouméa, célibataire ss enf, déjà condamné pour voies de faits sur un agent FP. IVP le 15/11 + outrages par paroles à des agents FP + auteur d'une rixe. 50j prison + 18f amende.
- 27/11. Joseph CHAMPEAUX, 2^e récidive. IVP le 3/11 rue Sébastopol. 40j prison + 25f amende + déchu.
- 27/11. Jean-Marie QUINTIN, récidive. IVP le 10/11 au fort Constantine à 18h + outrages aux gendarmes Verdier et Nardin (« *en les traitant de canailles et en levant le poing sur eux* »). 1 mois prison + 1f amende.
- 11/12. François GUILLERMITE, né à St Caradec (Côtes-du-Nord), forgeron à Ducos, célibataire ss enf, il ettré, déporté banni. Colportage il icite de boissons dans un chantier de la transportation + outrage agent FP le 10/11 à Nouméa. 15j prison + 25f amende.
- 11/12. Alfred COSTIL, 2^e récidive. IVP le 22/11 dans la soirée. 50j prison + 50f amende + déchu.
- 11/12. Michel RASTAING, 36a, né à Lyon, charpentier à Nouméa, célibataire, jamais condamné. IVP le 9/11 + outrages par paroles agents FP. 6j prison + 16f amende.
- 11/12. Joseph CHAMPEAUX 2^e récidive. IVP le 30/11 à Nouméa. 50j prison + 50f amende + déchu.
- 18/12. Médard GRONDIN, 3^e récidive. Débit de boissons illégal le 16/9 à Ouégoa. 15j prison + 30f amende.

Année 1880

- 26/2. Vente illégale d'absinthe par Adèle Armand, restauratrice route n°1 du 4^e km au PDF. 25f amende.
- 18/11. Gustave Gardès, accusé de dénonciation calomnieuse pour avoir écrit au gouverneur, au

chef du service judiciaire, aux membres de la commission des prisons, au commissaire de police, au directeur de la prison en octobre 1880 afin de dénoncer le sieur Mary, concierge et comptable de la prison : « *maltraitant les détenus, les frappant, les injuriant à tous propos, et aussi comme étant adonné à la boisson et manquant à tous les devoirs de ses fonctions* ». Acquitté.

Année 1882

- 25/5. Edouard Cheval, 34a, né à Paris, colon à St Vincent, le soir du 5/5 dit à un gendarme : « *Arsouilles ! Je sais ce que c'est que la police et je vous emmerde !* ». 100F amende.

Année 1883

- 25/1. Isabelle LAHOT, femme Le Bossier, 46a, blanchisseuse, condamnée pour 4^e fois en 1a pour IVP. 3m prison. A nouveau le 22/2.

Année 1884

- 14/2. Emilie LUCOTTE, 36a, né à Vesoul et demeurant au Mont Dore, institutrice mariée, 1 enf, déjà condamnée. Ouverture d'un débit de boisson il égal à la Coulée le 14/12 + « *avoir reçu des condamnés engagés qui n'étaient pas accompagnés de personnes autorisées et leur avoir vendu des boissons défendues* ». 100f amende. Ele récidive le 24/7 au Pont-des-Français (affaire n°88), prise en flagrant délit par le brigadier Guif et le gendarme Pascal. 3 mois de prison.
- 3/7. Vol d'alcool, nombreuses bouteilles de rhum et de vin par MOUSSA, 25a, originaire du Cap (Afrique) et demeurant à Moindou. Au préjudice du commissaire central Balossy, à Nouméa, le 10/5, avec la complicité d'Augustine Vermont, femme Rousselot, blanchisseuse de 52a ; Rosina Rousselot, sa fille, 12a, née à Bourail et François Moschetti, Italien de 48, cordonnier à Nouméa et libéré TF 785. 3 mois de prison pour Moussa, 15j pour les autres.
- 28/8. Guillaume LECOQ, 33a, né à Brest, journalier, lettré, déjà condamné 24 fois pour IVP, coups et rébellion. IVP rue d'Austerlitz le 148. 6j prison, 50f amende, déchu droits civiques.
- 13/11. Théodore KERMAZIERES, 66a, né à Plouescat (Finistère), manoeuvre, libéré TF, marié ss enf, IVP à Ducos le 24/10. 1 mois de prison.

Année 1900 (*quelques exemples parmi les 88 affaires d'alcool traitées par le tribunal correctionnel de Nouméa au cours de l'année*)

- 12/1. Marc DUVERNAY, libéré 1/6510, né en 1854 à Marseille, célibataire, cultivateur à la

- Dumbéa. Vente il égale de boissons + outrage à agents à Météliane en 12/1899. 6j prison + 16f amende
- 12/1. Francisque PETREQUIN, né en 1845 à Vienne, jardinier fleuriste à Nouméa, IVP à Nouméa le 2/1 + violences et outrages aux agents de la force publique. 5f amende pour l'ivresse, 3 mois de prison pour « *rébellion* ».
 - 12/1. TINDA, 30a, tribu du chef Samuel à Boulouparis et GOUERE, 28a, même tribu « *de père et mère indigènes* ». Vol de bouteilles de rhum et de cognac à Carriou, épicier, à Boulouparis, le 25/12/1899. Relaxés faute de preuves.
 - 9/2. Gabriel FORESTIER, né en 1860 à Pau, pêcheur à Boulouparis, libéré 2/2348. Vente il ic ite de boissons à consommer sur place à Boulouparis le 4/12. 50f amende.
 - 9/2. Abel LIGORI, né vers 1875 à La Conception, Kanak employé de la police indigène, célibataire, sachant lire et écrire. IVP le 7/12 au Pont des Français + a « *arraché des piliers appartenant à la clôture du couvent de la Conception* ». 5f pour ivresse, relaxé pour le reste.
 - 2/3. Thérèse GOLDEN, femme Hetzog, né en 1848 à Cantidon (Irlande), journalière à Nouméa, veuve, 6 enfnts. IVP à Nouméa le 6/1. 1 mois prison, 300f amende.
 - 6/4. Embareck BEN BARKA, libéré 1/10933, né en 1870 au douard Ez-Zoua (Algérie), jardinier à Nouméa, il ettré. IVP le 13/3 à Nouméa. Récidive, absent à l'audition. 1 mois de prison + 16f amende. 1^{er} Arabe présent dans les délits d'IVP.
 - 1/6. KAMI, Kanak de Maré, 32a, sachant lire et écrire, domestique à Nouméa. Vol d'un litre de vin à la veuve Hamelin le 18/5. 15j prison.
 - 29/6. Louis RIES, né en 1848 à la Réunion, pêcheur à Nouméa, célibataire, lettré. Récidive IVP le 14/6 à Nouméa. 1 mois prison + 16f amende. On le retrouve en appel de la décision le 26/10, déclaré non recevable car réalisée hors délais.
 - 3/8. Adolphe LEPETIT, libéré 1/9338. Exerce il également la profession de « *gargotier, laquelle est interdite aux libérés astreints à résidence* » à Thio le 10/4. Découvert lorsqu'une bagarre violente éclate dans son auberge. 1a prison, 100f amende.
 - 7/9. CASSAVE, engagé originaire des Nles-Hébrides (le 1^{er} dans le corpus), né vers 1874 à Tana. IVP le 28/8 à Nouméa + résistance avec violence à l'agent de la force publique + port d'arme prohibée. 3f amende + 3 mois de prison.
 - 5/10. Jean-Baptiste AFFLAVILLE, libéré 2/2283, né en 1860 à Turin (Italie), charretier à la Dumbéa, lettré, marié, 5 enfnts. Vente d'alcool à des condamnés en cours de peine à la Dumbéa le 24/9. 50f amende.
 - 26/10. Marthe QUIQUENET, né en 1877 à Paris, épicière à Nouméa. Vente il égale de boissons le 9/9 à Nouméa, 6j prison + 50f amende.

- 19/11. N'Guyen DUI LUNG, né en 1870, engagé tonkinois (1^{er} du corpus) n°1100. Interprète à Nouméa. IVP + outrage à agent et menaces à magistrat le 28/10 à Nouméa. 2 mois prison + 100f amende.
- 20/11. Carl O'JONSEN, marin à bord du 4 mâts *Le Muriel*, lettré, comprenant le français, né à Caloom (Suède) en 1870. IVP + outrage public à la pudeur à Nouméa le 18/11. 5f + 200f amende.
- 20/11. Marie BASSALER, femme Raffali, débitante à Nouméa. Vente de boissons à un Kanak après 20h, ce qui est interdit par arrêté du gouverneur depuis le 28/5/1898. 1f amende.
- 23/11. DIANOU, femme Kanak née à Hienghène en 1873, engagée à Nouméa. IVP à Nouméa le 18/11 + outrage à agent. 20j prison + 28f amende.

Année 1912 (*quelques exemples parmi les 136 affaires d'alcool traitées par le tribunal correctionnel de Nouméa au cours de l'année*)

- 2/1. JOSEPH, Kanak de Kua (Houaïlou), 1^{ère} affaire de l'année, âgé de 32a. IVP à Houaïlou + outrage sur gendarme le 5/12/1911. 5f amende + 8j prison + 100f amende.
- 2/1. Rocco LOSPRESTI, libéré 2/4787, né en 1871 à Tunis (parents italiens), colporteur à l'île Koniène. Vente ilégale de boisson à des Kanak le 8/11/1911. 8j prison + 100f amende.
- 12/1. Jeanne KREIN, veuve Haëttel, né en 1858 à Brissack (Alsace-Lorraine), blanchisseuse à Nouméa. IVP à Nouméa le 17/11/1911, récidive. Absente à l'audience. 2 mois de prison et 100f amende.
- 26/1. Auguste CLEMENT, né en 1859 à Peyrolles, gérant du « Petit Robinson » à La Coulée, condamné réhabilité. Vente d'alcool sans autorisation le 28/12/1911. 6j prison et 100f amende.
- 26/1. Jean-Claude ROCHETIN, né en 1861 à Yssingaux, libéré 1/12930, journalier à Boulouparis, détenu au Camp Est. IVP à Boulouparis le 21/1/1912 + outrage aux gendarmes « en les traitant de bandits, qu'il fallait faire sauter tous les gendarmes ». 5f amende + 6j prison.
- 13/2. Félix WARO, 20a, né à l'île des Pins, engagé à Nouméa et FIDELI, 20a, né à l'île des Pins, engagé à Nouméa, lettrés. IVP à Nouméa le 11/2 + violences envers l'agent de police qui les a mis en état d'arrestation. 5f amende + 2a prison et 100f amende.
- 23/2. Emilienne FOURNIER, épouse Barbe, né en 1860 à St Jean de Maurienne, propriétaire à Voh. Vente ilicite de boissons le 9/11/1911 à Voh. Relaxée.
- 23/2. NARAÏASSAMY, engagé Indien n°448-92, né vers 1887 en Inde, journalier à la société de Ouaco. IVP à la Dumbéa le 5/2 + coups et blessures à l'Indien Mounoussamy. 53f amende + 3 mois prison.
- 8/3. Raoul BAUDIN, libéré 2/4475, né à Saint-Maixent en 1866, débardeur à Nouméa quartier

de l'Artillerie. IVP le 24/2/1912, récidive. 6j prison + 25f amende.

- 15/3. Auguste VELU, libéré 1/6009. Né en 1853 à Lunéville, cuisinier à Thio chez Saureplane. IVP à Thio le 28/7/1911 + détention illégale de dynamite. 5f + 16f amende.
- 2/4. Jules COSTANT, commerçant à Yaté, né en 1890 à Maré. Vente illégale d'absinthe aux Kanak à Yaté en janvier 1912. 100f amende.
- 30/4. FELISSE, né en 1888 à Walis (1^{er} du corpus), engagé chez Vergès à Nouméa, illettré. IVP à Nouméa le 28/4 + outrage à l'agent Bogey en lui disant « *Vous êtes un sale voleur* ». 3f amende + relaxe pour outrage.
- 10/5. Amélie ROLLAND, né en 1871 à la Réunion, sans profession, demeurant à Nouméa. IVP le 10/4 dans les rues de la ville + outrage à agent : « *Je ne veux pas voir les agents, je vous emmerde, vous comme eux !* ». 1f + 16f amende.
- 11/6. Joseph KICIA, Kanak de St Louis, né en 1880, débardeur à Nouméa. IVP le 8/6 à Nouméa + résistance et injures à l'agent : « *Fumier ! Vache ! Cochon de blanc !* ». 5f + 6 mois de prison.

II.3 La criminalisation du vol d'alcool : les 16 affaires de boissons jugées au tribunal criminel de la Nouvelle-Calédonie (1874-1923 – ANC, 23 W/H-1 à 11)

N°	Date et lieu	Accusés	Motif	Verdict
1	11/11/1874, Nouméa	1. Henry CHEVRIER, 19a, cuisinier chez le sieur Boissey vallée des Colons, né à Paris, célibataire, déjà condamné pour vol 2. Julien ROUEN, 26a, tailleur de pierres né à la Réunion, célibataire, déjà condamné pour vol	Vol de 2 bouteilles de vin et de 2 bouteilles de cognac dans la nuit du 13 au 14/7 au sieur Caillon	1.acquitté 2.5a réclusion
2	31/03/1877, Nouméa	Ponsy VIRASSAMY, 25a, domestique à Nouméa, né à Pondichéry, célibataire, repris de justice	Vol d'une bouteille de tafia au préjudice de Virny Virassamy	Acquitté
3	14/02/1889, Nouméa	Louis LALLEMAND, 42a, né à Grenoble, domestique, célibataire, libéré des travaux forcés n°6136.	Vols de nombreux effets et marchandises chez Amand dont plusieurs bouteilles de vin + se fait passer pour Amand pour se faire remettre des bouteilles de vin	2a prison + relégation définitive
4	04/06/1891, cap N'Doua	Pierre HARMAND, 35a, né à Commercy, filatier à la baie de Prony, relégué collectif 1412	Vol de 3 bouteilles (absinthe, vin rouge, vinaigre) et de nombreuses autres marchandises, juste	2a prison

			après s'être évadé du site pénitentiaire de Prony	
5	01/06/1893, Thio	Maurice BONGUET, 36a, né à Walthenheim (Bas-Rhin), libéré TF 5293, charpentier de marine à Thio	Vol de 36 bouteilles de vin blanc à Annequin + faux en écriture de commerce	Acquitté
6	20/07/1893, Nouméa	1. David GRANGER, 21a, né à la Réunion, auxiliaire des douanes 2. Jean SARGNON, 38a, né à Lyon, débitant, marié	Vol et recel de 3 caisses de gin dans la nuit du 21/6 au magasin de la douane où travaille Granger.	1. 3 mois de prison 2. Acquitté
7	27/07/1893, Nouméa	1. Célestin RICHOMME, 30a, né à Hondouville (Eure), célibataire, marin 2. Louis EGUELMY, 23a, né à Ponérihouen, calobataire, marin 3. Henri ATKINSON, 22a, né à Sydney, charpentier de marine 4. Pierre SANTIO, 21a, né à Ponérihouen, parents inconnus, célibataire, marin 5. PHILIPPE, 20a, Kanak de Maré, célibataire, marin	Vol de marchandises le 26/4 sur le cotre « Teremba » dont Richomme est le patron, en rade de Nouméa. Vin, cognac, sucre, pommes de terre revendus ensuite.	1.8 mois de prison 2. 4 mois de prison 3,4,5. Acquittés
8	29/12/1894, Nouméa	1. OUANEMOU, engagé Nlles-Hébrides, domestique à Nouméa 2. SIRO, idem	Vol de vin et de liqueur à Lomont le 21/11/1894	3 mois de prison
9	24/06/1895, Koné	Armand CHERON, 43a, né à Lizy/Ourcq (Seine & Marne), charretier SDF, libéré TF n°9189	Vol d'effets le 14/1 dont du vin et du rhum après entrée par effraction de nuit dans un magasin	5a réclusion + relégation définitive
10	28/09/1895, Nouméa	Nicolas BOISSET, 44a, né à Tontoine (Dordogne), journalier, relégué collectif 2033 (TF)	Vol de nombreux objets chez Camus à Nouméa le 1/5 + vol de vin chez Lacombe le 10/6, de nuit avec effraction	5a travaux forcés
11	23/03/1896, Nouméa	1. Frédéric OLIVO, 17a, né à Nouméa, marin 2. Louis MARTIN, 28a, né à Marseille, boulanger, libéré TF n°9810, ancien déserteur condamné à Tunis en 1890 3. Antoine ROCHE, 32a, né à Thizi (Rhône), pêcheur, libéré TF 9820 4. Armand MOISSON, 39a, né à Honfleur, pêcheur, libéré TF n°7846	Vol de 10 litres de rhum chez Savès & Grosbois, de nuit et avec effraction le 25/1	1.2a prison 2, 3, 4. 5a TF + relégation définitive
12	28/03/1898, Canala	THOMAS, dit « Tafia », 25a, Kanak de Nakéty, cultivateur, déjà condamné	Tentative de vol de 1L d'absinthe à Gilleron le 7/6 sur un chemin public	4a prison
13	16/12/1899, Nouméa	1. Alphonse GARASCH, 46a, né à Paris, ébéniste, marié, 4 enfants, libéré TF n°3545	Vol de 27 caisses d'absinthe au magasin	Acquittés

		2. Joseph ROSTAING, 36a, né à Paris, cuisinier, libéré TF n°8610	Savès & Grosbois en mai 1895, avec effraction	
14	25/09/1906, Nouméa	1. Victor LAYET, 42a, né à Monville (Seine-Inférieure), mineur, relégué n°1910 2. Victor DUBREUIL, 55a, né à Meaux, célibataire, sellier, relevé de rélévation	Vol de très nbreux effets chez l'employeuse de Layet, la dame Vigoureux, en février 1906, dont plusieurs bouteilles de vin	1. 3a prison 2. décédé avant le procès
15	22/06/1908, Koné	Frédéric BLANCHET, 27a, né à Rouen, marin sur le voilier « Elisabeth »	Vol de bouteilles d'alcool et de vin au capitaine Le Farjie de son navire, en rade de Koné le 13/5/1908	Acquitté
16	28/05/1923, Sri Lanka	François MEVEL, 29a, né à Brest, célibataire, chauffeur du paquebot « Louqsor » des Messageries Maritimes	Vol d'une caisse de cognac sur le bateau alors qu'il stationnait à Colombo (Ceylan) le 10/4	1a prison

ANNEXE III

Une étude de Léon Collin, médecin du bague, sur l'alcoolisme au sein des troupes coloniales en 1912 (texte original et intégral)

Archives de la Nouvelle-Calédonie – 61 J-2, fonds du docteur Collin : « L'alcoolisme me parmi les troupes d'infanterie coloniale stationnant à Nouméa, Nouvelle-Calédonie ». Par le docteur Léon Collin, médecin major de 2^e classe, chargé du service médical des troupes. 15 septembre 1912 (18 pages dactylographiées et reliées).

« (p.1) Les ravages que l'alcoolisme exerce en Nouvelle-Calédonie sont bien connus et ont d'ailleurs été déjà signalés. Le fait d'avoir rencontré, par hasard, en-dehors de toute occasion de fête, dans la semaine du 25 août au 1^{er} septembre, 5 soldats ivres sur la voie publique pendant les sorties que nous fîmes en traversant à la même heure (9 heures) le même quartier de Nouméa (Orphelinat), nous incita à enquêter de nouveau sur l'état d'alcoolisme actuel des troupes d'infanterie, dont le service médical nous appartient.

D'après les indications (notes et punitions pour ivresse) relevées sur les livrets matricules d'une part, d'après les renseignements particuliers, qui nous furent fournis par les officiers et les sous-officiers des deux compagnies composant la garnison de Nouméa, d'autre part, nous avons pu dresser les tableaux ci-après, où les chiffres prennent une éloquence suffisamment convaincante.

Notre enquête, forcément incomplète, n'a pu porter que sur les hommes européens soumis à la surveillance de leurs gradés, c'est-à-dire sur ceux astreints à coucher à la caserne. Les deux compagnies doivent, en effet, fournir un nombre considérable d'employés dont, certains, couchant en-dehors du quartier, échappent plus ou moins à la surveillance des chefs de service ou des officiers qui les emploient.

Nous devons noter cependant à titre de renseignement complémentaire que deux soldats ordonnances, qui nous sont connus, quoique logeant au domicile de leurs officiers, sont deux ivrognes invétérés, (p. 2) punis d'ailleurs pour ce motif. L'un d'eux est buveur de longue date ; l'autre, autrefois sobre, s'est corrompu seulement depuis son arrivée en Calédonie.

Nous avons d'autre part négligé de comprendre dans notre enquête les sergents et caporaux des deux compagnies parce que, étant sélectionnés, responsables, ils doivent pour ce fait être

moins enclins à l'ivrognerie. Il est à signaler cependant que, sur 10 caporaux de la 1^{ère} compagnie astreints à coucher au quartier, 2 furent punis pour intempérance. L'un, qui avoue avoir ou bu un peu avant son arrivée dans la colonie, a encouru ici deux punitions graves pour ivresse. L'autre a toujours été sobre avant de servir en Nouvelle-Calédonie.

Nous devons rappeler, en outre, que sur un détachement de 35 hommes rapatriés en janvier dernier, 28 d'entre eux étaient connus pour leur intempérance.

(p. 3) *Petit tableau statistique sur la 1^{ère} et la 2^e compagnie qui recense 57 buveurs sur 99 hommes couchant au quartier (dont 15 « se grisant fréquemment » et 28 « se grisant rarement », les autres étant présentés comme « ivres accidentellement » ; seulement 5 « ne se grisant jamais »).*

(p. 4) *Autre statistique intitulée : « Influence du séjour en Nouvelle-Calédonie, Nouméa, sur le degré d'alcoolisme des hommes de troupes ». Il est constaté que sur les 57 buveurs signalés à la page précédente, 23 déclarent boire « antérieurement, mais bien davantage depuis leur arrivée en NC », 18 sont « devenus buveurs en N.C. » tandis que 2 seulement buvaient antérieurement et « paraissent s'améliorer en N.C. ». Pour 14 restants, ils restent sur le même rythme qu'auparavant.*

(p. 5) Il ressort de cet exposé numérique :

1. que 57 des 99 hommes sur lesquels a porté notre enquête sont des buveurs chroniques ou accidentels. Si l'on veut excepter 9 d'entre eux, qui ne boivent que peu et ne se sont grisés qu'accidentellement, il reste une proportion de 48 sur 99 soit 48.5% d'alcooliques ou candidats alcooliques, parmi les soldats soumis à notre enquête ;

2. que sur ces 57 buveurs, 23, soit 40.3% parmi eux, sont devenus de plus en plus intempérants depuis leur arrivée et, chose à retenir, 18 d'entre eux antérieurement sobres, n'ont contracté l'habitude de boire et de s'énivrer que depuis qu'ils sont à Nouméa.

Il nous paraît douteux qu'on puisse rencontrer un index éthylique aussi élevé parmi les contingents d'infanterie coloniale stationnant dans les autres colonies. On peut en déduire aisément quelles pertes considérables peut causer à la Métropole cette intoxication systématique de nos troupiers en Nouvelle-Calédonie.

Le premier cri d'alarme fut poussé en 1898 par un général inspecteur, qui dut prendre ici des mesures sévères contre les alcooliques. Il dut même aller jusqu'à leur faire retenir une partie

de leur prêt. A cette époque, l'infanterie coloniale détachait des hommes dans les postes de l'intérieur de la côte ; au poste de Touho, on avait relevé en 2 mois ½ ; 16 punitions sur 20 hommes.

Un médecin des troupes coloniales, Escande de Messières, fait en 1903 un tableau saisissant et très documenté de l'alcoolisme qui sévit sur la colonie (Annales d'Hygiène et de médecine coloniale, t.1, année 1903).

(p. 6) La correspondance des médecins qui se sont succédés depuis au service médical des troupes, les rapports généraux annuels sur l'état sanitaire de la colonie dressés par les soins du Directeur du Service de Santé, ne cessent de signaler les ravages de l'alcoolisme en Calédonie. D'autre part les médecins de la marine, successivement à bord de l'avis « Kersaint », stationnaire en N.C., de même que les Commandants de croiseurs anglais « Cambrian », « Prometteus », qui mouillèrent en rade Nouméa, furent obligés de se plaindre officiellement de cet état de choses, alarmés qu'ils étaient des pertes que faisait subir à leurs équipages la fréquentation des bars de la ville.

Tout récemment encore, un journal local « s'étonnait de rencontrer dans les rues, les dimanches et les jours de fête, tant de canaques ivres, que l'alcool transforme en véritables bêtes féroces » et prétendait en conclusion et à juste titre que « ces malheureux ne sont pas responsables la plupart du temps, des excès dont ils se rendent coupables ; que le véritable coupable est l'empoisonneur patenté qui leur a vendu d'infâmes drogues, qui les rendent fous furieux dès le premier verre absorbé ».

Nous verrons plus loin les causes de cette alcoolisation de l'indigène, du marin et plus particulièrement du soldat. Il n'y a pas lieu d'insister longtemps sur les conséquences déplorables qu'elle entraîne pour le militaire, tant au point de vue de sa valeur professionnelle qu'au point de vue de la discipline générale. Il est bien prouvé qu'en diminuant la résistance de l'organisme, l'alcool exerce une action élective fâcheuse sur l'appareil digestif et ses annexes (foie) ainsi que sur le système nerveux. Les affections du foie, les maladies gastro-intestinales abondent en N.C.

En effet, dans son rapport annuel de 1908, le Directeur du (p. 7) Service de Santé, relevant les cas d'hépatite et de congestion du foie, affirme que « *l'abus de l'alcool et en particulier des alcools de mauvaise qualité joue un rôle considérable dans l'étiologie de ces affections : les dyspepsies gastro-intestinales sont dues en partie à cette même cause, en partie au climat* ». Le rapport de l'année 1909 n'est pas moins édifiant à cet égard : « *Le nombre des congestions du foie est relativement élevé. Cela est dû en partie au climat et en partie à ce fait que les hommes, qui fréquentent assidûment les cafés et les auberges pour y trouver des*

femmes, font dans ces bouges une consommation considérable d'alcools affreusement frelatés ».

Les importantes fonctions dévolues au système nerveux ne laissent pas que d'être altérées à la longue par les habitudes d'éthylisme. L'intelligence de la plupart des hommes peut s'en ressentir. Au cours d'une visite sanitaire passée à la 1^{ère} compagnie, nous avons pu constater que la moitié des hommes au moins présentait très nettement un tremblement fibrillaire des mains (53,1%).

Il est aisé de pronostiquer que, sur un tel contingent d'intoxiqués, le coefficient de morbidité sera considérable lorsqu'il leur arrivera d'être soumis à l'action autrement active et délétante du climat de l'Indochine ou de nos colonies d'Afrique. C'est alors que l'influence morbifique lointaine de l'alcool leur apparaîtra dans sa brutale réalité. Hormis les affections d'origine exotique, la tuberculose avec l'aire foudroyante qu'elle prend parfois aux colonies, choisira toujours ses victimes parmi les intempérants. N'oublions jamais, comme l'a dit un maître en la matière que « *l'alcool fait le lit de la tuberculose* ».

(p. 8) Le fait que 18 soldats, antérieurement sobres, ne s'adonnent à la boisson que depuis leur arrivée à Nouméa, prend une importance particulière par la lueur qu'il jette sur l'influence néfaste que laissera sur nos troupes leur passage en N.C. Le proverbe « qui a bu, boira » n'est malheureusement que trop vrai. L'alcoolique, comme l'opiomane d'ailleurs, devra accomplir des efforts considérables pour suspendre dans la suite ses funestes habitudes, surtout si, comme beaucoup de nos soldats, il n'est qu'un être faible, sujet aux entraînements de par son hérédité, de par son éducation.

Les causes de cet alcoolisme, qui sévit parmi les troupes en Calédonie, comme d'ailleurs dans toute la population, sont multiples et patentes. Ce sont l'héréditaire alcoolisme engendrant l'alcoolomanie chez certains hommes, le climat, la température, le milieu social, l'absence complète de distractions à Nouméa, l'oisiveté et l'entraînement réciproque des soldats, l'accès facile des bars et la nocivité des boissons débitées, l'insuffisance de la police des débits et des rues, l'insuffisance de réglementation de la prostitution, enfin l'éducation et la discipline des hommes à la caserne.

La fréquentation des gens d'origine pénale, qui entrent pour une large part dans la composition du peuple des rues, ou des clients habituels des débits, est en effet sur nos soldats d'une influence déplorable. Le spectacle des rues de Nouméa certains soirs de fête est aussi loin d'être moralisateur : libérés loqueteux titubant, canaques aux yeux injectés buvant à la bouteille en s'appuyant aux arbres des avenues, ou, circulant en troupes hurlantes, voire

menaçantes, tel est le genre de rencontres habituelles, offert à nos troupiers cherchant une distraction pendant leurs sorties. La chaleur, la soif, l'invite d'un camarade (p. 9) conduisent les permissionnaires presque inévitablement aux bars, qui sont aussi les seuls lieux de prostitution, où ils peuvent se dépenser. La plupart des soldats de Calédonie sont dans un état de nostalgie, qui les rend accessibles au moindre entraînement. « *Plusieurs fois des hommes sont venus nous dire, écrit dans son rapport annuel le Directeur du Service de Santé en 1908, qu'ils avaient le cafard, qu'ils voulaient rentrer en France, que s'ils restaient ici, ils feraient un mauvais coup. Presque toujours, en allant au fond des choses, il s'agissait de malheureux qui, pour avoir des femmes, s'étaient compromis plus ou moins gravement avec des libérés, et, qui ne sachant pas comment s'en sortir, faisaient de la neurasthénie et essayaient de noyer leur chagrin dans l'alcool* ». Nous avons eu maintes fois nous-mêmes l'occasion de constater les désordres psychiques de ce genre chez certains soldats et sous-officiers.

Une fois au bar, ce sont des séries de libations, qui ne cessent qu'à l'heure de la rentrée à la caserne, à moins que l'homme, trop ivre pour tenter de passer impunément sous l'œil du sergent de garde, ne préfère, en acceptant l'hospitalité d'une barmaid obligeante, risquer une punition pour « retard en vil e », moins grave que le motif pour ivresse, qui, souligné d'encre rouge, laisse sur le livret matricule une trace ineffaçable.

Ces bars, lieux de perdition pour le soldat ou le marin, soit qu'il y ruine sa santé par l'alcool ou qu'il y contracte avec les femmes métisses, que le voisinage de l'Australie fait décorer ici du nom de barmaids, des maladies vénériennes et même la lèpre, n'abondent pas, ne pulule nt pas à Nouméa comme l'ont prétendu à tort certains médecins de la Marine.

Les registres de la police n'en portent exactement que 47 (p. 10) pour 8451 habitants et 150 soldats, soit 1 débit pour 183 habitants, alors qu'il y a 1 débit pour 132 habitants dans le département de la Creuse, 1 débit pour 88 habitants dans le département de la Seine, 1 débit pour 52 habitants dans le département du Nord.

Mais le nombre de débits ne donne, croyons-nous, qu'une idée très approximative de la consommation d'alcool d'une vil e ou d'un pays. A Cayenne, par exemple, où la consommation d'alcool annuelle par habitant est de 8 litres (ce qui est énorme, car la France ne donne que 4.1, la Belgique 4.07, la Suède 3.2 et les Etats-Unis 2.85) il n'y a que 1 débit pour 242 habitants. Ce qu'il importe de bien savoir, c'est ce qui se consomme dans ces débits en qualité et en quantité.

A Nouméa, la plupart des cabaretiers sont des forçats libérés, ces grands colporteurs d'alcool dans tous les milieux calédoniens. L'élément libéré a toujours contribué et ce qu'il en reste

contribue encore, en cela concurrencé, il faut bien le dire, par le colon, à l'intoxication de l'élément ouvrier, à l'extinction de l'élément indigène par alcoolisation. Naturellement paresseux et ivrogne, le libéré trouve, dans l'exercice de cette profession de débitant et d'entremetteur, toutes les petites satisfactions et les profits qu'il désire. C'est une honte de voir nos soldats et nos marins en contact avec ces gens dont, déclare notre confrère le médecin du « Kersaint » dans son rapport de fin de campagne, ils font le plus souvent leurs amis ordinaires.

Il ne faudrait pas cependant généraliser. Mais, il n'y a plus lieu de s'étonner qu'avec des tenanciers, jadis si enclins (**p. 11**) à la malhonnêteté, la falsification des boissons vendues soit devenue chose courante.

La meilleure preuve en est dans la rapidité avec laquelle les hommes s'enivrent, et dans la forme caractéristique de certaines ivresses.

Habituellement, nous avons rencontré des cas d'ivresse à forme stupéfiante : l'homme avait la parole embarrassée, la démarche titubante, les yeux hagards et injectés. Il paraissait inoffensif. En proie à des vertiges, à une céphalée violente, il était parfois plutôt comme assommé.

Mais parfois, il nous fut donné, comme à nos prédécesseurs, d'observer une ivresse particulière, succédant à une ou deux consommations seulement. L'homme paraissait violent, querelleur, s'agitait de mouvements convulsifs, grinçait des dents. Puis l'injure aux lèvres, cherchant à mordre, à frapper, le malheureux se raidissait et finissait par s'écrouler sur le sol. Cette forme d'ivresse, rapidement foudroyante que nous pouvons rapprocher de l'ivresse convulsive décrite par Percy ou d'une crise d'absinthisme aigue, a déjà été signalé en Calédonie par les docteurs Guégan et Ortholan.

Dans la majorité des cas, elle est due, supposons-nous, puisqu'une enquête sur place n'a pu nous en donner l'assurance, à ce fait que le débitant achetant son vin dans le commerce Vin du midi, très alcoolisé en vue de l'exportation, le dédouble avec de l'eau ordinaire le jour même de sa vente et, pour relever son titre alcoolique, l'additionne d'alcools d'industrie de mauvaise qualité, peu coûteux et le plus souvent nuisibles. Puis, par d'autres manipulations non moins coupables, mais lucratives, le débitant ramène aisément par des teintures le liquide à sa couleur primitive.

(**p. 12**) Cependant l'intoxication par les boissons avec essences n'est pas étrangère à la production de cette ivresse à forme convulsive. La mixture, que l'on décore ici sous le nom d'absinthe, dont l'importation se monte à 50 000 litres environ et la consommation à 35 000 litres pour la colonie, les vermouths, les byrrhs, les rhums et eaux de vie diverses, font ici de

nombreux méfaits maintes fois constatés. Il nous fut donné d'admettre d'urgence à l'infirmerie un homme en état de coma et de raideur musculaire, qui n'avait bu que deux verres de vin, dont l'un était additionné d'un rhum de qualité suspecte. Le docteur Guégan en 1909 signale « *des cas fréquents ou, à la suite d'un seul verre de vin ou d'une seule absinthe dans un débit de la ville, les hommes ont présenté des crises d'irritation nerveuse, on peut même dire de folie furieuse, comme si les boissons qu'on leur vend dans certains établissements agissaient sur eux à la façon d'un toxique* ».

On doit en outre noter que la pomme canaque et la baie noire produite par un arbre connu en Calédonie sous le nom de jamelon servent à des commerçants peu scrupuleux pour fabriquer une sorte de vin épais, qui fortement mouillé et alcoolisé, est écoulé ensuite principalement parmi les tribus canaques.

Quant à la quantité de vin et de boissons spiritueuses consommée en une année par la seule ville de Nouméa, rien n'est plus malaisé que d'arriver à s'en faire une idée exacte. D'après les bulletins de la Chambre de Commerce de Nouméa, d'après les renseignements que nous devons à l'obligeance du Directeur des Douanes, les importations pour la colonie furent :

1907 – 1.032.840F de vin

1908 – 1.082.313F de vin et 193.824F d'alcools

1909 – 1.149.653F de vin et 171.532F d'alcools

(p. 13) Sur ces quantités importées, il est consommé annuellement par la Colonie, européens et océaniens compris :

Vin – 4.519.000 litres

Alcool pur – 77.000 litres

Telle est du moins la quantité consommée en 1911 par une population de 34.458 habitants, éléments libres susceptibles de boire de l'alcool, ce qui donne pour la colonie entière une proportion de :

131 litres de vin et 2,2 litres d'alcool pur par tête d'habitant

Alors que dans les autres pays, la consommation annuelle par habitant est de : France – 94,4 litres de vin et 4,04 litres d'alcool pur

Belgique – 3,2 et 4,07

Allemagne – 5,7 et 4,04

Suisse – 60,7 et 2,09

Angleterre – 1,7 et 2,02

En moyenne de l'année 1890.

Et la conclusion s'impose que, si la N.C. consomme relativement peu d'alcool pur par rapport aux autres pays, à la France et à ses colonies (la Guyane consomme 8L d'alcool pur et seulement 47L de vin par habitant), elle fait en revanche une dépense de vin énorme, et quel vin !

Il n'est pas douteux que proportionnellement à ses habitants, Nouméa en absorbe la majeure partie.

Mais il faut bien retenir que les enfants qui pullulent en Calédonie, que la plupart des Arabes qui sont légion parmi les libérés, que beaucoup d'indigènes ayant ce qu'ils appellent « signé la tempérance » c'est-à-dire leur fidélité à l'abstinence de tout alcool sont en-dehors de cette consommation ; il faut bien retenir que dans ce pays, où la douane est impuissante à cause de la pénurie (p. 14) de ses agents et surtout à cause des obstacles, jusqu'à présent insurmontés, que des politiciens défenseurs ardents des intérêts du Commerce local opposent à ses meilleures intentions (voir les séances de la Chambre du Commerce du 27 avril et du 14 août 1906), les procédés coupables de dédoublement des vins sont choses courantes, que la distillation de l'alcool se pratique, il faut bien le dire, sur une assez grande échelle.

Alors, nous sommes amenés à poser, en définitive, que l'on doit faire en N.C. et principalement à Nouméa, une consommation de vin et d'alcool véritablement inquiétante pour l'avenir de la colonie. Il est certain que le soldat, qui avec le marin, l'indigène et le libéré constitue la meilleure clientèle des débits, entre pour une grosse part dans cette énorme consommation. C'est du moins ce que nous permettent de supposer les résultats de notre enquête sur le degré d'alcoolisme des troupes. Le fait que 353 procès-verbaux pour ivresse furent dressés dans les rues de Nouméa pendant l'année qui s'écoule d'août 1911 à août 1912 témoignerait encore du peu de modération, qu'apportent ces buveurs à satisfaire leur funeste passion.

De succinctes indications tirées de la nature des causes, telles sont les seules mesures générales que nous voulons conseiller ici. Ces mesures doivent viser à la fois l'alcoolisme qui sévit sur la colonie en générale et celui qui sévit sur les troupes en particulier.

La distillation clandestine, la fabrication et la vente frauduleuse devraient d'abord être combattues impitoyablement, par tous les moyens légaux usités dans la Métropole. On devrait élever la taxe sur les licences, exiger (p. 15) des débitants une moralité non douteuse, fixer rigoureusement les heures d'ouverture et de fermeture des débits, réprimer énergiquement l'ivresse publique en édictant contre l'ivrogne et le débitant fautif des amendes élevées, des pénalités très sévères, prononcer, en cas de récidive, la fermeture

provisoire ou définitive des débits suspects, augmenter les droits sur l'alcool et sur les boissons alcoolisées, etc.

Le débitant calédonien n'est pas intangible, car l'histoire du cabaretier « puissance électorale » ne doit pas avoir de raison d'être en N.C. Il est vrai cependant qu'il peut être encore soutenu et quelquefois commandité par le gros commerçant qui se crée ainsi des débouchés.

Le Conseil général de la Colonie avait consenti à voter des crédits pour permettre à la police municipale de faire à l'occasion des prélèvements dans les différents débits de Nouméa. Qu'en résulte-t-il ? Lorsque les agents se présentent pour faire une tournée officielle d'inspection, ils ne peuvent suspendre aucune fraude patente et les boissons prélevées soumises à l'analyse ne révèlent ordinairement rien de suspect. La constatation pratique et usuelle de la fraude ne fut jamais chose facile, car, dès 1886, le Sénat français dut voter un prix de 50 000 francs pour « la personne qui découvrirait un procédé simple et facile de dépister la fraude des boissons alcooliques du Commerce ». Ce prix ne put jamais être décerné.

La nécessité d'une Commission d'hygiène vient de s'imposer à l'esprit de Monsieur le gouverneur Brunet. Il est à désirer que ses effets se fassent bientôt sentir favorablement.

En ce qui concerne les troupes, nous pensons qu'en raison de l'état de choses actuel, il y aurait lieu, lors de la désignation coloniale des soldats, de pratiquer une sélection (p. 16), qui permettrait d'éliminer provisoirement de la Calédonie tous les hommes ayant une tendance à boire et ceux dont le livret matricule porterait des punitions pour l'ivresse.

La prostitution, qui est des raisons pour lesquelles les hommes sont attirés vers les bars, devrait être l'objet d'une réglementation. A Nouméa, comme dans la plupart des ports ou villes de garnison, il est nécessaire de songer à la création de maisons de tolérance et à l'établissement de femmes en cartes.

A la caserne, il faudrait, plus que partout ailleurs, occuper et distraire le soldat de manière à l'empêcher de se livrer à l'alcoolisme, lui interdire, dans la mesure du possible, la fréquentation démoralisante d'anciens pensionnaires du bagne, l'instruire fréquemment par des conférences et des images des dangers spécialement redoutables de l'alcoolisme aux colonies, réprimer avec le maximum de sévérité la moindre faute due à l'ivrognerie et ne mettre à sa disposition à la cantine que des boissons strictement hygiéniques, en petite quantité.

Avec le médecin principal des troupes coloniales, P.L Simond, nous estimons en effet que l'usage de l'alcool sous forme de vin, de bière est tolérable aux colonies à la condition que les boissons soient de bonne qualité, qu'elles soient prises aux repas et que la quantité ingérée

par jour ne représente pas une dose d'alcool dépassant 50 grammes.

Suivant les instructions ministérielles, la vente des boissons spiritueuses est bien interdite à la cantine coopérative de la garnison de Nouméa. Néanmoins, avec les boissons dites hygiéniques, qui s'y débitent : vin blanc et rouge, Médoc (p. 17), Alicante, vin de quinquina, de Champagne, de bière, il est des soldats qui arrivent à s'y énvirer. Nous pourrions en citer des exemples, au mois d'avril 1910, le docteur Pichon, médecin major de la garnison, avait été obligé de réclamer des mesures à ce sujet.

Il faut supposer aussi que la surveillance est parfois difficile puisque des hommes ont pu s'envirer pendant leur service de garde et même dans les locaux disciplinaires.

Il est regrettable que la consommation du vin qui se fait à la cantine ne soit pas en pratique limitée. Elle devient vite excessive ainsi qu'il nous est facile de le constater. Il est à noter que les quantités consommées à la cantine de la garnison ne font que s'ajouter à celes absorbées dans les débits de la ville, ainsi qu'au demi-litre journalier réglementaire délivré par les Compagnies.

En moyenne, chaque soldat a consommé 111.4 litres de vin en 1908 ; 100.9 en 1909 ; 75.5 en 1910 et 84.2 en 1911.

Il est à noter que la consommation annuelle des officiers et sous-officiers est réduite, et que le 1/5^e des hommes composé de jeunes natifs de la colonie ne boit que très peu proportionnellement aux soldats européens.

La surveillance plus étroite de la cantine et la limitation stricte de la quantité à consommer par homme et par jour nous paraissent donc être des mesures dont l'application s'impose à bref délai.

Il est à signaler, comme le fait le docteur Escande de Messières, dans son étude magistrale de l'alcoolisme en Calédonie (p. 18) (année 1903) que « *le Ministre de la Guerre des Pays-Bas, effrayé des conséquences de l'alcoolisme dans l'armée, a autorisé les Commandants de corps de troupe à interdire à certains hommes l'usage des boissons fortes dans les cantines. Que, dans le cas ou la vente est permise, il ne peut être servi à boire que par verre, nulle part ailleurs que dans la cantine et seulement 4 heures par jour, deux heures avant le dîner et deux heures avant le coucher* ».

Mais la mesure, qui aurait porté le coup de grâce dans l'armée hollandaise, est l'interdiction faite à tout homme ou sous-officier puni pour ivresse de porter le sabre en-dehors du service pendant trois mois au moins, l'ordre de porter pendant ce temps le bonnet de police à la place du képi. »